



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 63 - MAI 2015

ARRETE ARS LR / 2015-N°608

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de **janvier 2015** de l'**Institut Saint Pierre à Palavas**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

VU l'arrêté du 26 mars 2013 modifiant l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU l'arrêté en date du 30 décembre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

Considérant la circulaire N°DSS/1A/GGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en place de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME),

Considérant le relevé d'activité transmis pour le mois de **janvier 2015**, le 28 février 2015 par l'Institut Saint Pierre à Palavas,

ARRETE

N° FINESS : 340000025

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par l'Institut Saint Pierre à Palavas au titre du mois de **janvier 2015** s'élève à : **82 222,51 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de l'Institut Saint Pierre à Palavas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Hérault.

Montpellier, le 16 mars 2015

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Signé

Jean-Yves LE QUELLEC

**OVALIDE T2A MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
INSTITUT SAINT PIERRE (34000025)**

Année 2015 M1 : Janvier

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : samedi 28/02/2015, 14:19

Date de validation par la région : jeudi 05/03/2015, 10:08

Date de récupération : vendredi 06/03/2015, 09:21

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2014 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2014, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité 2015 de la période (cumulée depuis janvier 2015)	E : Montant total pour cette période ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)	F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	52 050,05	52 050,05	0,00	52 050,05	52 050,05
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	30 172,46	30 172,46	0,00	30 172,46	30 172,46
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	82 222,51	82 222,51	0,00	82 222,51	82 222,51

ARRETE ARS LR / 2015-N°609

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois **de janvier 2015** des **Hôpitaux du Bassin de Thau**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

VU l'arrêté du 26 mars 2013 modifiant l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU l'arrêté en date du 30 décembre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

Considérant la circulaire N°DSS/1A/GGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en place de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME),

Considérant le relevé d'activité transmis pour le mois de **janvier 2015**, le 10 mars 2015 par les Hôpitaux du Bassin de Thau,

ARRETE

N° FINESS : 340011295

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par les Hôpitaux du Bassin de Thau au titre du mois de **janvier 2015** s'élève à : **3 355 435,24 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par les Hôpitaux du Bassin de Thau des séjours, MO et DMI des patients relevant de l'Aide Médicale de l'Etat s'élève à : **4 339,17 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur des Hôpitaux du Bassin de Thau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Hérault.

Montpellier, le 16 mars 2015

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Signé

Jean-Yves LE QUELLEC

**OVALIDE T2A MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement
LES HOPITAUX DU BASSIN DE THAU (340011295)**

Année 2015 M1 : Janvier

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : mardi 10/03/2015, 18:22

Date de validation par la région : mercredi 11/03/2015, 14:23

Date de récupération : mercredi 11/03/2015, 15:40

Montants hors AME							
	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2014 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2014, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité 2015 de la période (cumulée depuis janvier 2015)	E : Montant total pour cette période ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)	F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	2 796 472,55	2 796 472,55	0,00	2 796 472,55	2 796 472,55
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	13 958,36	13 958,36	0,00	13 958,36	13 958,36
DMI séjour	0,00	0,00	79 279,82	79 279,82	0,00	79 279,82	79 279,82
Médicaments séjour	0,00	0,00	77 692,29	77 692,29	0,00	77 692,29	77 692,29
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	38 161,45	38 161,45	0,00	38 161,45	38 161,45
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	2 554,33	2 554,33	0,00	2 554,33	2 554,33
ACE	0,00	0,00	347 316,44	347 316,44	0,00	347 316,44	347 316,44
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	3 355 435,24	3 355 435,24	0,00	3 355 435,24	3 355 435,24

Montants des AME							
	B : Dernier montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2014 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2014, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2015)	E : Montant total de l'activité du mois ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E - F)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	4 339,17	4 339,17	0,00	4 339,17	4 339,17
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	4 339,17	4 339,17	0,00	4 339,17	4 339,17

ARRETE ARS LR / 2015-N°610

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de **janvier 2015** du GCS HAD du Bassin de Thau

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

VU l'arrêté du 26 mars 2013 modifiant l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU l'arrêté en date du 30 décembre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon N°2011-030 en date du 20 janvier 2011, autorisant le GCS HAD du Bassin de Thau à créer une structure d'hospitalisation à domicile sur le territoire de santé de Béziers-Sète,

VU la décision modificative du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon N°2012-025 en date du 18 janvier 2012 remplaçant les dispositions de l'article 4 de la décision N°2011-030 susvisée,

Considérant la circulaire N°DSS/1A/GGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en place de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME),

Considérant le relevé d'activité transmis pour le mois de **janvier 2015**, le 27 février 2015 par le GCS HAD du Bassin de Thau,

ARRETE

N° FINESS : 340019173

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le GCS HAD du Bassin de Thau au titre du mois de **janvier 2015** s'élève à : **36 552,54 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3: Le responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur du GCS HAD du Bassin de Thau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Hérault.

Montpellier, le 16 mars 2015

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Signé

Jean-Yves LE QUELLEC

**OVALIDE HAD DGF : Eléments de l'arrêté de versement
GCS HAD DU BASSIN DE THAU (340019173)**

Année 2015 M1 : Janvier

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : vendredi 27/02/2015, 19:12

Date de validation par la région : jeudi 05/03/2015, 10:17

Date de récupération : vendredi 06/03/2015, 09:16

	B : Dernier montant LAMDA calculé au titre de l'année 2014 (avant ce mois-ci)	C : Montant LAMDA calculé ce mois-ci au titre de l'année 2014	D : Montant calculé de l'activité 2015 de la période (cumulée depuis janvier 2015)	E : Montant total pour cette période ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)	F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
GHT	0,00	0,00	36 552,54	36 552,54	0,00	36 552,54	36 552,54
Molécules onéreuses	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	36 552,54	36 552,54	0,00	36 552,54	36 552,54

ARRETE ARS LR / 2015-N°611

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois **de janvier 2015** du **Centre Hospitalier de Béziers**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

VU l'arrêté du 26 mars 2013 modifiant l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU l'arrêté en date du 30 décembre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

Considérant la circulaire N°DSS/1A/GGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en place de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME),

Considérant les relevés d'activité transmis pour le mois de **janvier 2015**, le 6 mars 2015 par le Centre Hospitalier de Béziers;

ARRETE

N° FINESS : 340780055

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Béziers au titre du mois de **janvier 2015** s'élève à : **7 078 230,22 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Béziers des séjours, MO et DMI des patients relevant de l'Aide Médicale de l'Etat s'élève à : **33 684,89 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le montant total des produits de l'Hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la régularisation de la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Béziers s'élève à **165,81 Euros** au titre de **l'année 2014**, le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 : Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et la Directrice du Centre Hospitalier de Béziers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Hérault.

Montpellier, le 16 mars 2015

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Signé

Jean-Yves LE QUELLEC

**OVALIDE T2A MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement
CH BEZIERS (340780055)
Année 2015 M1 : Janvier
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : vendredi 06/03/2015, 16:11
Date de validation par la région : lundi 16/03/2015, 10:08
Date de récupération : lundi 16/03/2015, 11:23**

Montants hors AME							
	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2014 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2014, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité 2015 de la période (cumulée depuis janvier 2015)	E : Montant total pour cette période ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)	F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	5 725 421,36	5 725 421,36	0,00	5 725 421,36	5 725 421,36
PO	0,00	0,00	8 113,84	8 113,84	0,00	8 113,84	8 113,84
IVG	0,00	0,00	24 394,02	24 394,02	0,00	24 394,02	24 394,02
DMI séjour	0,00	0,00	152 354,68	152 354,68	0,00	152 354,68	152 354,68
Médicaments séjour	0,00	0,00	378 495,48	378 495,48	0,00	378 495,48	378 495,48
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	85 477,86	85 477,86	0,00	85 477,86	85 477,86
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	3 426,26	3 426,26	0,00	3 426,26	3 426,26
ACE	0,00	165,81	609 433,67	609 599,48	0,00	609 599,48	609 599,48
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	165,81	6 987 117,17	6 987 282,98	0,00	6 987 282,98	6 987 282,98

Montants des AME							
	B : Dernier montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2014 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2014, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2015)	E : Montant total de l'activité du mois ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E - F)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	33 197,26	33 197,26	0,00	33 197,26	33 197,26
DMI séjour AME	0,00	0,00	487,63	487,63	0,00	487,63	487,63
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	33 684,89	33 684,89	0,00	33 684,89	33 684,89

**OVALIDE HAD DGF : Éléments de l'arrêté de versement
CH BEZIERS (340780055)
Année 2015 M1 : Janvier
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : vendredi 06/03/2015, 16:06
Date de validation par la région : mercredi 11/03/2015, 11:00
Date de récupération : mercredi 11/03/2015, 15:27**

	B : Dernier montant LAMDA calculé au titre de l'année 2014 (avant ce mois-ci)	C : Montant LAMDA calculé ce mois-ci au titre de l'année 2014	D : Montant calculé de l'activité 2015 de la période (cumulée depuis janvier 2015)	E : Montant total pour cette période ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)	F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
GHT	0,00	0,00	70 945,04	70 945,04	0,00	70 945,04	70 945,04
Molécules onéreuses	0,00	0,00	20 168,01	20 168,01	0,00	20 168,01	20 168,01
Total	0,00	0,00	91 113,05	91 113,05	0,00	91 113,05	91 113,05

ARRETE ARS LR / 2015-N°613

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois **de janvier 2015** de la **Clinique Beau Soleil**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

VU l'arrêté du 26 mars 2013 modifiant l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU l'arrêté en date du 30 décembre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

Considérant la circulaire N°DSS/1A/GGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en place de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME),

Considérant le relevé d'activité transmis pour le mois de **janvier 2015**, le 10 mars 2015 par la Clinique Beau Soleil,

ARRETE

N° FINESS : 340780642

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par la Clinique Beau Soleil au titre du mois de **janvier 2015** s'élève à : **2 840 772,38 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par la Clinique Beau Soleil des séjours, MO et DMI des patients relevant de l'Aide Médicale de l'Etat s'élève à : **579,82 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Clinique Beau Soleil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Hérault.

Montpellier, le 16 mars 2015

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Signé

Jean-Yves LE QUELLEC

**OVALIDE T2A MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement
CLINIQUE BEAU SOLEIL (340780642)**

Année 2015 M1 : Janvier

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : mardi 10/03/2015, 11:04

Date de validation par la région : mardi 10/03/2015, 17:09

Date de récupération : mercredi 11/03/2015, 08:31

Montants hors AME							
	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2014 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2014, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité 2015 de la période (cumulée depuis janvier 2015)	E : Montant total pour cette période ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)	F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	2 310 541,47	2 310 541,47	0,00	2 310 541,47	2 310 541,47
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	87 144,34	87 144,34	0,00	87 144,34	87 144,34
Médicaments séjour	0,00	0,00	112 746,83	112 746,83	0,00	112 746,83	112 746,83
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	15 724,70	15 724,70	0,00	15 724,70	15 724,70
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	21 496,16	21 496,16	0,00	21 496,16	21 496,16
ACE	0,00	0,00	293 118,88	293 118,88	0,00	293 118,88	293 118,88
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	2 840 772,38	2 840 772,38	0,00	2 840 772,38	2 840 772,38

Montants des AME							
	B : Dernier montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2014 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2014, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2015)	E : Montant total de l'activité du mois ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E - F)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	579,82	579,82	0,00	579,82	579,82
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	579,82	579,82	0,00	579,82	579,82

ARRETE ARS LR / 2015-N°614

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois **de janvier 2015** de la **Clinique du Mas de Rochet**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

VU l'arrêté du 26 mars 2013 modifiant l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU l'arrêté en date du 30 décembre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

Considérant la circulaire N°DSS/1A/GGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en place de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME),

Considérant le relevé d'activité transmis pour le mois de **janvier 2015**, le 27 février 2015 par la Clinique du Mas de Rochet,

ARRETE

N° FINESS : 340781608

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par la Clinique du Mas de Rochet au titre du mois de **janvier 2015** s'élève à : **477 386,48 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Clinique du Mas de Rochet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Hérault.

Montpellier, le 16 mars 2015

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Signé

Jean-Yves LE QUELLEC

**OVALIDE T2A MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement
MSM MAS DE ROCHET (340781608)**

Année 2015 M1 : Janvier

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : vendredi 27/02/2015, 17:02

Date de validation par la région : mercredi 11/03/2015, 10:56

Date de récupération : mercredi 11/03/2015, 16:00

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2014 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2014, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité 2015 de la période (cumulée depuis janvier 2015)	E : Montant total pour cette période ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)	F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	456 945,92	456 945,92	0,00	456 945,92	456 945,92
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour	0,00	0,00	19 959,16	19 959,16	0,00	19 959,16	19 959,16
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	481,40	481,40	0,00	481,40	481,40
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	477 386,48	477 386,48	0,00	477 386,48	477 386,48

ARRETE ARS LR / 2015-N°728

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de **février 2015** de l'**Institut Saint Pierre à Palavas**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

VU l'arrêté du 26 mars 2013 modifiant l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU l'arrêté en date du 30 décembre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

Considérant la circulaire N°DSS/1A/GGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en place de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME),

Considérant le relevé d'activité transmis pour le mois de **février 2015**, le 30 mars 2015 par l'Institut Saint Pierre à Palavas,

ARRETE

N° FINESS : 340000025

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par l'Institut Saint Pierre à Palavas au titre du mois de **février 2015** s'élève à : **72 407,48 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant total des produits de l'Hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la régularisation de la valorisation de l'activité déclarée par l'Institut Saint Pierre à Palavas s'élève à **14 952,06 Euros** au titre de **l'année 2014**, dont 753,38 Euros pour l'activité AME , le détail est joint en annexe du présent arrêté

ARTICLE 3 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de l'Institut Saint Pierre à Palavas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Hérault.

Montpellier, le 14 avril 2015

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Signé

Jean-Yves LE QUELLEC

**OVALIDE T2A MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
 INSTITUT SAINT PIERRE (340000025)
 Année 2015 M2 : Janvier et février
 Cet exercice est validé par la région
 Date de validation par l'établissement : lundi 27/04/2015, 16:23
 Date de validation par la région : lundi 27/04/2015, 16:27
 Date de récupération : lundi 27/04/2015, 16:27**

Montants hors AME							
	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2014 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2014, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité 2015 de la période (cumulée depuis janvier 2015)	E : Montant total pour cette période ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)	F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
Forfait GHS + supplément	0,00	14 198,68	101 918,02	116 116,70	52 050,05	64 066,65	64 066,65
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	52 711,97	52 711,97	30 172,46	22 539,51	22 539,51
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	14 198,68	154 629,99	168 828,67	82 222,51	86 606,16	86 606,16

Montants des AME							
	B : Dernier montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2014 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2014, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2015)	E : Montant total de l'activité du mois ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E - F)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	753,38	0,00	753,38	0,00	753,38	753,38
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	753,38	0,00	753,38	0,00	753,38	753,38

ARRETE ARS LR / 2015-N°729

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois **de février 2015** des **Hôpitaux du Bassin de Thau**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

VU l'arrêté du 26 mars 2013 modifiant l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU l'arrêté en date du 30 décembre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

Considérant la circulaire N°DSS/1A/GGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en place de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME),

Considérant le relevé d'activité transmis pour le mois de **février 2015**, le 10 avril 2015 par les Hôpitaux du Bassin de Thau,

ARRETE

N° FINESS : 340011295

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par les Hôpitaux du Bassin de Thau au titre du mois de **février 2015** s'élève à : **3 772 057,10 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par les Hôpitaux du Bassin de Thau des séjours, MO et DMI des patients relevant de l'Aide Médicale de l'Etat s'élève à : **2 643,68 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur des Hôpitaux du Bassin de Thau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Hérault.

Montpellier, le 14 avril 2015

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Signé

Jean-Yves LE QUELLEC

**OVALIDE T2A MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
LES HOPITAUX DU BASSIN DE THAU (340011295)**

Année 2015 M2 : Janvier et février

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : vendredi 10/04/2015, 18:10

Date de validation par la région : lundi 13/04/2015, 15:09

Date de récupération : mardi 14/04/2015, 09:11

Montants hors AME							
	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2014 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2014, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité 2015 de la période (cumulée depuis janvier 2015)	E : Montant total pour cette période ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)	F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	5 938 332,52	5 938 332,52	2 796 472,55	3 141 859,97	3 141 859,97
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	19 017,64	19 017,64	13 958,36	5 059,28	5 059,28
DMI séjour	0,00	0,00	216 042,37	216 042,37	79 279,82	136 762,55	136 762,55
Médicaments séjour	0,00	0,00	124 595,83	124 595,83	77 692,29	46 903,54	46 903,54
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	75 943,43	75 943,43	38 161,45	37 781,98	37 781,98
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	5 402,42	5 402,42	2 554,33	2 848,09	2 848,09
ACE	0,00	0,00	748 158,13	748 158,13	347 316,44	400 841,69	400 841,69
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	7 127 492,34	7 127 492,34	3 355 435,24	3 772 057,10	3 772 057,10

Montants des AME							
	B : Dernier montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2014 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2014, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2015)	E : Montant total de l'activité du mois ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E - F)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	6 982,85	6 982,85	4 339,17	2 643,68	2 643,68
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	6 982,85	6 982,85	4 339,17	2 643,68	2 643,68

ARRETE ARS LR / 2015-N°730

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de **février 2015** du GCS HAD du Bassin de Thau

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

VU l'arrêté du 26 mars 2013 modifiant l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU l'arrêté en date du 30 décembre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon N°2011-030 en date du 20 janvier 2011, autorisant le GCS HAD du Bassin de Thau à créer une structure d'hospitalisation à domicile sur le territoire de santé de Béziers-Sète,

VU la décision modificative du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon N°2012-025 en date du 18 janvier 2012 remplaçant les dispositions de l'article 4 de la décision N°2011-030 susvisée,

Considérant la circulaire N°DSS/1A/GGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en place de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME),

Considérant le relevé d'activité transmis pour le mois de **février 2015**, le 24 mars 2015 par le GCS HAD du Bassin de Thau,

ARRETE

N° FINESS : 340019173

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le GCS HAD du Bassin de Thau au titre du mois de **février 2015** s'élève à : **37 272,31 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3: Le responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur du GCS HAD du Bassin de Thau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Hérault.

Montpellier, le 14 avril 2015

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Signé

Jean-Yves LE QUELLEC

**OVALIDE HAD DGF : Eléments de l'arrêté de versement
GCS HAD DU BASSIN DE THAU (340019173)**

Année 2015 M2 : Janvier et février

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : mardi 24/03/2015, 18:06

Date de validation par la région : mardi 07/04/2015, 15:12

Date de récupération : lundi 13/04/2015, 14:46

	B : Dernier montant LAMDA calculé au titre de l'année 2014 (avant ce mois-ci)	C : Montant LAMDA calculé ce mois-ci au titre de l'année 2014	D : Montant calculé de l'activité 2015 de la période (cumulée depuis janvier 2015)	E : Montant total pour cette période ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)	F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
GHT	0,00	0,00	73 824,85	73 824,85	36 552,54	37 272,31	37 272,31
Molécules onéreuses	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	73 824,85	73 824,85	36 552,54	37 272,31	37 272,31

ARRETE ARS LR / 2015-N°731

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois **de février 2015** du **Centre Hospitalier de Béziers**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

VU l'arrêté du 26 mars 2013 modifiant l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU l'arrêté en date du 30 décembre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

Considérant la circulaire N°DSS/1A/GGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en place de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME),

Considérant les relevés d'activité transmis pour le mois de **février 2015**, le 2 avril 2015 par le Centre Hospitalier de Béziers;

ARRETE

N° FINESS : 340780055

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Béziers au titre du mois de **février 2015** s'élève à : **7 502 773,89 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Béziers des séjours, MO et DMI des patients relevant de l'Aide Médicale de l'Etat s'élève à : **36 968,91 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et la Directrice du Centre Hospitalier de Béziers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Hérault.

Montpellier, le 14 avril 2015

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Signé

Jean-Yves LE QUELLEC

**OVALIDE T2A MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement
CH BEZIERS (340780055)**

Année 2015 M2 : Janvier et février

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : jeudi 02/04/2015, 16:39

Date de validation par la région : mardi 07/04/2015, 14:51

Date de récupération : mardi 14/04/2015, 09:13

Montants hors AME							
	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2014 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2014, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité 2015 de la période (cumulée depuis janvier 2015)	E : Montant total pour cette période ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)	F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	11 880 862,98	11 880 862,98	5 725 421,36	6 155 441,62	6 155 441,62
PO	0,00	0,00	8 113,84	8 113,84	8 113,84	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	44 746,70	44 746,70	24 394,02	20 352,68	20 352,68
DMI séjour	0,00	0,00	320 923,11	320 923,11	152 354,68	168 568,43	168 568,43
Médicaments séjour	0,00	0,00	765 317,32	765 317,32	378 495,48	386 821,84	386 821,84
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	162 275,12	162 275,12	85 477,86	76 797,26	76 797,26
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	7 705,54	7 705,54	3 426,26	4 279,28	4 279,28
ACE	165,81	0,00	1 204 378,29	1 204 544,10	609 599,48	594 944,62	594 944,62
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	165,81	0,00	14 394 322,90	14 394 488,71	6 987 282,98	7 407 205,73	7 407 205,73

Montants des AME							
	B : Dernier montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2014 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2014, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2015)	E : Montant total de l'activité du mois ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E - F)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	68 281,72	68 281,72	33 197,26	35 084,46	35 084,46
DMI séjour AME	0,00	0,00	487,63	487,63	487,63	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	1 884,45	1 884,45	0,00	1 884,45	1 884,45
Total	0,00	0,00	70 653,80	70 653,80	33 684,89	36 968,91	36 968,91

**OVALIDE HAD DGF : Éléments de l'arrêté de versement
CH BEZIERS (340780055)**

Année 2015 M2 : Janvier et février

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : jeudi 02/04/2015, 16:40

Date de validation par la région : mardi 07/04/2015, 15:12

Date de récupération : lundi 13/04/2015, 14:49

	B : Dernier montant LAMDA calculé au titre de l'année 2014 (avant ce mois-ci)	C : Montant LAMDA calculé ce mois-ci au titre de l'année 2014	D : Montant calculé de l'activité 2015 de la période (cumulée depuis janvier 2015)	E : Montant total pour cette période ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)	F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
GHT	0,00	0,00	151 875,13	151 875,13	70 945,04	80 930,09	80 930,09
Molécules onéreuses	0,00	0,00	34 806,08	34 806,08	20 168,01	14 638,07	14 638,07
Total	0,00	0,00	186 681,21	186 681,21	91 113,05	95 568,16	95 568,16

ARRETE ARS LR / 2015-N°733

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois **de février 2015** de la **Clinique Beau Soleil**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

VU l'arrêté du 26 mars 2013 modifiant l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU l'arrêté en date du 30 décembre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

Considérant la circulaire N°DSS/1A/GGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en place de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME),

Considérant le relevé d'activité transmis pour le mois de **février 2015**, le 3 avril 2015 par la Clinique Beau Soleil,

ARRETE

N° FINESS : 340780642

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par la Clinique Beau Soleil au titre du mois de **février 2015** s'élève à : **2 465 361,34 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par la Clinique Beau Soleil des séjours, MO et DMI des patients relevant de l'Aide Médicale de l'Etat s'élève à : **4368,00 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Clinique Beau Soleil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Hérault.

Montpellier, le 14 avril 2015

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Signé

Jean-Yves LE QUELLEC

**OVALIDE T2A MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CLINIQUE BEAU SOLEIL (340780642)**

Année 2015 M2 : Janvier et février

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : vendredi 03/04/2015, 18:45

Date de validation par la région : jeudi 09/04/2015, 13:30

Date de récupération : mardi 14/04/2015, 09:36

Montants hors AME							
	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2014 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2014, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité 2015 de la période (cumulée depuis janvier 2015)	E : Montant total pour cette période ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)	F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	4 371 882,40	4 371 882,40	2 310 541,47	2 061 340,93	2 061 340,93
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	125 145,57	125 145,57	87 144,34	38 001,23	38 001,23
Médicaments séjour	0,00	0,00	189 866,02	189 866,02	112 746,83	77 119,19	77 119,19
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	30 809,03	30 809,03	15 724,70	15 084,33	15 084,33
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	41 665,43	41 665,43	21 496,16	20 169,27	20 169,27
ACE	0,00	0,00	546 765,27	546 765,27	293 118,88	253 646,39	253 646,39
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	5 306 133,72	5 306 133,72	2 840 772,38	2 465 361,34	2 465 361,34

Montants des AME							
	B : Dernier montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2014 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2014, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2015)	E : Montant total de l'activité du mois ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E - F)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	4 947,82	4 947,82	579,82	4 368,00	4 368,00
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	4 947,82	4 947,82	579,82	4 368,00	4 368,00

ARRETE ARS LR / 2015-N°734

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois **de février 2015** de la **Clinique du Mas de Rochet**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

VU l'arrêté du 26 mars 2013 modifiant l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU l'arrêté en date du 30 décembre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

Considérant la circulaire N°DSS/1A/GGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en place de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME),

Considérant le relevé d'activité transmis pour le mois de **février 2015**, le 31 mars 2015 par la Clinique du Mas de Rochet,

ARRETE

N° FINESS : 340781608

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par la Clinique du Mas de Rochet au titre du mois de **février 2015** s'élève à : **463 782,96 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Clinique du Mas de Rochet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Hérault.

Montpellier, le 14 avril 2015

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Signé

Jean-Yves LE QUELLEC

**OVALIDE T2A MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement
MSM MAS DE ROCHET (340781608)**

Année 2015 M2 : Janvier et février

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : mardi 31/03/2015, 15:39

Date de validation par la région : mardi 07/04/2015, 15:01

Date de récupération : mardi 14/04/2015, 09:38

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2014 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2014, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité 2015 de la période (cumulée depuis janvier 2015)	E : Montant total pour cette période ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)	F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	889 414,40	889 414,40	456 945,92	432 468,48	432 468,48
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour	0,00	0,00	50 905,64	50 905,64	19 959,16	30 946,48	30 946,48
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	849,40	849,40	481,40	368,00	368,00
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	941 169,44	941 169,44	477 386,48	463 782,96	463 782,96

ARRETE ARS LR / 2015-N°912

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de **mars 2015** de l'**Institut Saint Pierre à Palavas**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

VU l'arrêté du 26 mars 2013 modifiant l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU l'arrêté en date du 30 décembre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

VU l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 24 avril 2015 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

Considérant le relevé d'activité transmis pour le mois de **mars 2015**, le 27 avril 2015 par l'Institut Saint Pierre à Palavas,

ARRETE

N° FINESS : 340000025

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par l'Institut Saint Pierre à Palavas au titre du mois de **mars 2015** s'élève à : **72 256,22 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de l'Institut Saint Pierre à Palavas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Hérault.

Montpellier, le 18 mai 2015

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Signé

Jean-Yves LE QUELLEC

**OVALIDE T2A MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
INSTITUT SAINT PIERRE (34000025)**

Année 2015 M3 : De janvier à mars

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : lundi 27/04/2015, 16:27

Date de validation par la région : mercredi 29/04/2015, 15:00

Date de récupération : lundi 18/05/2015, 09:43

Montants hors AME et soins urgents							
	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2014 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2014, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité 2015 de la période (cumulée depuis janvier 2015)	E : Montant total pour cette période ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)	F : Total des montants d'activités notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
Forfait GHS + supplément	14 198,68	0,00	145 237,04	159 435,72	116 116,70	43 319,02	43 319,02
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	81 649,17	81 649,17	52 711,97	28 937,20	28 937,20
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	14 198,68	0,00	226 886,21	241 084,89	168 828,67	72 256,22	72 256,22

Montants des AME							
	B : Dernier montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2014 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2014, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2015)	E : Montant total de l'activité du mois ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)	F : Total des montants d'activités AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E - F)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	753,38	0,00	0,00	753,38	753,38	0,00	0,00
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	753,38	0,00	0,00	753,38	753,38	0,00	0,00

ARRETE ARS LR / 2015-N°913

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois **de mars 2015** des **Hôpitaux du Bassin de Thau**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

VU l'arrêté du 26 mars 2013 modifiant l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU l'arrêté en date du 30 décembre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

VU l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 24 avril 2015 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

Considérant le relevé d'activité transmis pour le mois de **mars 2015**, le 11 mai 2015 par les Hôpitaux du Bassin de Thau,

ARRETE

N° FINESS : 340011295

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par les Hôpitaux du Bassin de Thau au titre du mois de **mars 2015** s'élève à : **4 095 241,81 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par les Hôpitaux du Bassin de Thau des séjours, MO et DMI des patients relevant de l'Aide Médicale de l'Etat s'élève à : **25 691,56 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur des Hôpitaux du Bassin de Thau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Hérault.

Montpellier, le 18 mai 2015

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Signé

Jean-Yves LE QUELLEC

**OVALIDE T2A MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
LES HOPITAUX DU BASSIN DE THAU (340011295)**

Année 2015 M3 : De janvier à mars

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : lundi 11/05/2015, 22:49

Date de validation par la région : mardi 12/05/2015, 15:03

Date de récupération : lundi 18/05/2015, 09:46

Montants hors AME et soins urgents							
	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2014 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2014, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité 2015 de la période (cumulée depuis janvier 2015)	E : Montant total pour cette période ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)	F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	9 336 870,75	9 336 870,75	5 938 332,52	3 398 538,23	3 398 538,23
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	30 195,25	30 195,25	19 017,64	11 177,61	11 177,61
DMI séjour	0,00	0,00	274 432,47	274 432,47	216 042,37	58 390,10	58 390,10
Médicaments séjour	0,00	0,00	217 828,39	217 828,39	124 595,83	93 232,56	93 232,56
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	129 070,62	129 070,62	75 943,43	53 127,19	53 127,19
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	9 103,59	9 103,59	5 402,42	3 701,17	3 701,17
ACE	0,00	0,00	1 225 233,08	1 225 233,08	748 158,13	477 074,95	477 074,95
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	11 222 734,15	11 222 734,15	7 127 492,34	4 095 241,81	4 095 241,81

Montants des AME							
	B : Dernier montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2014 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2014, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2015)	E : Montant total de l'activité du mois ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E - F)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	32 674,41	32 674,41	6 982,85	25 691,56	25 691,56
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	32 674,41	32 674,41	6 982,85	25 691,56	25 691,56

ARRETE ARS LR / 2015-N°914

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de **mars 2015** du GCS HAD du Bassin de Thau

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

VU l'arrêté du 26 mars 2013 modifiant l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU l'arrêté en date du 30 décembre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

VU l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 24 avril 2015 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

VU la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon N°2011-030 en date du 20 janvier 2011, autorisant le GCS HAD du Bassin de Thau à créer une structure d'hospitalisation à domicile sur le territoire de santé de Béziers-Sète,

VU la décision modificative du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon N°2012-025 en date du 18 janvier 2012 remplaçant les dispositions de l'article 4 de la décision N°2011-030 susvisée,

Considérant le relevé d'activité transmis pour le mois de **mars 2015**, le 21 avril 2015 par le GCS HAD du Bassin de Thau,

ARRETE

N° FINESS : 340019173

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le GCS HAD du Bassin de Thau au titre du mois de **mars 2015** s'élève à : **46 929,49 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3: Le responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur du GCS HAD du Bassin de Thau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Hérault.

Montpellier, le 18 mai 2015

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Signé

Jean-Yves LE QUELLEC

**OVALIDE HAD DGF : Éléments de l'arrêté de versement
GCS HAD DU BASSIN DE THAU (340019173)**

Année 2015 M3 : De janvier à mars

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : mardi 21/04/2015, 15:49

Date de validation par la région : mercredi 29/04/2015, 15:03

Date de récupération : lundi 18/05/2015, 08:38

	B : Dernier montant LAMDA calculé au titre de l'année 2014 (avant ce mois-ci)	C : Montant LAMDA calculé ce mois-ci au titre de l'année 2014	D : Montant calculé de l'activité 2015 de la période (cumulée depuis janvier 2015)	E : Montant total pour cette période ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)	F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
GHT	0,00	0,00	120 754,34	120 754,34	73 824,85	46 929,49	46 929,49
Molécules onéreuses	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	120 754,34	120 754,34	73 824,85	46 929,49	46 929,49

ARRETE ARS LR / 2015-N°915

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois **de mars 2015** du **Centre Hospitalier de Béziers**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

VU l'arrêté du 26 mars 2013 modifiant l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU l'arrêté en date du 30 décembre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

VU l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 24 avril 2015 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

Considérant les relevés d'activité transmis pour le mois de **mars 2015**, le 12 mai 2015 par le Centre Hospitalier de Béziers;

ARRETE

N° FINESS : 340780055

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Béziers au titre du mois de **mars 2015** s'élève à : **7 640 450, 10 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Béziers des séjours, MO et DMI des patients relevant de l'Aide Médicale de l'Etat s'élève à : **25 296,49 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le montant total des produits de l'Hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la régularisation de la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Béziers s'élève à **537,93 Euros** au titre de **l'année 2014**, dont -29 710,85 Euros pour l'activité AME, le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 : Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et la Directrice du Centre Hospitalier de Béziers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Hérault.

Montpellier, le 18 mai 2015

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Signé

Jean-Yves LE QUELLEC

**OVALIDE T2A MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CH BEZIERS (340780055)**

Année 2015 M3 : De janvier à mars

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : mardi 12/05/2015, 16:21

Date de validation par la région : mercredi 13/05/2015, 15:25

Date de récupération : lundi 18/05/2015, 09:49

Montants hors AME et soins urgents							
	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2014 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2014, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité 2015 de la période (cumulée depuis janvier 2015)	E : Montant total pour cette période ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)	F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
Forfait GHS + supplément	0,00	30 248,78	18 442 059,17	18 472 307,95	11 880 862,98	6 591 444,97	6 591 444,97
PO	0,00	0,00	8 113,84	8 113,84	8 113,84	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	66 393,82	66 393,82	44 746,70	21 647,12	21 647,12
DMI séjour	0,00	0,00	518 241,85	518 241,85	320 923,11	197 318,74	197 318,74
Médicaments séjour	0,00	0,00	1 189 620,05	1 189 620,05	765 317,32	424 302,73	424 302,73
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	244 479,96	244 479,96	162 275,12	82 204,84	82 204,84
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	12 032,15	12 032,15	7 705,54	4 326,61	4 326,61
ACE	165,81	0,00	1 465 473,60	1 465 639,41	1 204 544,10	261 095,31	261 095,31
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	165,81	30 248,78	21 946 414,44	21 976 829,03	14 394 488,71	7 582 340,32	7 582 340,32

Montants des AME							
	B : Dernier montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2014 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2014, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2015)	E : Montant total de l'activité du mois ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E - F)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	-29 710,85	93 578,21	63 867,36	68 281,72	-4 414,36	-4 414,36
DMI séjour AME	0,00	0,00	487,63	487,63	487,63	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	1 884,45	1 884,45	1 884,45	0,00	0,00
Total	0,00	-29 710,85	95 950,29	66 239,44	70 653,80	-4 414,36	-4 414,36

**OVALIDE HAD DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CH BEZIERS (340780055)**

Année 2015 M3 : De janvier à mars

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : mardi 12/05/2015, 16:20

Date de validation par la région : mercredi 13/05/2015, 15:22

Date de récupération : lundi 18/05/2015, 08:45

	B : Dernier montant LAMDA calculé au titre de l'année 2014 (avant ce mois-ci)	C : Montant LAMDA calculé ce mois-ci au titre de l'année 2014	D : Montant calculé de l'activité 2015 de la période (cumulée depuis janvier 2015)	E : Montant total pour cette période ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)	F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
GHT	0,00	0,00	224 294,45	224 294,45	151 875,13	72 419,32	72 419,32
Molécules onéreuses	0,00	0,00	50 745,32	50 745,32	34 806,08	15 939,24	15 939,24
Total	0,00	0,00	275 039,77	275 039,77	186 681,21	88 358,56	88 358,56

ARRETE ARS LR / 2015-N°917

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois **de mars 2015** de la **Clinique Beau Soleil**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

VU l'arrêté du 26 mars 2013 modifiant l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU l'arrêté en date du 30 décembre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

VU l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 24 avril 2015 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

Considérant le relevé d'activité transmis pour le mois de **mars 2015**, le 5 mai 2015 par la Clinique Beau Soleil,

ARRETE

N° FINESS : 340780642

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par la Clinique Beau Soleil au titre du mois de **mars 2015** s'élève à : **3 047 429,94 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par la Clinique Beau Soleil des séjours, MO et DMI des patients relevant de l'Aide Médicale de l'Etat s'élève à : **4 955,16 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Clinique Beau Soleil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Hérault.

Montpellier, le 18 mai 2015

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Signé

Jean-Yves LE QUELLEC

**OVALIDE T2A MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CLINIQUE BEAU SOLEIL (340780642)**

Année 2015 M3 : De janvier à mars

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : mardi 05/05/2015, 14:49

Date de validation par la région : mercredi 06/05/2015, 18:26

Date de récupération : lundi 18/05/2015, 09:58

Montants hors AME et soins urgents							
	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2014 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2014, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité 2015 de la période (cumulée depuis janvier 2015)	E : Montant total pour cette période ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)	F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	6 927 452,72	6 927 452,72	4 371 882,40	2 555 570,32	2 555 570,32
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	125 248,97	125 248,97	125 145,57	103,40	103,40
Médicaments séjour	0,00	0,00	319 916,13	319 916,13	189 866,02	130 050,11	130 050,11
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	47 956,78	47 956,78	30 809,03	17 147,75	17 147,75
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	65 545,38	65 545,38	41 665,43	23 879,95	23 879,95
ACE	0,00	0,00	867 443,68	867 443,68	546 765,27	320 678,41	320 678,41
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	8 353 563,66	8 353 563,66	5 306 133,72	3 047 429,94	3 047 429,94

Montants des AME							
	B : Dernier montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2014 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2014, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2015)	E : Montant total de l'activité du mois ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E - F)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	9 902,98	9 902,98	4 947,82	4 955,16	4 955,16
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	9 902,98	9 902,98	4 947,82	4 955,16	4 955,16

ARRETE ARS LR / 2015-N°918

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois **de mars 2015** de la **Clinique du Mas de Rochet**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

VU l'arrêté du 26 mars 2013 modifiant l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU l'arrêté en date du 30 décembre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

VU l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 24 avril 2015 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

Considérant le relevé d'activité transmis pour le mois de **mars 2015**, le 12 mai 2015 par la Clinique du Mas de Rochet,

ARRETE

N° FINESS : 340781608

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par la Clinique du Mas de Rochet au titre du mois de **mars 2015** s'élève à : **657 754,18 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Clinique du Mas de Rochet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Hérault.

Montpellier, le 18 mai 2015

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Signé

Jean-Yves LE QUELLEC

**OVALIDE T2A MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement
MSM MAS DE ROCHET (340781608)**

Année 2015 M3 : De janvier à mars

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : mardi 12/05/2015, 16:01

Date de validation par la région : mercredi 13/05/2015, 15:12

Date de récupération : lundi 18/05/2015, 10:01

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2014 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2014, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité 2015 de la période (cumulée depuis janvier 2015)	E : Montant total pour cette période ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)	F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	1 499 886,96	1 499 886,96	889 414,40	610 472,56	610 472,56
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour	0,00	0,00	97 692,76	97 692,76	50 905,64	46 787,12	46 787,12
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	1 343,90	1 343,90	849,40	494,50	494,50
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	1 598 923,62	1 598 923,62	941 169,44	657 754,18	657 754,18



Agence Régionale de Santé
Délégation territoriale de l'Hérault
Service Santé-Environnement

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

ARRETE N°

OBJET : Société Vernière S.A.S. à LES AIRES
Autorisation d'exploiter et de conditionner l'eau minérale naturelle de la source LA CAIROLLE.

- VU** l'article 1^{er} de l'ordonnance royale du 18 juin 1823 portant règlement sur la police des eaux minérales ;
- VU** le Code de la santé publique, notamment les articles L. 1322-1 et suivants et R. 1322-1 et suivants ;
- VU** le décret n° 2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 juillet 1990 accordant à la Compagnie Générale d'Eau de Source l'autorisation d'embouteiller l'eau minérale naturelle de la source "la Vernière" à l'usine d'embouteillage située à Les Aires ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 février 2007 relatif aux conditions auxquelles doivent satisfaire les laboratoires réalisant les prélèvements et les analyses de surveillance des eaux en application des articles R. 1321-24 et R. 1322-44 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 mars 2007 modifié relatif aux critères de qualité des eaux conditionnées, aux traitements et mentions d'étiquetage particuliers des eaux minérales naturelles et de source conditionnées ainsi que de l'eau minérale naturelle distribuée en buvette publique ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 octobre 2013 relatif aux analyses de contrôle sanitaire et de surveillance des eaux conditionnées et des eaux minérales naturelles utilisées à des fins thérapeutiques dans un établissement thermal ou distribuées en buvette publique ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-I-1341 du 15 mars 2010 relatif à la modification du traitement et de l'étiquetage des eaux minérales naturelles Saint Michel de Mourcairol et La Cairolle ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-I-1519 du 23 juin 2009 relatif à l'autorisation d'incorporer du gaz carbonique dans l'eau minérale naturelle de la source La Cairolle ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2007-I-2328 bis du 23 octobre 2007 relatif à l'autorisation d'exploiter et de conditionner l'eau minérale de la source La Cairolle ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2015-04-04867 du 30 avril 2015 portant prescriptions particulières sur les prélèvements réalisés par la société Vernière S.A.S située sur la commune des Aires (forages Saint Martial, Saint Michel, Cairolle) dans le cadre de la déclaration au titre des articles L. 214.1 à L. 214.6 du code de l'environnement ;

- VU** la demande présentée le 30 avril 2014 par le Directeur de la société Vernière S.A.S. en vue d'être autorisé à exploiter, transporter et traiter l'eau minérale de la source La Cairolle, sur la commune de Les Aires, ainsi que le complément du 30 janvier 2015 relatif aux analyses ;
- VU** les résultats des analyses effectuées par l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments ;
- VU** l'avis émis par l'hydrogéologue agréé le 26 avril 2007 ;
- VU** le rapport du Délégué territorial de l'Hérault de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon ;
- VU** l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 30 avril 2015 ;

CONSIDERANT que les installations de La Cairolle n'ont pas été mises en service dans un délai de 5 ans à compter de la notification de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2007 susvisé ;

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral n° 2007-I-2328 bis du 23 octobre 2007 relatif à l'autorisation d'exploiter et de conditionner l'eau minérale de la source La Cairolle est caduque ;

CONSIDERANT l'arrêté préfectoral n° 2009-I-1519 du 23 juin 2009 relatif à l'autorisation d'incorporer du gaz carbonique dans l'eau minérale naturelle de la source La Cairolle est caduque ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - AUTORISATION

Le Directeur de la Société Vernière S.A.S., ci-après dénommé l'exploitant, est autorisé à exploiter, dans les conditions légales et réglementaires fixées par le code de la santé publique, ainsi que dans les conditions particulières définies dans le présent arrêté, l'eau minérale naturelle de la source La Cairolle située sur la commune de Les Aires (Hérault), à des fins de conditionnement, en version plate et en version gazéifiée, sous la désignation commerciale de "La Cairolle".

Les coordonnées du captage sont les suivantes :

- lieu-dit "les Pailles", parcelles cadastrées section C n° 2134, section C n°2136 et section C n°2139 ;
- coordonnées Lambert II étendu : X = 661,500 Y = 1842,575 Z = 185 m.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE L'AUTORISATION

L'exploitation de la source La Cairolle est autorisée au débit maximum de 30 m³/heure.

Le forage, d'une profondeur de 108 m, présente les caractéristiques indiquées à l'**annexe II** jointe au présent arrêté.

Les caractéristiques de l'eau minérale sulfatée calcique de la source La Cairolle sont celles indiquées à l'**annexe III** jointe au présent arrêté.

L'eau minérale de la source La Cairolle est transportée pour être conditionnée dans l'usine de La Vernière sur la commune de Les Aires, après un traitement de séparation des composés du fer et du manganèse conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 14 mars 2007. Le Directeur de la Société Vernière S.A.S est autorisé à embouteiller et commercialiser l'eau minérale naturelle de la source « La Cairolle » avec et sans adjonction de gaz carbonique dans les conditions légales et réglementaires fixées par le code de la santé publique, ainsi que dans les conditions particulières définies dans le présent arrêté.

Le transport de l'eau minérale, avant et après traitement, est réalisé au moyen de canalisations en matériaux agréés pour le contact alimentaire, enterrées à 1 m de profondeur et surmontées d'un grillage avertisseur ; ces canalisations ont une longueur de 80 m entre le captage et l'installation de traitement et de 1560 m entre cette installation et l'usine d'embouteillage.

Le conditionnement de l'eau minérale La Cairolle est réalisé sur l'installation existante de La Vernière, autorisée par arrêté ministériel du 9 juillet 1990, après un dispositif de raccordement exclusif interdisant toute interconnexion.

L'étiquetage de l'eau minérale naturelle « La Cairolle » devra répondre aux dispositions des articles R. 1322-44-9 à R. 1322-44-17 du code de la santé publique et à l'arrêté du 14 mars 2007 modifié.

Son utilisation en mélange avec une eau provenant d'un autre captage n'est pas autorisée.

ARTICLE 3 - PROTECTION

3.1 - Captage

Les installations destinées à l'exploitation de l'eau minérale naturelle sont conçues, réalisées et entretenues de façon à éviter toute possibilité de contamination ou de modification des caractéristiques essentielles de l'eau telle qu'elle se présente à l'émergence.

Elles comportent des dispositifs adéquats de suivi quantitatif et qualitatif de l'eau, permanent et enregistré.

Il est institué autour du captage un périmètre sanitaire d'émergence situé au sein d'un enclos constitué par les parcelles 2134, 2136 et 2139 dont l'exploitant doit conserver la maîtrise foncière (cf **annexe IV**).

Ce périmètre doit être clôturé et maintenu constamment en état de propreté, en veillant à éviter des aires où l'eau pourrait stagner. L'herbe y sera régulièrement fauchée et maintenue rase avec des moyens uniquement mécaniques, l'usage d'herbicides étant strictement prohibé ; l'entretien des haies ou engazonnements sera réalisé sans emploi de désherbant. Tous stockages, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du captage sont interdits.

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits :

- tout nouveau forage,
- toute construction souterraine, creusement ou remblai d'excavation, hormis la conduite pour le transport de l'eau captée jusqu'à l'usine d'embouteillage,
- tout dépôt, épandage ou rejet d'eaux usées ou de produits liés au traitement des eaux usées, ainsi que tout produit et matière susceptible d'altérer la qualité de l'eau,
- tout dépôt ou dispositif de stockage de produits nuisibles à la qualité de l'eau,
- toute installation ou dispositif épuratoire.

Seules sont tolérées les activités nécessaires à l'entretien du captage et à la mesure des paramètres prescrits au présent arrêté.

Les ouvrages et le local de protection du captage doivent être maintenus tels que décrits dans le dossier de la demande.

Les installations destinées à l'exploitation de l'eau minérale naturelle sont conçues, réalisées et entretenues de façon à éviter toute possibilité de contamination ou de modification des caractéristiques essentielles de l'eau telle qu'elle se présente à l'émergence. Elles comportent des dispositifs adéquats de suivi quantitatif et qualitatif de l'eau, permanent et enregistré.

Les conditions d'exploitation satisfont aux exigences de l'hygiène et ne doivent pas porter atteinte à la santé.

3.2 - Transport

Les canalisations de transport doivent être enterrées conformément aux dispositions mentionnées au dossier de la demande et surmontées d'un grillage avertisseur.

L'exploitant transmet le plan d'implantation de ces canalisations aux services gestionnaires des réseaux publics de la commune, ainsi qu'à la mairie de Les Aires.

En outre, l'exploitant doit utiliser des matériaux en contact avec l'eau minérale naturelle compatibles avec sa composition, de manière à empêcher toute altération chimique, physico-chimique, microbiologique et organoleptique de la qualité de l'eau telle qu'elle se présente à l'émergence.

Les produits utilisés pour le nettoyage et la désinfection des installations sont composés de constituants qui répondent aux conditions fixées par l'article R. 1321-54 du code de la santé publique. Leur utilisation ne doit pas présenter un danger pour la santé humaine ou entraîner une modification de la composition de l'eau.

L'évacuation des eaux utilisées pour le nettoyage et le rinçage des installations ne doit pas porter atteinte à la santé des personnes et à l'environnement ou constituer une source d'insalubrité.

Le réseau de distribution en eau minérale naturelle est spécifique et identifié par rapport aux autres réseaux de distribution en eau, notamment par rapport aux réseaux d'amenée d'autres eaux minérales à l'installation d'embouteillage.

3.3 - Conditionnement

Les matériaux utilisés pour le conditionnement de l'eau minérale naturelle sont traités ou fabriqués et utilisés de manière à éviter que les caractéristiques chimiques, microbiologiques et organoleptiques de l'eau ne s'en trouve altérée.

Le transport de l'eau minérale naturelle conditionnée est effectué dans les récipients destinés au consommateur final.

ARTICLE 4 - SURVEILLANCE

La surveillance incombe à l'exploitant et comprend toute opération de vérification du respect des dispositions législatives et réglementaires relatives aux eaux minérales naturelles.

L'exploitant veille à ce que toutes les étapes de la production et de la distribution de l'eau minérale naturelle sous sa responsabilité soient conformes aux règles d'hygiène. Il applique des procédures permanentes d'analyse des dangers et de maîtrise des points critiques fondées sur les principes suivants :

- 1° Identifier tout danger qu'il y a lieu de prévenir, d'éliminer ou de ramener à un niveau acceptable ;*
- 2° Identifier les points critiques aux niveaux desquels une surveillance est indispensable pour prévenir ou éliminer un danger ou pour le ramener à un niveau acceptable ;*
- 3° Etablir, aux points critiques de surveillance, les limites qui différencient l'acceptabilité de l'inacceptabilité pour la prévention, l'élimination ou la réduction des dangers identifiés ;*
- 4° Etablir et appliquer des procédures de surveillance efficaces des points critiques ;*
- 5° Etablir les actions correctives à mettre en oeuvre lorsque la surveillance révèle qu'un point critique n'est pas maîtrisé ;*
- 6° Etablir des procédures exécutées périodiquement pour vérifier l'efficacité des mesures mentionnées aux 1° à 5° ;*
- 7° Etablir des documents et des dossiers adaptés à la nature et à la taille de l'exploitation pour prouver l'application effective des mesures mentionnées aux 1° à 6°.*

L'exploitant adapte la procédure à la suite de chaque modification du produit, du procédé ou de l'une des étapes de la production.

Le programme d'analyses de surveillance est défini par l'exploitant en fonction des dangers identifiés selon les principes énoncés ci-dessus.

Les prélèvements et les analyses de surveillance sont réalisés par le laboratoire interne de l'exploitant ou par tout autre laboratoire agréé ou accrédité.

L'activité de prélèvement par un agent du laboratoire interne doit être incluse dans le domaine d'application du système de gestion de la qualité mis en place par l'exploitant.

Les résultats de ces analyses de surveillance sont transmis au préfet par courrier électronique sous la forme de tableaux récapitulatifs mensuels.

L'exploitant porte immédiatement à la connaissance du préfet tout incident pouvant avoir des conséquences pour la santé publique, concernant notamment la ressource en eau et les modalités de son aménagement, les conditions de transport de l'eau et de sa conservation jusqu'au point d'usage, ainsi que les mesures prises pour y remédier.

L'exploitant réalise au point de captage la mesure en continu et l'archivage des données relatives à :

- la température,*
- la conductivité,*
- la pression ou le niveau hydrodynamique,*
- le débit de pompage.*

ARTICLE 5 - CONTRÔLE SANITAIRE

L'exploitant est soumis en outre à un contrôle sanitaire établi conformément aux dispositions de la réglementation en vigueur (article R. 1321-15 du code de la santé publique, arrêté ministériel du 22 octobre 2013, arrêté ministériel du 14 mars 2007 modifié).

Ce contrôle doit pouvoir être effectué à tout moment aux points de prélèvement suivants :

- à l'émergence, dans le local abritant la tête du forage,*
- après embouteillage.*

Les analyses effectuées dans le cadre de ce contrôle doivent être réalisées par un laboratoire agréé par le ministère chargé de la santé. Les frais des prélèvements et des analyses de contrôle sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 6 - INFORMATION ET GESTION DES SITUATIONS DE NON-CONFORMITE

6.1 - Information des consommateurs

L'étiquetage de l'eau minérale naturelle La Cairolle doit répondre aux dispositions des articles R. 1322-44-9 à R. 1322-44-17 du code de la santé publique.

6.2 - Information de l'administration

L'exploitant transmet au préfet un bilan synthétique annuel comprenant notamment un tableau des résultats d'analyses ainsi que toute information sur la qualité de l'eau minérale naturelle, sur le fonctionnement de l'aquifère et du système d'exploitation, notamment la surveillance, les travaux et les dysfonctionnements.

Il indique également les modifications des procédures de surveillance, mentionnées à l'article R. 1322-29 du code de la santé publique, prévues pour l'année suivante.

Les documents établis à l'occasion de la surveillance effectuée par l'exploitant sont tenus à la disposition des agents des administrations chargés des contrôles sur le lieu des établissements pendant une période de trois ans. Ils indiquent les références du laboratoire habilité à effectuer, en application de l'article R. 1322-44 du code de la santé publique, les analyses de surveillance.

6.3 - Gestion des situations de non-conformité

Lorsque les limites de qualité de l'eau minérale naturelle fixées par la réglementation en vigueur ne sont pas respectées, l'exploitant est tenu :

1° d'en informer immédiatement le préfet ;

2° de prendre sans délai toute mesure nécessaire pour que l'eau non conforme ne puisse pas être consommée par l'utilisateur final, y compris si elle a été commercialisée et de procéder à une information immédiate des consommateurs, assortie des conseils adaptés ;

3° d'effectuer immédiatement une enquête afin de déterminer la cause du dépassement des limites de qualité et de porter sans délai à la connaissance du préfet les constatations et les conclusions de l'enquête ;

4° d'informer le préfet des mesures prises pour supprimer la cause du dépassement des limites de qualité.

La commercialisation de l'eau conditionnée ne peut être reprise tant que la qualité de l'eau n'est pas redevenue conforme aux critères de qualité fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 - RECOLEMENT

Dès la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet au préfet tous les éléments de vérification de la conformité des éléments sur la base desquels la présente autorisation a été accordée, notamment les analyses d'échantillons de vérification de la qualité de l'eau, permettant de procéder au récolement des installations, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel pris en application de l'article R. 1322-9 du code de la santé publique.

La distribution de l'eau au public ne sera définitivement autorisée qu'à compter de la réception par l'exploitant du procès-verbal constatant la conformité des installations et de la qualité de l'eau.

ARTICLE 8 - PEREMPTION, RECOURS

En l'absence de mise en service des installations dans un délai de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de 3 années consécutives, la présente autorisation est réputée caduque.

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Montpellier :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification, par la voie du recours pour excès de pouvoir ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre ans à compter de la publication de la décision au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault, par la voie du recours de pleine juridiction, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des installations présenterait.

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS

Tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation mentionnées dans le présent arrêté doit faire l'objet d'une déclaration préalable au préfet, conformément aux dispositions des articles R. 1322-12 et suivants du code de la santé publique.

La consultation d'un hydrogéologue agréé est obligatoire lorsque les modifications demandées concernent le débit d'exploitation.

Le changement du nom de la source, du propriétaire ou de l'exploitant, sans modification des conditions d'exploitation, fait l'objet d'une déclaration au préfet.

ARTICLE 10 - SANCTIONS

L'inobservation des prescriptions du présent arrêté peut donner lieu à l'application des dispositions des articles R. 1324-1 et suivants du code de la santé publique.

ARTICLE 11 - NOTIFICATION, EXECUTION

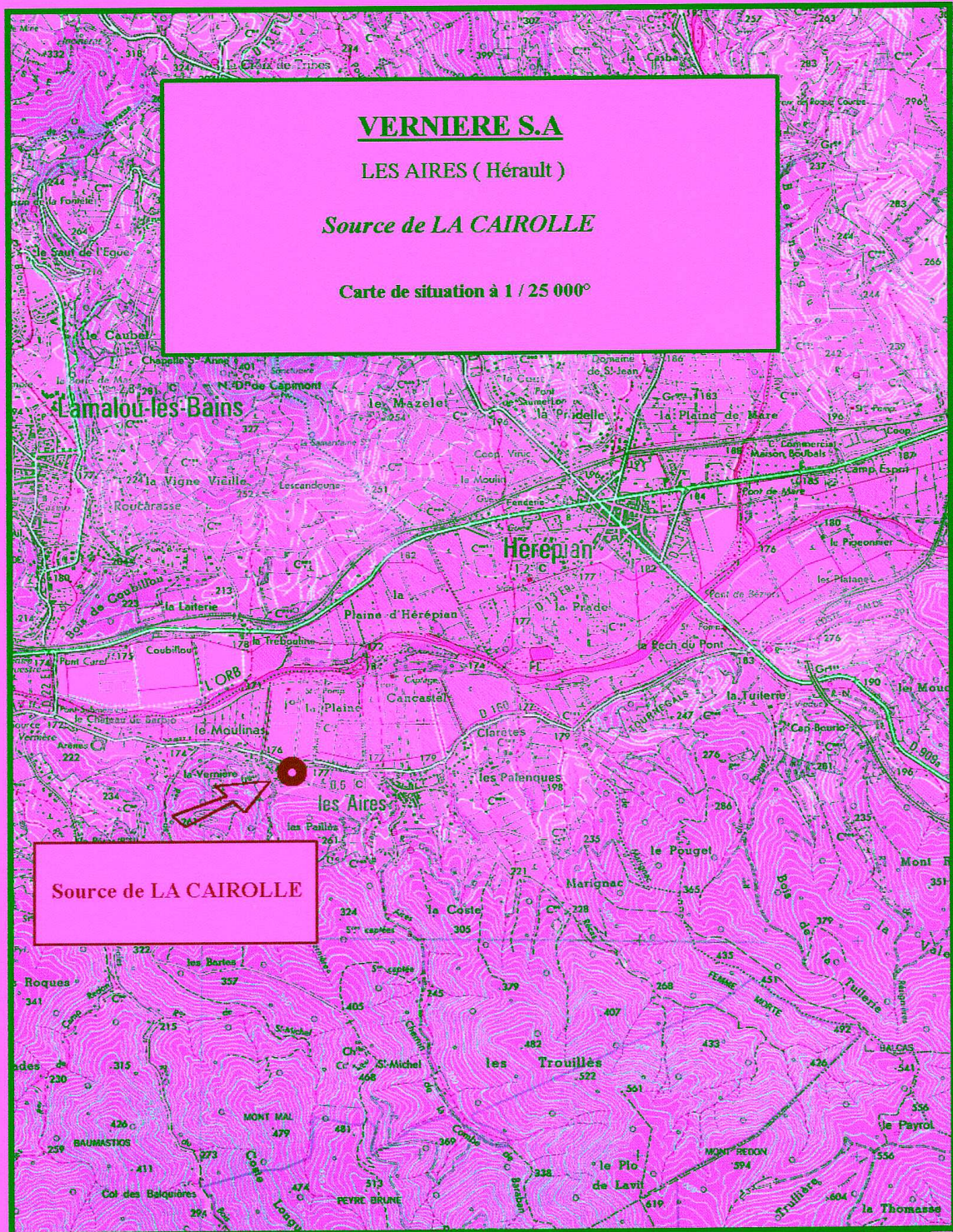
Le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le Sous-Préfet de Béziers, le maire de la commune de Les Aires, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon et les autres chefs de services compétents, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant dans la forme administrative et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Montpellier, le 28 mai 2015

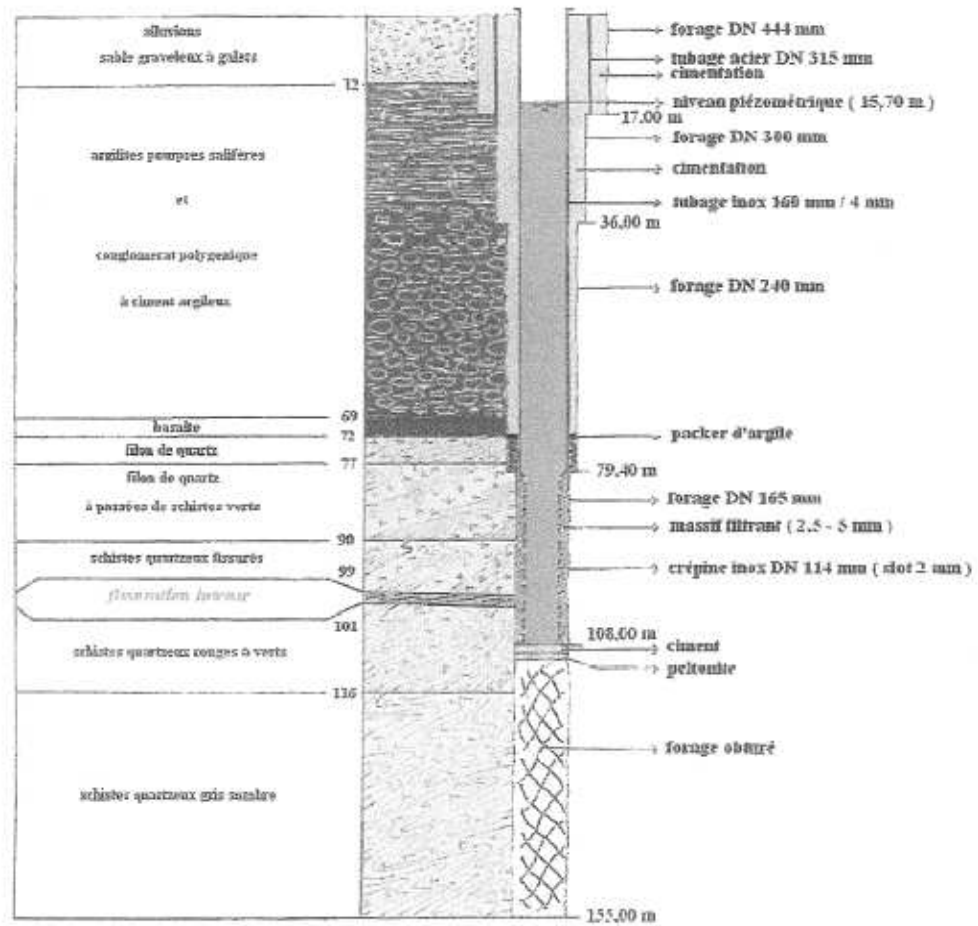
P/LE PREFET,

SIGNE

**Le Secrétaire Général
Olivier JACOB**



Exploitation à l'émergence de l'eau minérale naturelle de la source « La Cairolle »



Coupe géologique et technique du forage

Annexe III

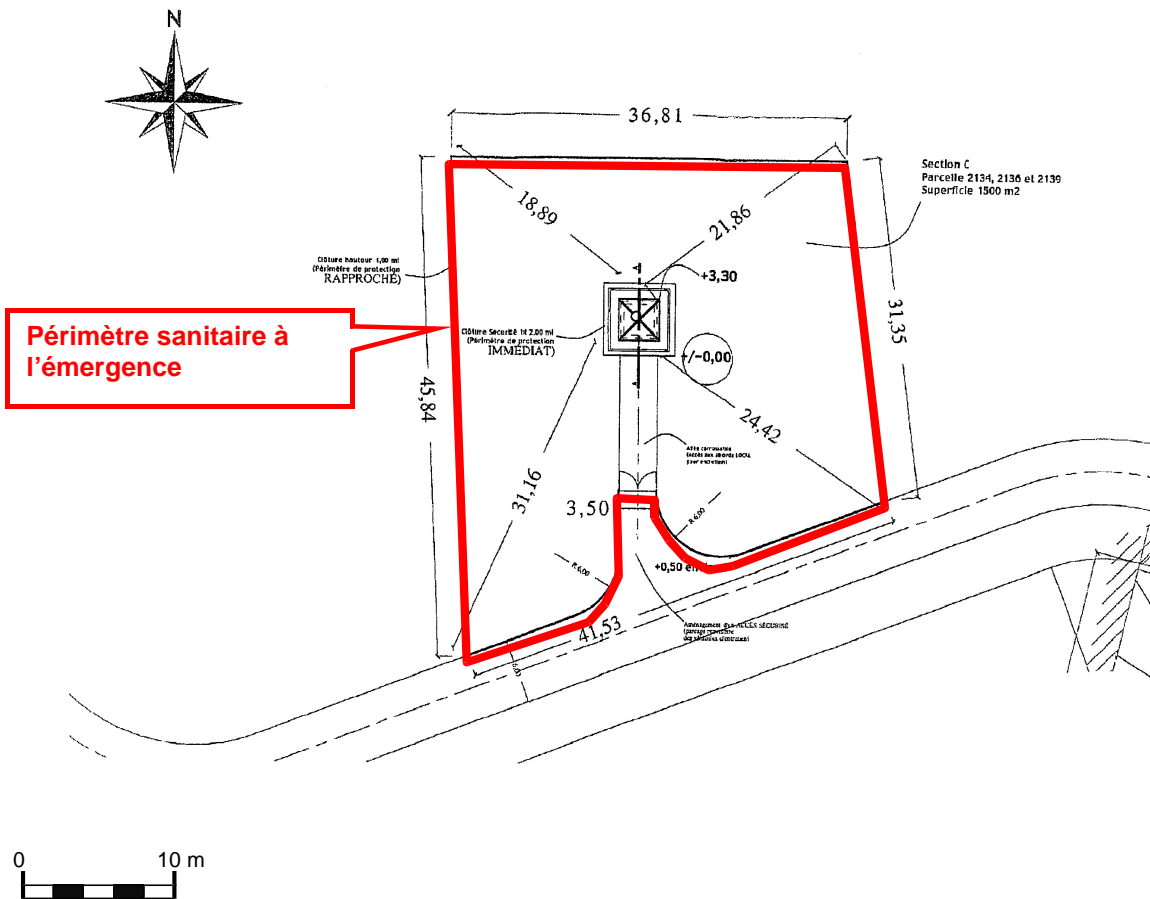
Caractéristiques de l'eau minérale naturelle de la source LA CAIROLLE (Les Aires, Hérault)

Point de prélèvement : Date du prélèvement :	Emergence 24/11/2014	Bouteille 1L (eau plate) 05/02/2013	Bouteille 1.5L (eau gazéifiée par adjonction de gaz carbonique)26/02/2009
Température	17,4 °C	-	22.1
pH	7.0	7.30	5.55
Conductivité à 20°C	1600 µS/cm	1873 µS/cm (à 25°C)	1551 µS/cm
Alcalinité	25.8°F	25.7 °F	21.2 °F
Silice SiO2	16 mg/l	15.7 mg/l	14.9 mg/l
Anhydride carbonique libre CO2	320 mg/l	-	5410 mg/l
Carbone organique total C	0,8 mg/l	-	-
Résidu sec à 180°C	1610 mg/l	-	-
Résidu sulfaté	-	-	-
Coloration	-	<15 mg/l Pt*	-
Ozone dissous	-	<50 µg/l*	-
Bromates	-	<2 µg/l*	-
Bromoformes	<1 µg/l	<0.1 µg/l*	-
Anions (mg/l)			
Hydrogénocarbonates HCO3	315	314	259
Sulfates SO4	895	909	809
Chlorures Cl	13	13	15.1
Nitrates NO3	<1	0.3	<0.5
Nitrites NO2	<0,02	<0,01	-
Fluorures F	0,54	0,6	0.55
Phosphates PO4	<0,015	<0,1	-
Cations (mg/l)			
Calcium Ca	370	369	301
Magnésium Mg	41.6	40.1	39.8
Potassium K	13.6	13.3	12.4
Sodium Na	26	26.7	27.2
Lithium Li	55µg/l	<0.5	<0.5
Fer Fe	1300 µg/l	<10 µg/l	-
Manganèse Mn	130 µg/l	<2µg/l	-
Strontium Sr	3.6	4.8	2.7
Ammonium NH4	<0.05	<0,05	-
Traces (µg/l)			
Antimoine Sb	<0.5	<5*	-
Arsenic As	6.4	<5	-
Baryum Ba	11	19	-
Bore B	140	<0.2 mg/l	-
Cadmium Cd	<0,5	<1	-
Chrome Cr	<0.5	<2	-
Cuivre Cu	<0.5	<2.5	-
Cyanures totaux CN	<10	-	-
Mercure Hg	<15 ng/l	<0.25	-
Nickel Ni	2.1	<1	-
Plomb Pb	<0.5	<2.5	-
Sélénium Se	<1	<2	-
Zinc Zn	<2	<100	-

* = valeur limite fixée par l'arrêté ministériel du 14 mars 2007

SOURCE LA CAIROLLE à LES AIRES

Périmètre sanitaire d'urgence du captage



**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault**

Arrêté n° 2015-I-729

VU le code de la santé publique, notamment dans son livre 3, Titre 4 relatif à la répression de l'ivresse publique et à la protection des mineurs, Titre 5 concernant les dispositions pénales ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment le troisième alinéa de l'article L 2215-1, autorisant le représentant de l'Etat dans le département, à prendre des mesures relatives à l'ordre, la sûreté, la sécurité, la tranquillité et la salubrité publics dont le champ d'application excède le territoire d'une commune ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs de Préfets, à l'organisation et à l'action des services de L'Etat dans les régions et départements ;

VU la circulaire ministérielle NOR/INT/D/05/00044/C du 4 avril 2005 relative à la prévention des atteintes à l'ordre et à la tranquillité publics liées à la vente de boissons alcooliques à emporter et à la consommation d'alcool ;

VU la très forte hausse de la mortalité routière dans le département de l'Hérault durant le premier trimestre de l'année 2015 ;

VU le constat au regard duquel l'alcool se révèle être l'un des principaux facteurs d'accidents de la route dans le département de l'Hérault ;

VU l'ensemble des mesures édictées pour faire face à cette hausse de la mortalité ;

VU les rapports et constats des forces de sécurité faisant état du développement du transport d'alcool dans les voitures par les clients des discothèques et de sa consommation, avant et après les soirées dans ces établissements, à proximité de leurs véhicules stationnés sur les parkings ;

CONSIDERANT que les mesures visant à inciter les conducteurs à consommer l'alcool modérément s'inscrivent dans le cadre d'une mobilisation générale des efforts dans la lutte contre les accidents de la circulation et de leurs conséquences dramatiques ;

CONSIDERANT en outre que, relativement aux parkings de discothèques, la consommation excessive d'alcool par des individus le transportant dans leurs véhicules engendre des attroupements de personnes, des désordres importants, des rixes et des dégradations sur ces parkings obligeant les services d'ordre à intervenir fréquemment ; que le comportement agressif de personnes en état d'ébriété porte au demeurant atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics ;

CONSIDERANT qu'il convient, dans ces conditions, pour des motifs tirés de la sécurité routière et de l'ordre public, de prendre toutes les décisions indispensables afin de prévenir les risques pouvant découler du transport, de la détention et de la consommation d'alcool et des conséquences qui en résulte ;

SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault ;

- ARRETE -

Article 1er : La détention et la consommation d'alcool sur les parkings et dans un périmètre déterminé pour chacune des discothèques citées ci-dessous sont interdites de 22h à 7h jusqu'au 31 août 2015 :

Discothèque « La Villa Rouge », à Lattes, dans le périmètre de la route de Palavas, du chemin de la Calade, du rond-point D 132-e-1 et jusqu'au rond-point D 132,

Complexe Latipolia à Lattes regroupant les discothèques : « **Le Zèbre Bleu** », « **Le Pulp** », «**L'Osmose** » et « **Le Coconuts** », dans le périmètre de la route de Palavas, du chemin de la Calade, du rond-point D 132-e-1 et jusqu'au rond-point D 132,

Complexe au 129 avenue de Palavas à Montpellier regroupant les discothèques : « **Le Carter-Le Club** », « **Le Live ex Cotton-Club** » et le « **Le Kalyptus** », dans un périmètre d'application de 500 mètres autour de ces établissements,

Discothèque « Le Circus », à Villeneuve-les-Béziers, dans un périmètre d'application de 500 mètres autour de cet établissement,

Discothèque « Le Loft », à Sète, dans un périmètre d'application de 500 mètres autour de cet établissement,

Discothèque « Le Dallas », à Frontignan, dans le périmètre de l'avenue des vacances et de l'avenue Paul Valéry,

Discothèque « Inox », à Mauguio, dans le périmètre de la zone d'activité de Fréjorgues-Est, de la rue de la Jasse, de la rue de Salaison, de la rue du Negue Cat et jusqu'au rond-point du RD189/RD172E1,

Discothèque « La Dune », à La Grande-Motte, dans le périmètre de l'avenue de Carnon et de ses abords,

Discothèque « L'Absolu », à Saint-Jean-de-Védas, dans le périmètre de la rue du Mas de Grille, de la rue Théophraste Renaudot et de ses abords,

Discothèque « Secret Place », à Saint-Jean-de-Védas, dans le périmètre de la rue Saint-Exupery et de la zone industrielle de la Lauze,

Discothèque « Le Bolero », à Valras, dans le périmètre de l'avenue des Alizés et de ses abords,

Discothèque « EG Club », à Marseillan, dans le périmètre de la rue de l'Eden et de tous les parkings limitrophes de la zone de loisirs du parc d'attraction,

Discothèque « Le Hashtag », à Vendres, dans le périmètre de la route de Sérignan et de ses abords,

Discothèque « Trombins Club », à Saint-Gély-du-Fesc, dans le périmètre de la rue du Puech et de ses abords,

Article 2 : En cas de changement de dénomination du propriétaire, du gérant ou de l'enseigne commerciale de l'établissement, ces dispositions demeurent toujours en vigueur.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier ou agent de police judiciaire ou tout agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et aux règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de l'Hérault et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le Directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le Sous-préfet de Béziers, la Sous-préfète de Lodève, le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault à Montpellier, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Hérault à Montpellier, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 20 mai 2015

Le Préfet

signé par Pierre de Bousquet



PREFET DE L'HERAULT

**ARRETE PREFECTORAL N° 2015/0082
D'HOMOLOGATION
DE L'ENCEINTE SPORTIVE OUVERTE AU PUBLIC :
STADE YVES DU MANOIR/ ALTRAD STADIUM**

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de la construction et de l'habitation,
- VU l'article L312-5 du code du sport,
- VU les articles R312-8 et suivants du code du sport fixant la procédure d'homologation,
- VU le décret n° 95-620 du 8 mars 1995, modifié instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,
- VU les articles A312-2 à A312-9 du code du sport fixant la liste des pièces à produire,
- VU les articles A312-11 et A312-12 du code du sport fixant les seuils de compétence de la Commission nationale de sécurité des enceintes sportives,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-01-1708 portant renouvellement et fonctionnement de la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-01-1722 portant renouvellement de la Sous-commission départementale d'homologation des enceintes sportives ouvertes au public,
- VU la demande d'homologation de l'enceinte sportive, sise rue de Bugarel, à Montpellier,
- VU l'avis de la sous-commission départementale de sécurité au cours de sa réunion du 2 septembre 2014,
- VU l'avis de la sous-commission départementale de sécurité au cours de sa réunion du 9 novembre 2014,
- VU l'avis de la Sous-commission départementale d'homologation des enceintes sportives ouvertes au public, au cours de sa réunion du 22 janvier 2015,

Sur proposition du Directeur départemental de la Cohésion Sociale,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'enceinte sportive dénommée Stade Yves du Manoir/Altrad Stadium de type PA (L,N,X,W) 1^{er} catégorie comportant :

- Une aire de jeu de rugby
- Quatre tribunes
- Des locaux annexes : Sportifs, local de contrôle anti-dopage, infirmerie, vestiaires, locaux techniques

- Un parking public de 1200 emplacements dont 51 emplacements PMR- Un parking secteur EST réservé aux secours de 42 emplacements, matérialisé au sol.

Est homologuée.

ARTICLE 2 : L'effectif total du nombre de personnes susceptibles d'être accueillies simultanément dans l'établissement est fixé à 15949 personnes.

Deux configurations sont possibles :

1^{ère} configuration : 15704 spectateurs répartis en spectateurs assis dans les tribunes et spectateurs debout dans les pesages, auxquels s'ajoutent 245 personnes maximum non spectateurs : joueurs, stadiers, membres de la sécurité...

2^{ème} configuration : 14358 spectateurs répartis en spectateurs assis dans les tribunes fixes et spectateurs assis dans les tribunes démontables, auxquels s'ajoutent 245 personnes au maximum non spectateurs : joueurs, stadiers, membres de la sécurité....

ARTICLE 3 : Dans la 1^{ère} configuration, l'effectif maximal des spectateurs est fixé à 15704 spectateurs répartis de la manière suivante : 12704 places assises numérotées en tribunes dont 58 emplacements PMR et 3000 spectateurs debout hors tribune.

Tribune Sud-Ouest « EDEN PARK » :

- 4092 places spectateurs dont 14 places PMR, pour les secteurs E, F, G, H, I, J.

Tribune Nord-Est : Présidentielle-loges-ELLIS PARK :

- 1485 places spectateurs dont 24 places PMR et accompagnateurs, en tribune présidentielle.
- 472 places en loges.
- 1751 places spectateurs en tribune « ELLIS PARK » pour les secteurs P1, P2, P3, O1, O2, O3.

Total : 3708 spectateurs.

Tribune Nord Ouest « TWICKENHAM » :

- 2570 places spectateurs dont 8 places PMR, pour les secteurs A, B, C, D.

Tribune Sud Est « MURRAYFIELD » :

- 2334 places spectateurs dont 12 places PMR, A, B, C, D.

La répartition des spectateurs debout dans les pesages est la suivante :

- Pesage Sud- Ouest : 1272 spectateurs debout hors tribunes.
- Pesage Sud-est : 641 spectateurs debout hors tribunes.
- Pesage Nord-Ouest : 641 spectateurs debout hors tribunes.
- Pesage Nord-Est : 446 spectateurs debout hors tribunes.

ARTICLE 4 : Dans la 2^{ème} configuration, la capacité additionnelle de l'enceinte sportive, en configuration football ou rugby, est fixée dans la zone des pesages à 1654 spectateurs assis en tribunes démontables :

Tribunes Pesage Sud-Ouest :

- 688 places assises numérotées dont 16 places PMR.
- Tribunes Pesage Sud-Est :
- 538 places assises numérotées dont 2 places PMR.
- Tribunes Pesage Sud-Ouest.
- 428 places assises numérotées dont 12 places PMR.

ARTICLE 5 : Les conditions de mise en place d'installations de tribunes provisoires sont les suivantes :

« L'autorisation d'ouverture au public des installations provisoires aménagées dans une enceinte sportive soumise aux dispositions de l'article L312-5 est accordée par le maire dans les conditions prévues par les dispositions du code de la construction et de l'habitation et par l'arrêté d'homologation.

Ces installations provisoires doivent faire l'objet, après achèvement des travaux, d'un avis délivré, à l'issue d'une visite sur le site, par la commission de sécurité compétente. Cet avis est notifié à l'autorité titulaire du pouvoir d'autoriser l'ouverture au public. La commission émet un avis défavorable si tout ou partie des conditions d'aménagement de ces installations fixées par l'homologation prévue à l'article L312-5 ne sont pas respectées ».

ARTICLE 6 : Les conditions d'aménagement du poste de surveillance sont les suivantes :

Placé au niveau R+3 de la tribune Nord-Est et d'une superficie de 106 m² il permet la surveillance du public en vue directe, et par moniteurs de vidéo surveillance reliés à des caméras situées sur l'ensemble de l'installation.

Le poste de surveillance est relié par téléphone (ou) (et) interphone aux différents points de contrôle du stade.

ARTICLE 7 : Les conditions inhérentes aux dispositifs de secours sont les suivantes : l'accessibilité de l'équipement aux différents moyens de secours et les stationnements prévus seront strictement respectés.

- a) 3 locaux de secours sont répartis de la façon suivante : 1 infirmerie principale située au rez de chaussée de la tribune Nord-Est, 1 local de premier soin situé au rez-de-chaussée de la tribune Nord-Ouest, 1 local de premier soin situé au rez-de-chaussée de la tribune Sud-Ouest. .
- b) 3 voies d'accès de secours dont une spécifique située au Nord-Ouest de l'enceinte sportive, rue Gustave Flaubert.
- c) Lors des manifestations sportives à risque, un dispositif de sécurité spécialisé associant les forces de police, le service départemental d'incendie et de secours, le service d'aide médical d'urgence est mis en place. Ce plan doit permettre de prendre le relais du dispositif de prévention secouriste et médical normal pour faire face à des situations d'urgence exceptionnelle. L'emplacement d'une DZ (hélicoptère) est situé sur le terrain d'entraînement gazonné n°1 jouxtant l'enceinte sportive.

ARTICLE 8 : Une visite de la sous-commission départementale de sécurité aura lieu tous les 3 ans.

ARTICLE 9 : Les prescriptions de la sous-commission départementale de sécurité dans son procès-verbal du 9 octobre 2014 seront strictement respectées.

ARTICLE 10 : Toute modification permanente de l'enceinte, de son aménagement ou de son environnement nécessite la délivrance d'une nouvelle homologation.

ARTICLE 11 : Un avis d'homologation est affiché, près des entrées principales de l'enceinte sportive, par le propriétaire de l'enceinte sportive.

ARTICLE 12 : Un registre de sécurité et d'homologation est tenu sous la responsabilité du propriétaire ou de l'exploitant de l'enceinte sportive.

ARTICLE 13 :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,
- Monsieur le Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale,
- Monsieur le Directeur départemental du Service départemental d'incendie et secours,
- Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale,
- Madame la Directrice départementale des territoires et de la mer,
- Monsieur le Directeur, Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
- Monsieur le Maire de la Ville de MONTPELLIER,
- Monsieur le Président de Montpellier Métropole Méditerranée

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs.

Fait à Montpellier, le 22 mai 2015

Le Préfet

Pierre de BOUSQUET de FLORIAN

PREFET DE L'HERAULT

SERVICE INSTRUCTEUR :

Direction Départementale des Territoires et la Mer

Service : Eau-Risques

Bâtiment Ozone

181 Place Ernest Granier

CS 60 556

34 064 MONTPELLIER CEDEX 2

Tel. : 04.34.46.60.00

Fax. : 04.34.46.62.34

ARRETE PREFECTORAL N° DDTM34-2015-05-04934

**portant prescriptions particulières dans le cadre de la Gare Nouvelle de Montpellier
Maître d'ouvrage : SAS Gare de la Mogere**

**Le Préfet de la Région Languedoc Roussillon
Préfet de l'Hérault**

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE RM), approuvé par le Préfet coordinateur de Bassin le 20 novembre 2009 ;

VU le dossier de déclaration déposé le 3 avril 2015 par la société "SAS Gare de la Mogere" relatif à la création de la Gare Nouvelle de Montpellier, intégrant notamment les principes d'aménagement du Schéma Directeur du Négue Cat réalisé par la Communauté d'Agglomération de Montpellier (nouvellement Montpellier Méditerranée Métropole) ;

VU l'arrêté de prescription générale du 13 février 2002 relatif à la rubrique 3-2-2-0 du R214-1 du Code de l'Environnement concernant les "installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau" ;

VU le récépissé de déclaration n°34-2015-00033 du 7 avril 2015 actant que le dossier de la Gare Nouvelle contient toutes les pièces nécessaires permettant le début de son instruction par les services de la Police de l' Eau ;

VU l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

CONSIDERANT que le Schéma Directeur du Négue Cat intègre les impacts cumulés des différents projets (DDA9, CNM, ZAC Oz1, Gare...) en prévoyant les dispositifs mutualisés de protection et de compensation ;

CONSIDERANT que les mesures compensatoires liées à l'aspect "imperméabilisation" du dossier de la Gare Nouvelle sont portées :

- par le dossier de la ZAC OZ1 (maîtrise d'ouvrage SAAM) qui est en cours d'enquête publique et qui n'a donc pas été autorisé à ce jour ;

- par le dossier de la ligne LGV "Contournement Nîmes Montpellier" (maîtrise d'ouvrage Oc Via) qui a été autorisé par l'arrêté préfectoral n° DDTM 34-2013-07-03348 du 24 juillet 2013 et dont les travaux sont en cours de réalisation ;

CONSIDERANT la nécessité de conditionner l'aménagement de la Gare Nouvelle à la réalisation préalable de la totalité des ouvrages hydrauliques prévu pour compenser l'aspect "imperméabilisation", ouvrages portés par le dossier de la ZAC OZ1 et par le dossier de la ligne LGV;

SUR proposition de la directrice de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

ARTICLE 1 : NATURE DES INSTALLATIONS DÉCLARÉES

Les travaux sont réalisés dans le respect des prescriptions particulières du présent arrêté, et, en ce qu'ils ne sont pas contraires, des éléments, plans et engagements figurant dans le dossier de déclaration de la Gare Nouvelle ayant fait l'objet du récépissé n°34-2015-00033 du 7 avril 2015.

Le présent arrêté ne concerne que la législation sur l'Eau et ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 2 : COMPENSATION HYDRAULIQUE

2-1°) Aspect "Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau" :

Les mesures compensatoires liées à cette problématique sont traitées dans le dossier de déclaration et ne font pas l'objet de prescriptions particulières.

2-1°) Aspect "Imperméabilisation" :

Les mesures compensatoires liées à cette problématique sont gérées par les ouvrages hydrauliques suivants (voir l'extrait du dossier de déclaration qui est joint en annexe et localisant les différents secteurs concernés) :

Localisation de l'imperméabilisation	Surface concernée	Volume de compensation	Maître d'ouvrage - Nom du bassin
Dalle voyageur, voie et quais	37 700 m ²	4 550 m ³	OC VIA : BCI SC814.1 et BAM SC825.1
Parking nord-ouest	1 940 m ²	230 m ³	OC VIA : BAM SC825.1
Dalle Tramway	3 200 m ²	380 m ³	SAAM : OZ1 BR2
Parking (sud ouest) et Gare Routière	24 500 m ²	2 950 m ³	SAAM : OZ1 BR3a
Parking sud	9 000 m ²	1 080 m ³	SAAM : OZ1 BR3b

Remarque :

Les parkings dans le secteur sud-est sont conçus comme étant totalement perméables et ne sont donc pas compensés.

ARTICLE 3 : PRESCRIPTION PARTICULIERE

L'aménagement de la Gare est conditionné à la réalisation préalable des aménagements hydrauliques liés à la compensation de l'imperméabilisation, et qui sont prévus dans le cadre des autorisations de la ZAC OZ1 et de la ligne LGV au titre de la législation sur l'eau.

Si ces ouvrages ne sont pas réalisés au préalable par leurs maîtres d'ouvrage initiaux, le pétitionnaire devra établir un dossier "loi sur l'Eau" pour obtenir l'accord de l'administration en vue de la réalisation de ces aménagements.

Les travaux d'installation du chantier de la Gare qui ne génèrent aucun impact hydraulique, sont autorisés à démarrer avant la réalisation des ouvrages compensatoires "imperméabilisation" dépendant des autres maîtres d'ouvrage.

Pour tout commencement de travaux (installation de chantier incluse), le maître d'ouvrage informe l'administration trois semaines avant, de l'état d'avancement des ouvrages compensatoires précités afin d'obtenir son accord préalable.

ARTICLE 4 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent et dans les conditions définies à l'article R 514.3.1. du code de l'environnement :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,

- par les tiers dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision, toutefois si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : PUBLICATION ET EXÉCUTION DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Le Préfet de l'Hérault et la Direction Départementale des Territoires et la Mer sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- adressé aux maires des communes de Montpellier, Lattes et Pérols et au Président de "Montpellier Méditerranée Métropole" pour y être affiché pendant une durée minimum d'un mois et qui dresseront procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité ;
- publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault ;
- notifié au demandeur ;
- inséré sur le site internet des services de l'Etat de l'Hérault
- transmis pour information à :

- M. le Directeur de la DREAL LR ;
- Mme le Directeur de l'Agence Régionale de Santé ;
- M. le Délégué inter-régional de l'ONEMA ;
- M. le Président du SyMBO ;
- M. le Président du SyBLE.

Montpellier le 28 mai 2015

Le Préfet
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Signé

Olivier JACOB

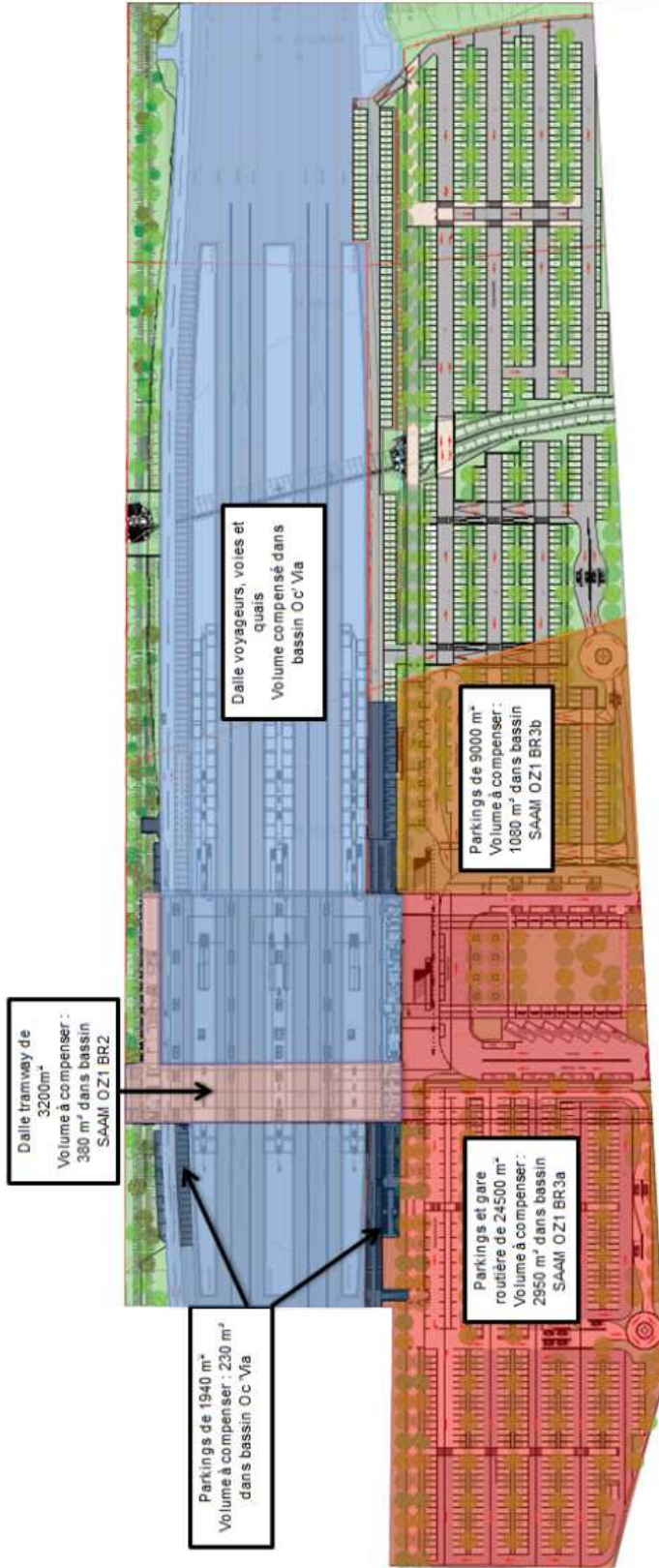


Figure 14 : Identification des différents secteurs traités par d'autres dossiers réglementaires

PREFET DE L'HERAULT

SERVICE INSTRUCTEUR :

Direction Départementale des Territoires et la Mer

Service : Eau-Risques

Bâtiment Ozone

181 Place Ernest Granier

CS 60 556

34 064 MONTPELLIER CEDEX 2

Tel. : 04.34.46.60.00

Fax. : 04.34.46.62.34

ARRETE PREFECTORAL N° DDTM34-2015-05-04934

**portant prescriptions particulières dans le cadre de la Gare Nouvelle de Montpellier
Maître d'ouvrage : SAS Gare de la Mogere**

**Le Préfet de la Région Languedoc Roussillon
Préfet de l'Hérault**

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE RM), approuvé par le Préfet coordinateur de Bassin le 20 novembre 2009 ;

VU le dossier de déclaration déposé le 3 avril 2015 par la société "SAS Gare de la Mogere" relatif à la création de la Gare Nouvelle de Montpellier, intégrant notamment les principes d'aménagement du Schéma Directeur du Négue Cat réalisé par la Communauté d'Agglomération de Montpellier (nouvellement Montpellier Méditerranée Métropole) ;

VU l'arrêté de prescription générale du 13 février 2002 relatif à la rubrique 3-2-2-0 du R214-1 du Code de l'Environnement concernant les "installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau" ;

VU le récépissé de déclaration n°34-2015-00033 du 7 avril 2015 actant que le dossier de la Gare Nouvelle contient toutes les pièces nécessaires permettant le début de son instruction par les services de la Police de l' Eau ;

VU l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

CONSIDERANT que le Schéma Directeur du Négue Cat intègre les impacts cumulés des différents projets (DDA9, CNM, ZAC Oz1, Gare...) en prévoyant les dispositifs mutualisés de protection et de compensation ;

CONSIDERANT que les mesures compensatoires liées à l'aspect "imperméabilisation" du dossier de la Gare Nouvelle sont portées :

- par le dossier de la ZAC OZ1 (maîtrise d'ouvrage SAAM) qui est en cours d'enquête publique et qui n'a donc pas été autorisé à ce jour ;

- par le dossier de la ligne LGV "Contournement Nîmes Montpellier" (maîtrise d'ouvrage Oc Via) qui a été autorisé par l'arrêté préfectoral n° DDTM 34-2013-07-03348 du 24 juillet 2013 et dont les travaux sont en cours de réalisation ;

CONSIDERANT la nécessité de conditionner l'aménagement de la Gare Nouvelle à la réalisation préalable de la totalité des ouvrages hydrauliques prévu pour compenser l'aspect "imperméabilisation", ouvrages portés par le dossier de la ZAC OZ1 et par le dossier de la ligne LGV;

SUR proposition de la directrice de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

ARTICLE 1 : NATURE DES INSTALLATIONS DÉCLARÉES

Les travaux sont réalisés dans le respect des prescriptions particulières du présent arrêté, et, en ce qu'ils ne sont pas contraires, des éléments, plans et engagements figurant dans le dossier de déclaration de la Gare Nouvelle ayant fait l'objet du récépissé n°34-2015-00033 du 7 avril 2015.

Le présent arrêté ne concerne que la législation sur l'Eau et ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 2 : COMPENSATION HYDRAULIQUE

2-1°) Aspect "Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau" :

Les mesures compensatoires liées à cette problématique sont traitées dans le dossier de déclaration et ne font pas l'objet de prescriptions particulières.

2-1°) Aspect "Imperméabilisation" :

Les mesures compensatoires liées à cette problématique sont gérées par les ouvrages hydrauliques suivants (voir l'extrait du dossier de déclaration qui est joint en annexe et localisant les différents secteurs concernés) :

Localisation de l'imperméabilisation	Surface concernée	Volume de compensation	Maître d'ouvrage - Nom du bassin
Dalle voyageur, voie et quais	37 700 m ²	4 550 m ³	OC VIA : BCI SC814.1 et BAM SC825.1
Parking nord-ouest	1 940 m ²	230 m ³	OC VIA : BAM SC825.1
Dalle Tramway	3 200 m ²	380 m ³	SAAM : OZ1 BR2
Parking (sud ouest) et Gare Routière	24 500 m ²	2 950 m ³	SAAM : OZ1 BR3a
Parking sud	9 000 m ²	1 080 m ³	SAAM : OZ1 BR3b

Remarque :

Les parkings dans le secteur sud-est sont conçus comme étant totalement perméables et ne sont donc pas compensés.

ARTICLE 3 : PRESCRIPTION PARTICULIERE

L'aménagement de la Gare est conditionné à la réalisation préalable des aménagements hydrauliques liés à la compensation de l'imperméabilisation, et qui sont prévus dans le cadre des autorisations de la ZAC OZ1 et de la ligne LGV au titre de la législation sur l'eau.

Si ces ouvrages ne sont pas réalisés au préalable par leurs maîtres d'ouvrage initiaux, le pétitionnaire devra établir un dossier "loi sur l'Eau" pour obtenir l'accord de l'administration en vue de la réalisation de ces aménagements.

Les travaux d'installation du chantier de la Gare qui ne génèrent aucun impact hydraulique, sont autorisés à démarrer avant la réalisation des ouvrages compensatoires "imperméabilisation" dépendant des autres maîtres d'ouvrage.

Pour tout commencement de travaux (installation de chantier incluse), le maître d'ouvrage informe l'administration trois semaines avant, de l'état d'avancement des ouvrages compensatoires précités afin d'obtenir son accord préalable.

ARTICLE 4 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent et dans les conditions définies à l'article R 514.3.1. du code de l'environnement :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,

- par les tiers dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision, toutefois si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : PUBLICATION ET EXÉCUTION DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Le Préfet de l'Hérault et la Direction Départementale des Territoires et la Mer sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- adressé aux maires des communes de Montpellier, Lattes et Pérols et au Président de "Montpellier Méditerranée Métropole" pour y être affiché pendant une durée minimum d'un mois et qui dresseront procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité ;
- publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault ;
- notifié au demandeur ;
- inséré sur le site internet des services de l'Etat de l'Hérault
- transmis pour information à :

- M. le Directeur de la DREAL LR ;
- Mme le Directeur de l'Agence Régionale de Santé ;
- M. le Délégué inter-régional de l'ONEMA ;
- M. le Président du SyMBO ;
- M. le Président du SyBLE.

Montpellier le 28 mai 2015

Le Préfet
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Signé

Olivier JACOB

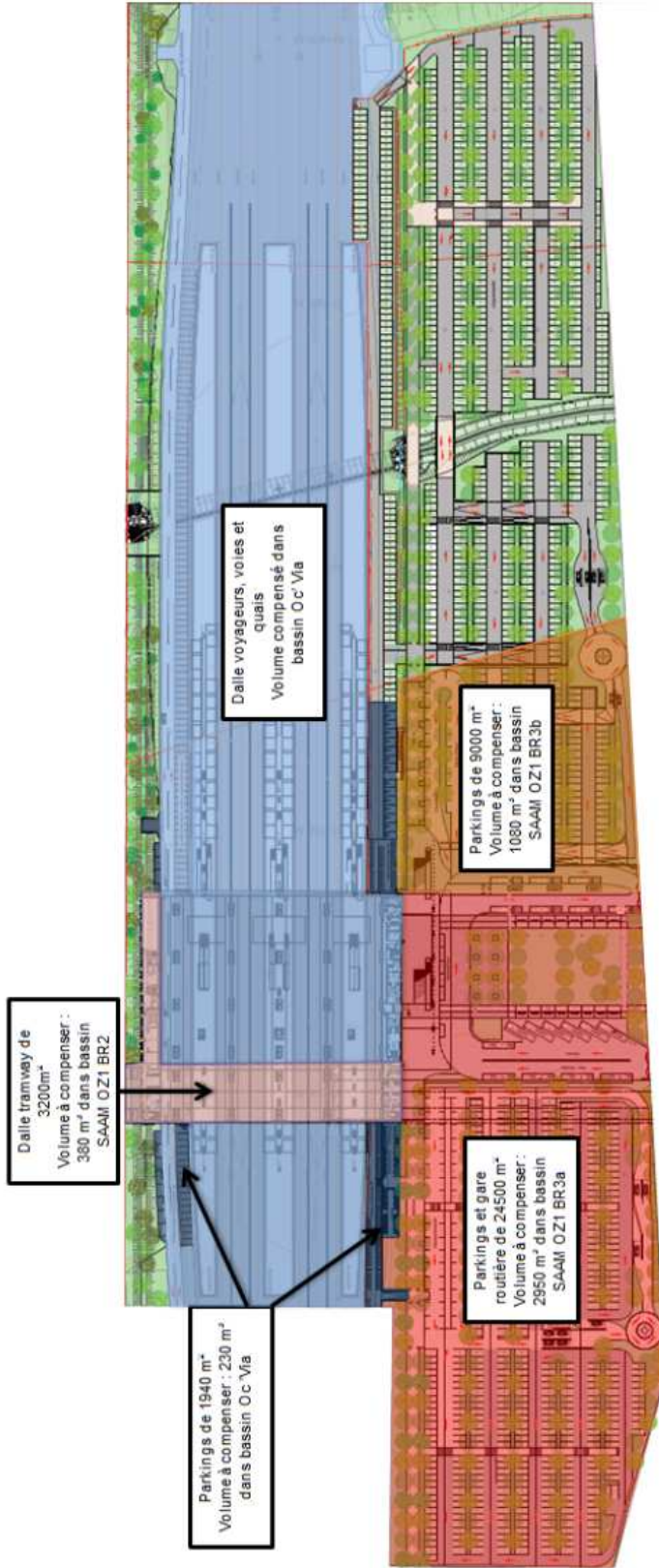


Figure 14 : Identification des différents secteurs traités par d'autres dossiers réglementaires

PREFET DE L'HERAULT

SERVICE INSTRUCTEUR :

Direction Départementale des Territoires et la Mer

Service : Eau-Risques

Bâtiment Ozone

181 Place Ernest Granier

CS 60 556

34 064 MONTPELLIER CEDEX 2

Tel. : 04.34.46.60.00

Fax. : 04.34.46.62.34

ARRETE PREFECTORAL N° DDTM34-2015-05-04934

**portant prescriptions particulières dans le cadre de la Gare Nouvelle de Montpellier
Maître d'ouvrage : SAS Gare de la Mogere**

**Le Préfet de la Région Languedoc Roussillon
Préfet de l'Hérault**

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE RM), approuvé par le Préfet coordinateur de Bassin le 20 novembre 2009 ;

VU le dossier de déclaration déposé le 3 avril 2015 par la société "SAS Gare de la Mogere" relatif à la création de la Gare Nouvelle de Montpellier, intégrant notamment les principes d'aménagement du Schéma Directeur du Négue Cat réalisé par la Communauté d'Agglomération de Montpellier (nouvellement Montpellier Méditerranée Métropole) ;

VU l'arrêté de prescription générale du 13 février 2002 relatif à la rubrique 3-2-2-0 du R214-1 du Code de l'Environnement concernant les "installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau" ;

VU le récépissé de déclaration n°34-2015-00033 du 7 avril 2015 actant que le dossier de la Gare Nouvelle contient toutes les pièces nécessaires permettant le début de son instruction par les services de la Police de l' Eau ;

VU l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

CONSIDERANT que le Schéma Directeur du Négue Cat intègre les impacts cumulés des différents projets (DDA9, CNM, ZAC Oz1, Gare...) en prévoyant les dispositifs mutualisés de protection et de compensation ;

CONSIDERANT que les mesures compensatoires liées à l'aspect "imperméabilisation" du dossier de la Gare Nouvelle sont portées :

- par le dossier de la ZAC OZ1 (maîtrise d'ouvrage SAAM) qui est en cours d'enquête publique et qui n'a donc pas été autorisé à ce jour ;

- par le dossier de la ligne LGV "Contournement Nîmes Montpellier" (maîtrise d'ouvrage Oc Via) qui a été autorisé par l'arrêté préfectoral n° DDTM 34-2013-07-03348 du 24 juillet 2013 et dont les travaux sont en cours de réalisation ;

CONSIDERANT la nécessité de conditionner l'aménagement de la Gare Nouvelle à la réalisation préalable de la totalité des ouvrages hydrauliques prévu pour compenser l'aspect "imperméabilisation", ouvrages portés par le dossier de la ZAC OZ1 et par le dossier de la ligne LGV;

SUR proposition de la directrice de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

ARTICLE 1 : NATURE DES INSTALLATIONS DÉCLARÉES

Les travaux sont réalisés dans le respect des prescriptions particulières du présent arrêté, et, en ce qu'ils ne sont pas contraires, des éléments, plans et engagements figurant dans le dossier de déclaration de la Gare Nouvelle ayant fait l'objet du récépissé n°34-2015-00033 du 7 avril 2015.

Le présent arrêté ne concerne que la législation sur l'Eau et ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 2 : COMPENSATION HYDRAULIQUE

2-1°) Aspect "Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau" :

Les mesures compensatoires liées à cette problématique sont traitées dans le dossier de déclaration et ne font pas l'objet de prescriptions particulières.

2-1°) Aspect "Imperméabilisation" :

Les mesures compensatoires liées à cette problématique sont gérées par les ouvrages hydrauliques suivants (voir l'extrait du dossier de déclaration qui est joint en annexe et localisant les différents secteurs concernés) :

Localisation de l'imperméabilisation	Surface concernée	Volume de compensation	Maître d'ouvrage - Nom du bassin
Dalle voyageur, voie et quais	37 700 m ²	4 550 m ³	OC VIA : BCI SC814.1 et BAM SC825.1
Parking nord-ouest	1 940 m ²	230 m ³	OC VIA : BAM SC825.1
Dalle Tramway	3 200 m ²	380 m ³	SAAM : OZ1 BR2
Parking (sud ouest) et Gare Routière	24 500 m ²	2 950 m ³	SAAM : OZ1 BR3a
Parking sud	9 000 m ²	1 080 m ³	SAAM : OZ1 BR3b

Remarque :

Les parkings dans le secteur sud-est sont conçus comme étant totalement perméables et ne sont donc pas compensés.

ARTICLE 3 : PRESCRIPTION PARTICULIERE

L'aménagement de la Gare est conditionné à la réalisation préalable des aménagements hydrauliques liés à la compensation de l'imperméabilisation, et qui sont prévus dans le cadre des autorisations de la ZAC OZ1 et de la ligne LGV au titre de la législation sur l'eau.

Si ces ouvrages ne sont pas réalisés au préalable par leurs maîtres d'ouvrage initiaux, le pétitionnaire devra établir un dossier "loi sur l'Eau" pour obtenir l'accord de l'administration en vue de la réalisation de ces aménagements.

Les travaux d'installation du chantier de la Gare qui ne génèrent aucun impact hydraulique, sont autorisés à démarrer avant la réalisation des ouvrages compensatoires "imperméabilisation" dépendant des autres maîtres d'ouvrage.

Pour tout commencement de travaux (installation de chantier incluse), le maître d'ouvrage informe l'administration trois semaines avant, de l'état d'avancement des ouvrages compensatoires précités afin d'obtenir son accord préalable.

ARTICLE 4 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent et dans les conditions définies à l'article R 514.3.1. du code de l'environnement :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,

- par les tiers dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision, toutefois si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : PUBLICATION ET EXÉCUTION DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Le Préfet de l'Hérault et la Direction Départementale des Territoires et la Mer sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- adressé aux maires des communes de Montpellier, Lattes et Pérols et au Président de "Montpellier Méditerranée Métropole" pour y être affiché pendant une durée minimum d'un mois et qui dresseront procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité ;
- publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault ;
- notifié au demandeur ;
- inséré sur le site internet des services de l'Etat de l'Hérault
- transmis pour information à :

- M. le Directeur de la DREAL LR ;
- Mme le Directeur de l'Agence Régionale de Santé ;
- M. le Délégué inter-régional de l'ONEMA ;
- M. le Président du SyMBO ;
- M. le Président du SyBLE.

Montpellier le 28 mai 2015

Le Préfet
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Signé

Olivier JACOB

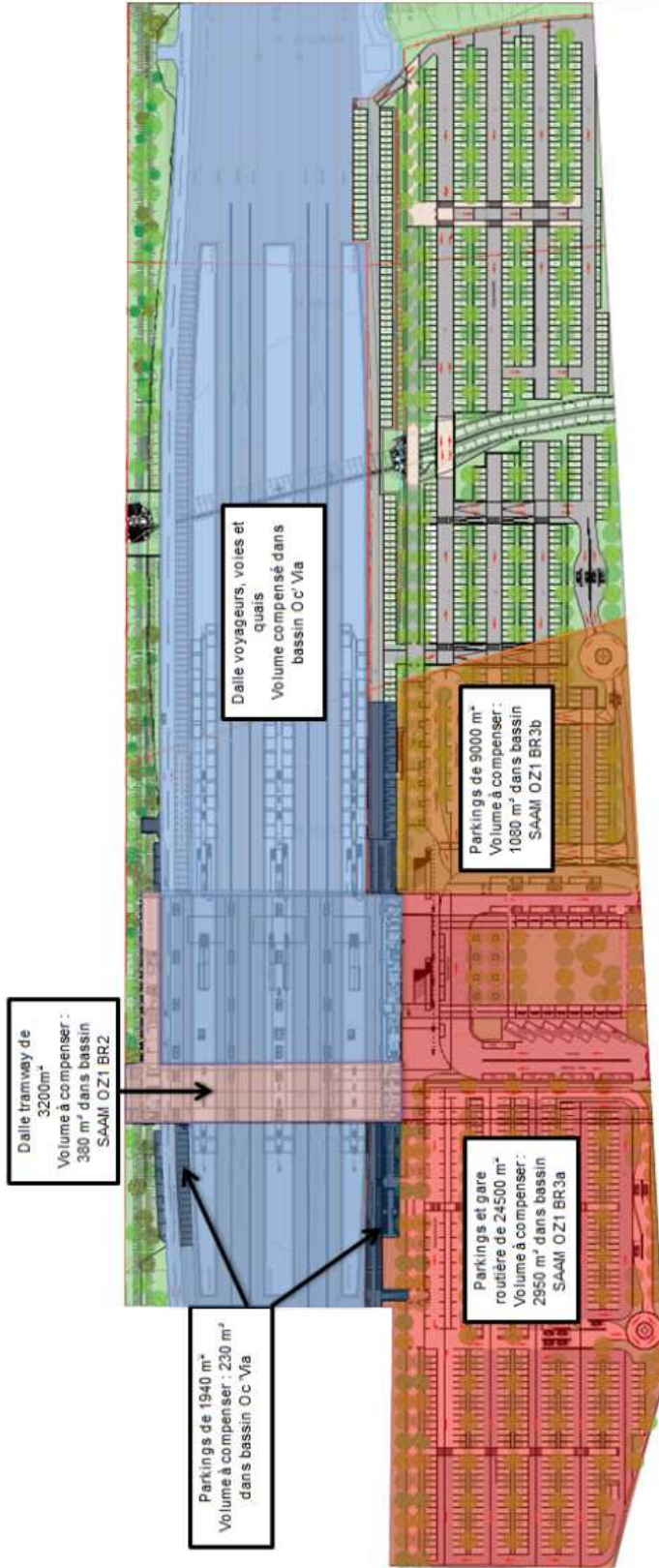


Figure 14 : Identification des différents secteurs traités par d'autres dossiers réglementaires

DDTM34 DECISION n°2015-05-04928

Portant nomination du Délégué Territorial adjoint de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine du département de l'HERAULT

Le Directeur Général de l'agence nationale pour la rénovation urbaine,

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU la loi n°2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales.

VU le Décret n° 2004-123 du 9 février 2004 relatif à l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret du 4 décembre 2014 portant nomination de M. Nicolas GRIVEL en qualité de Directeur Général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine ;

VU la proposition du Préfet, concernant la désignation du Délégué Territorial adjoint de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine du département de l'HERAULT.

DECIDE :

ARTICLE 1 :

De nommer Madame Mireille JOURGET, Directrice Départementale des Territoires et de la Mer, en qualité de Déléguée Territoriale adjointe de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine dans le ressort de cette circonscription territoriale.

ARTICLE 2 :

La présente décision prendra effet à compter de la date de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'HERAULT.

Fait à Paris, le 19 mai 2015

Signé

Nicolas GRIVEL



PREFET DE L'HERAULT

*DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU LANGUEDOC ROUSSILLON
ET DU DEPARTEMENT DE L'HERAULT*

**Arrêté préfectoral n° 2015-1-779
modifiant l'arrêté préfectoral n° 2014-1- 1777 du 27 octobre 2014 portant désignation des
représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des
impôts directs locaux (CDIDL) de l'Hérault**

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

VU le code général des impôts ;

VU la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 modifiée, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 fixant les modalités de mise en place et de fonctionnement des commissions départementales des valeurs locatives des locaux professionnels et des commissions départementales des impôts directs locaux, modifié par le décret n°2014-745 du 30 juin 2014, notamment son article 6 ;

VU la lettre en date du 18 juillet 2014 par laquelle la chambre de commerce et d'industrie de Montpellier a proposé deux candidats ;

VU la lettre en date du 18 juillet 2014 par laquelle la chambre de commerce et d'industrie de Sète a proposé un candidat ;

VU la lettre en date du 27 mai 2015 par laquelle la chambre des métiers et de l'artisanat de l'Hérault a proposé deux candidats, modifiant la proposition faite le 26 septembre 2014 ;

VU les lettres en date des 21 et 31 juillet 2014, 5, 9 et 12 septembre 2014 par lesquelles les organisations représentatives des professions libérales dans le département de l'Hérault ont respectivement proposé un candidat ;

CONSIDERANT que le représentant de l'Etat dans le département désigne, pour six ans, les représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des impôts directs locaux du département, après consultation des organismes ou associations sollicitées ayant proposé des candidats, au plus tard le 31 octobre 2014 ;

CONSIDERANT que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des contribuables s'élève à 5 ;

CONSIDERANT que deux représentants des contribuables doivent être désignés après consultation de la chambre de commerce et d'industrie territorialement compétente ;

CONSIDERANT que la chambre de commerce et d'industrie de Montpellier a, par courrier en date du 18 juillet 2014, proposé deux candidats ;

CONSIDERANT que la chambre de commerce et d'industrie de Sète a, par courrier en date du 18 juillet 2014, proposé un candidat ;

CONSIDERANT que deux représentants des contribuables doivent être désignés après consultation de la chambre des métiers et de l'artisanat territorialement compétente ;

CONSIDERANT que la chambre des métiers et de l'artisanat de l'Hérault a, par courrier en date du 27 mai 2015, proposé deux candidats ;

CONSIDERANT qu'un représentant des contribuables doit être désigné après consultation des organisations représentatives des professions libérales dans le département ;

CONSIDERANT que cinq organisations représentatives des professions libérales dans le département de l'Hérault ont, par courrier en date des 21 et 31 juillet 2014, 5, 9 et 12 septembre 2014, respectivement proposé un candidat ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de modifier la liste des représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des impôts directs locaux du département de l'Hérault, désignés selon les modalités susmentionnées ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Les représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des impôts directs locaux du département de l'Hérault sont les suivants :

Titulaires	Suppléants
SOPHY-MONFORT Emmanuelle	DEGEZ Claude-Manuel
DONAMARY Elisabeth	ODDI Olivier
DUMONT Catherine	ESTANY-MULLER Catherine
SEVERAC Marie-Thérèse	GRENADOS Cyril
FIERRET Robert	GARROUMA Mohamed

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur régional des finances publiques de la région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 28 mai 2015

Pour le Préfet
le Secrétaire Général
signé : Olivier JACOB



PREFET DE L'HERAULT

*DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU LANGUEDOC ROUSSILLON
ET DU DEPARTEMENT DE L'HERAULT*

**Arrêté préfectoral n° 2015-1-780
modifiant l'arrêté préfectoral n°2014 -1-1778 du 27 octobre 2014 portant composition de la
commission départementale des impôts directs locaux (CDIDL) de l'Hérault.**

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

VU le code général des impôts ;

VU la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 modifiée, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 fixant les modalités de mise en place et de fonctionnement des commissions départementales des valeurs locatives des locaux professionnels et des commissions départementales des impôts directs locaux, modifié par le décret n°2014-745 du 30 juin 2014 ;

VU la délibération n° AD/270415/B/20 du 27 avril 2015 du conseil départemental de l'Hérault portant désignation du représentant du conseil départemental auprès de la commission départementale des impôts directs locaux du département de l'Hérault et de son suppléant ;

VU la lettre du 04 septembre 2014 de l'association départementale des maires procédant à la désignation des représentants des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre auprès de la commission départementale des impôts directs locaux du département de l'Hérault ainsi que de leurs suppléants ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-1-779 du 28 mai 2015 portant modification de la liste des représentants des contribuables au sein de la commission départementale des impôts directs locaux du département de l'Hérault ainsi que de leurs suppléants, prenant en compte les nouvelles désignations effectuées par la chambre des métiers et de l'artisanat de l'Hérault en date du 27 mai 2015 ;

Considérant qu'il est procédé à une nouvelle désignation des représentants du conseil départemental en cas de renouvellement général des conseils départementaux, conformément à l'article 9 du décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 susvisé ;

Considérant que le conseil départemental dispose d'un représentant auprès de la commission départementale des impôts directs locaux du département de l'Hérault;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des maires est de 3 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre est de 2 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des contribuables s'élève à 5;

Considérant qu'il y a lieu de modifier la liste des membres de la commission départementale des impôts directs locaux du département de l'Hérault dans les conditions prévues aux articles 6 à 8 du décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 susvisé ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{ER} :

L'arrêté n° 2014 -1-1778 du 27 octobre 2014 susvisé est modifié comme suit, en son article 1er :

Mme MORERE Nicole, commissaire titulaire représentant le conseil départemental est désignée en remplacement de Mr CAZORLA Alain.

Mr VILLARET Louis, commissaire suppléant représentant le conseil départemental est désigné en remplacement de Mr DU PLAA Jean-Michel.

ARTICLE 2 :

La commission départementale des impôts directs locaux du département de l'Hérault en formation plénière est composée comme suit :

AU TITRE DU REPRESENTANT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL :

Titulaire	Suppléant
MORERE Nicole	VILLARET Louis

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES MAIRES :

Titulaires	Suppléants
GUELTON Jacques	VERA Joël
VIALA Daniel	VORDY Didier
RAYMOND Joël	CHARPENTIER Jean

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE A FISCALITE PROPRE :

Titulaires	Suppléants
MARTINEZ Antoine	RESPLANDY Pascal
ADGE Jacques	CABROL Josian

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES CONTRIBUABLES :

Titulaires	Suppléants
SOPHY-MONTFORT Emmanuelle	DEGEZ Claude-Manuel
DONAMARY Elisabeth	ODDI Olivier
DUMONT Catherine	ESTANY-MULLER Catherine
SEVERAC Marie-Thérèse	GRENADOS Cyril
FIERRET Robert	GARROUMA Mohamed

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le Directeur régional des finances publiques de la région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 28 mai 2015

Pour le Préfet
le Secrétaire Général
signé : Olivier JACOB



PREFET DE L'HERAULT

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES
LOCALES
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté n°2015-I- 753 portant renouvellement de l'agrément accordé à la
société TRIADIS pour la collecte des huiles usagées dans le département de l'Hérault**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles R543-3 et suivants relatifs aux activités de gestion des huiles usagées ;
 - VU** l'arrêté interministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées, modifié par l'arrêté interministériel du 23 septembre 2005 ;
 - VU** les arrêtés préfectoraux n° 2000-I-3244 du 23 octobre 2000 et n° 2012-I-951 du 20 avril 2012 réglementant le site ;
 - VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-I-2101 du 1^{er} juillet 2010 portant renouvellement de l'agrément pour le ramassage des huiles usagées dans l'Hérault accordé à la société COVED ;
 - VU** le récépissé de déclaration n° 12-90 du 12 juillet 2012 de changement d'exploitant au bénéfice de la société TRIADIS Services ;
 - VU** la demande de renouvellement d'agrément reçue le 30 mars 2015 présentée par la société TRIADIS Services dont le siège social est situé ZA Sudessor- Avenue des Grenots-91150 ETAMPES en vue de collecter les huiles usagées du département de l'Hérault sur le site du Parc d'Activités du Capiscol à VILLENEUVE LES BEZIERS - 34420 ;
 - VU** l'avis favorable de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie du 20 avril 2015 ;
 - VU** l'avis favorable de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Unité territoriale de l'Hérault du 12 mai 2015 ;
- Considérant** l'engagement de la société TRIADIS Services sur le respect des clauses du cahier des charges ;

Considérant la nécessité de poursuivre le service de récupération des huiles usagées sur le département de l'Hérault ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault.

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET

La société TRIADIS Services dont le siège social est situé ZA Sudessor- Avenue des Grenots- 91150 ETAMPES est agréée pour exercer la collecte des huiles usagées dans le département de l'Hérault sur le site du Parc d'activités du Capiscol, Impasse René Gomez à VILLENEUVE LES BEZIERS.

ARTICLE 2 : DUREE DE L'AGREMENT

Cet agrément entre en vigueur à compter de la notification du présent arrêté.
Il est délivré pour une durée de 5 années.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS et RETRAIT D'AGREMENT

La société TRIADIS Services est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée, de satisfaire à toutes les obligations à sa charge présentées dans le dossier de demande d'agrément.

En cas de non-respect par la société TRIADIS Services de l'une quelconque des obligations mises à sa charge, l'agrément peut être retiré par le préfet au vu d'un rapport du service chargé de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4 : PUBLICITE

L'agrément fera l'objet d'un avis inséré dans deux journaux locaux ou régionaux. Les frais de publication sont à la charge du bénéficiaire de l'agrément.

ARTICLE 5 : DELAIS et VOIES DE RECOURS

Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : EXECUTION

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault

Le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 22 mai 2015

Pour Le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé Olivier JACOB

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES
LOCALES
BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE
L'INTERCOMMUNALITE

Arrêté n° 2015/01/760 du 26 mai 2015

portant dissolution, clôture du compte de dépôt et affectation du résultat positif du Comité de liaison et de coordination des services sociaux de l'Hérault (CLICOSSH)

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

VU le code de la Santé Publique ;

VU le code de l'Action sociale et des Familles ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat de l'Etat dans les régions et dans les départements, modifié par le décret du 16 février 2010 ;

VU le décret n°59-146 du 7 janvier 1959, relatif à la liaison et la coordination des services sociaux ;

VU l'arrêté interministériel du 3 mai 1960 fixant les conditions de fonctionnement financier des comités de liaison et de coordination des services sociaux ;

VU le décret n°2007-1436 du 4 octobre 2007 supprimant les comités de liaison et de coordination des services sociaux et modifiant le code de l'Action sociale et des Familles (partie réglementaire) ;

VU le courrier du 10 mars 2015 de Monsieur le directeur régional des finances publiques de la région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault (DRFiP) demandant la clôture du compte de dépôt de fonds n° 10071 34000 00001003073 96 ouvert auprès de ce service au nom du comité départemental de liaison et de coordination des services sociaux de l'Hérault et la consignation du solde de 31 929,93 euros ;

VU l'avis favorable du président du conseil départemental de l'Hérault du 1^{er} avril 2015 et sa demande d'affectation à sa collectivité du résultat positif du compte de dépôt du CLICOSSH ;

VU l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé Languedoc – Roussillon du 30 avril 2015 ;

CONSIDERANT la position du compte de dépôt du comité départemental de liaison et de coordination des services sociaux de l'Hérault au 31 décembre 2014 de 31 929,93 euros produite par

la Direction régionale des finances publiques de la région Languedoc – Roussillon et du département de l'Hérault ;

CONSIDERANT que le comité n'a plus d'activité et que le compte précité n'enregistre plus de mouvement depuis le 8 janvier 2009 ;

CONSIDERANT qu'il y a eu lieu de dissoudre le comité avant de procéder à la clôture du compte de dépôts de fonds et à la consignation de la somme précitée ainsi qu'à l'affectation définitive du solde du compte précité ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le comité de liaison et de coordination des services sociaux de l'Hérault (CLICOSSH) est dissous.

ARTICLE 2 : Le solde de **31 929,93 euros** est consigné auprès de la DRFiP du Languedoc – Roussillon (Caisse des dépôts et consignations) au vu de la position du compte de dépôt au 31 décembre 2014.

ARTICLE 3 : La somme consignée précitée est restituée au Conseil départemental de l'Hérault, désigné comme bénéficiaire du résultat positif du CLICOSSH, conformément aux dispositions du décret du 4 octobre 2007 susvisé.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur régional des finances publiques de la région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, le président du conseil départemental de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 26 mai 2015

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire général,

Signé : Olivier JACOB

COMITE TECHNIQUE SPECIAL ACADEMIQUE

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE MONTPELLIER CHANCELIER DES UNIVERSITES

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,
- VU la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique,
- VU le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations relatives à la fonction publique,
- VU l'arrêté du 8 avril 2011 portant création du comité technique ministériel et des comités techniques des services déconcentrés du ministère chargé de l'éducation nationale,
- VU le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique,
- VU le procès-verbal de dépouillement de scrutin et de répartition des sièges au comité technique spécial académique de l'académie de Montpellier ;

ARRETE

Article 1 :

La composition du comité technique spécial académique de l'académie de Montpellier est arrêtée comme suit :

Représentants de l'administration:

Armande LE PELLEC-MULLER, recteur de l'académie, ou son représentant,
Serge GREVOUL, adjoint au secrétaire général de l'académie, directeur des ressources humaines

Représentants des personnels:

Membres titulaires :

UNSA :

Madame Karine PIQUET, DSDEN du Gard,
Monsieur Joachim HENRY, Rectorat,
Madame Corinne ROUVEIROL, Rectorat,
Monsieur Gilles LANDRIC, DSDEN des Pyrénées Orientales,
Madame Véronique VALARIER, DSDEN de Lozère

FSU :

Madame Conception SERRANO, DSDEN du Gard,
Madame Anne-Françoise AUDOUARD, Rectorat

SNPTES :

Monsieur Henri-Michel BORROS, Rectorat,
Monsieur Jean-Emmanuel VISICCHIO, Rectorat

SNALC-FGAF :

Madame Nouria MEKADDEM, Rectorat

Membres suppléants :

UNSA :

Monsieur Denis REYMOND, Rectorat,
Monsieur Christian TUPINIER, DSDEN de l'Aude,
Monsieur Eddie HERREN, Rectorat,
Madame Geneviève DI PACO, Rectorat,
Monsieur Guillaume HERZOG, DSDEN du Gard

FSU :

Madame Claudine PRUNET, DSDEN du Gard,
Madame Maria-del-Mar LOPEZ, DSDEN des Pyrénées Orientales

SNPTES :

Monsieur Jean-Christophe CORRADI, Rectorat,
Madame Dominique JEAN, Rectorat


SNALC-FGAF :

Madame Catherine RAYMOND, Rectorat

Article 2 :

Le secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le **18 MAI 2015**



Armande Le Pellec Muller



PREFET DE L'HERAULT

Préfecture

CABINET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES
RÉF : 2015/105

**Arrêté n° 2015/01/ 759 du 26 mai 2015
portant autorisation du déroulement de l'épreuve motorisée dénommée
"Poursuite Sur Terre"**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU le Code de la Route et notamment les articles L411-7, R411-10 à R411-12 et R411-29 à R411-32 ;
- VU le Code Général des Collectivités territoriales ;
- VU le Code du Sport et notamment les articles A.331-16 à A.331-32 et R.331-6 à R.331-45 ;
- VU le règlement général de la Fédération Française du Sport Automobile ;
- VU le règlement standard et les règles techniques et de sécurité des circuits tout-terrain de la Fédération Française du Sport Automobile
- VU l'arrêté préfectoral n°2015/01/758 du 26 mai 2015 homologuant le circuit d'auto cross 'le Rougeiras' sis à QUARANTE (34 310), pour une durée de 4 ans ;
- VU le numéro de classement n° 34 08 15 0246 AC Reg 0662 du 19 mai 2015 accordé par la Fédération Française du Sport Automobile (FFSA) au circuit d'auto cross susvisé ;
- VU la demande d'autorisation présentée le 17 février 2015 par M. le Président de l'Association 'Auto Cross Quarantais', en vue d'organiser le **dimanche 31 mai 2015**, sur le circuit "Le Rougeiras", à Quarante (34 310), une épreuve d'auto Cross dénommée **"Poursuite sur Terre"** ;
- VU le règlement particulier de l'épreuve visé par l'UFOLEP ;
- VU l'arrêté de restriction de circulation sur la RD184 pris par le président du Conseil Général de l'Hérault ;
- VU l'attestation d'assurance, souscrite par l'Association Auto Cross Quarantais auprès de la S.A.S Assurances Lestienne;
- VU l'avis favorable rendu par la commission départementale de sécurité routière le 12 mai 2015 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014-01-1523 du 1^{er} septembre 2014, donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;
- SUR** proposition de M. le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

- ARTICLE 1 :** M. le Président de l'Association Auto Cross Quarantais est autorisé, sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser le **dimanche 31 mai 2015**, sur le "Le Rougeiras", sis à Quarante, une épreuve d'auto cross dénommée : "**Poursuite Sur Terre**".
- ARTICLE 2 :** L'organisateur devra se conformer au règlement général et aux règles techniques et de sécurité des circuits tout-terrain de la Fédération Française du Sport Automobile.
- ARTICLE 3 :** L'autorisation demeure subordonnée à la stricte observation des mesures destinées à protéger le public et les coureurs. Les organisateurs devront également rappeler au public qu'il est tenu de respecter les consignes du service d'ordre.
- La présence de spectateurs ne sera autorisée que sur les zones prévues à cet effet par l'organisateur et conformément au plan ci-annexé.
- Les emplacements réservés aux spectateurs devront être accessibles, aménagés et protégés conformément aux Règles Techniques et de Sécurité de la fédération délégataire (FFSA).
- Toutes les autres zones du circuit sont interdites aux spectateurs, et notamment les parcs 'pilotes' et les chemins d'accès débouchant directement sur la piste. Ces chemins seront barriérés et surveillés.
- Toute personne ne participant pas directement à la course doit impérativement être considérée comme spectateur, et ainsi se positionner dans les emplacements réservés au public.
- L'organisateur devra tout particulièrement s'assurer que personne ne se situe en bordure du circuit, au niveau de la grille de départ.**
- Les talus de piste et les postes de commissaires seront entretenus et taillés verticalement avant la manifestation.
- Les services de sécurité seront en place $\frac{3}{4}$ d'heure avant le début de l'épreuve.
- Une demi-heure avant le début de la manifestation, le service d'ordre s'assurera de l'évacuation totale de la piste par le public.
- Des commissaires, munis de drapeaux réglementaires et de radios, seront disposés en nombre suffisant pour prévenir les concurrents de tout incident qui pourrait se produire. Le nombre de commissaire de piste devra permettre une surveillance permanente des pilotes et du public en tout point du circuit.
- ARTICLE 4 :** Toutes les dispositions nécessaires devront être prises pour qu'aucun obstacle ne gêne l'accès des moyens de secours. Les spectateurs ne seront autorisés à stationner que sur la zone parking matérialisée sur le plan cadastral ci-annexé. L'emplacement du parking sera signalé par des panneaux d'informations positionnés sur la RD184 de part et d'autre du circuit. La mise en place cette signalisation est à la charge de l'organisateur. L'organisateur mettra en place un dispositif de surveillance afin d'éviter tout stationnement en dehors de ces zones. Deux agents de sécurité seront chargés de sécuriser la traversée de la RD184, entre les parkings et le circuit. Ils seront équipés de chasubles jaunes fluo et seront en possession de l'arrêté de restriction de circulation pris par le Conseil Général de l'Hérault.
- ARTICLE 6 :** La tranquillité publique sera assurée par le respect des dispositions décrites au dossier par les demandeurs. Les niveaux sonores des voitures devront correspondre aux règlements de la Fédération susvisés.

ARTICLE 7 : Les frais du service d'ordre et la mise en place du dispositif de sécurité sont à la charge de l'organisateur.

Une assurance spéciale couvrira les membres du service d'ordre ainsi que le personnel et le matériel des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 8 : Les organisateurs devront rappeler aux spectateurs et aux concurrents les consignes de prudence relatives aux fumeurs dans la zone où ils seront amenés à circuler et à stationner, et notamment dans le parc pilote.

Les feux sont interdits sur la totalité de la zone utilisée par la manifestation.

Chaque voiture sera équipée d'un extincteur. Chaque poste de commissaire de piste et le PC course disposera d'au moins un extincteur.

ARTICLE 9 : La couverture médicale sera assurée par la présence d'un **médecin et de deux ambulances**, conformément au dossier déposé par l'organisateur.

Mme Nathalie RICHARD.GARRIGUE est désignée comme "Responsable des secours". Elle devra être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation. Son numéro de téléphone est le 06 80 61 93 88. Les organisateurs devront communiquer ce numéro de téléphone au service de police ou de gendarmerie compétent et au CODIS 34 (Tél. 04.99.06.70.00 ou 18), une heure avant le départ de la course.

En cas d'accident et en rapport avec le médecin responsable de la manifestation, l'organisateur contactera le SAMU centre 15 (Tél.15) ou le CODIS 34. (Elle précisera le lieu et les circonstances exactes de l'accident, afin que l'intervention des secours puisse se faire dans les meilleurs délais, avec les moyens adaptés à la situation.

Le directeur de course et l'organisateur technique arrêteront immédiatement le déroulement de la manifestation concernée et en informeront les forces de sécurité publique ainsi que la Direction Départementale de la Cohésion Sociale à l'adresse mail suivante : ddcs-secretariat-direction@herault.com

ARTICLE 10 : La manifestation ne pourra débuter que lorsque l'organisateur technique aura produit à M. le Préfet ou à son représentant une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

Le rôle de l'organisateur technique sera rempli par M. Roger GUIRAUD.

Le P.C. course sera joignable au ax numéros de téléphone suivants :

06 13 45 74 14 ou 06 73 99 83 01

L'attestation sera communiquée avant le départ de la manifestation par fax au 04.67.66.36.30 et au 04.67.02.25.51 ou bien par mail à : standard-herault@herault.pref.gouv.fr, l'original sera envoyé par courrier à la Préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 11 : Les propriétés privées doivent être respectées ainsi que la tranquillité et la sécurité des riverains. **Le jet de tous imprimés ou objets quelconques sur la voie publique et la pose d'affiches sur ses dépendances sont rigoureusement interdits.** Les organisateurs seront responsables des dommages et dégradations de toutes natures pouvant être causés par eux-mêmes, leurs préposés et les concurrents, à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et aux lieux domaniaux.

Dans l'intérêt de la Sécurité Routière, sur le réseau routier départemental emprunté pour la manifestation, **sont interdits :**

– le marquage à la peinture des chaussées et dépendances, quel que soit la nature des indications et le procédé utilisé pour sa réalisation.

– d'apposer des placards, papillons ou affiches sur les signaux réglementaires et leurs supports, sur les plantations, sur les équipements et ouvrages situés dans les emprises du domaine routier ou surplombant celui-ci. Toutefois, le gestionnaire du réseau routier permet de déroger à cette interdiction :

- sous réserve que les dispositifs légers mis en œuvre ne dégradent pas la qualité des équipements routiers, leur perception et leur compréhension.
- sous réserve que ces dispositifs soient obligatoirement déposés dans un délai de 24h après la manifestation.

Le gestionnaire du réseau routier se réserve la possibilité d'engager une procédure d'indemnisation pour dommage au domaine public à l'encontre des organisateurs en cas de manquement à ces prescriptions.

ARTICLE 12 : Tout aménagement destiné à l'accueil du public tel que tribunes, gradins, tentes, chapiteaux ou autres devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente s'il y a lieu.

ARTICLE 13 : L'autorisation pourra être rapportée par le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Hérault ou son représentant, agissant par délégation de l'autorité compétente, soit avant le départ de la compétition, soit au cours du déroulement de celle-ci, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies du fait d'événements majeurs tels que par exemple des phénomènes météorologiques exceptionnels, ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur aura été faite par l'autorité administrative, ne respectent plus ou ne font plus respecter les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de la protection du public ou des concurrents. Dans ce cas, les forces de sécurité publique informeront sans délai la Préfecture au 04.67.61.61.61.

ARTICLE 14 : Toutes infractions au dispositif du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du nouveau code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 15 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de l'Hérault, le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Hérault, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Hérault, le Président du Conseil Général de l'Hérault, le Maire de Quarante, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié aux organisateurs et aux membres de la commission départementale de sécurité routière.

Pour le Préfet, et par délégation
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

signé

Frédéric LOISEAU



Direction générale
des services

Arrêté du Président

Pôle Développement et Aménagement
Département des routes
Service exploitation et sécurité routière

Affaire suivie par : Laurent Raynaud
Références : 2015-05-31 poursuite sur terre

Objet : PDA – Restriction de circulation – RD 184 - Quarante

Le président du conseil général de l'Hérault,

Vu l'article L 3221-4 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment le livre 4,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, 8^{ème} partie : signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel;

Vu le règlement de voirie départemental,

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de l'Hérault portant délégation de signature;

Vu la demande de M.FLUXENCH Claude, d'emprunter le réseau routier départemental en vue d'organiser une épreuve motorisée,

Vu l'avis de la Commission Départementale de Sécurité routière, réunie le 12 mai 2015,

Considérant que l'épreuve sportive « Poursuite sur terre » qui aura lieu le dimanche 31 mai 2015, nécessite une restriction de circulation afin de préserver la sécurité des participants, des spectateurs et des usagers de la route.

Arrête :

Article 1:

La circulation et le stationnement de tous les véhicules sur la RD184, seront règlementés le dimanche 31 mai 2015 de 7h30 à 20h30, conformément aux dispositions suivantes:

► Interdiction de circulation et de stationnement sur la route départementale n°184, section comprise entre PR3+400 (carrefour de Fontanches) et PR4+850.
Un itinéraire de déviation sera mis en place par l'organisateur.
En cas de nécessité, l'organisateur devra laisser le passage aux véhicules de secours, qui restent prioritaires sur la course.

Article 2:

Le dispositif règlementaire qui précède sera annoncée par l'installation d'une signalisation routière qui sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (LIVRE 1-8° partie).
La fourniture, la mise en œuvre, et la maintenance de la signalisation seront assurées par M.FLUXENCH Claude (06.13.45.74.14), président de l'association Auto club quarantais, sis 259 rue des Cetoines – 34090 MONTPELLIER, sous sa responsabilité et à sa charge.

Article 3 :

Cet arrêté devra être affiché au droit des zones barrées.

Article 4 :

M. le directeur de l'Agence Départementale de Olonzac est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 19 mai 2015

Le Président

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Chef du service exploitation et sécurité routière,

Nicolas Duhayon

Copie :

Mairie de Quarante

EDSR

CODIS34

Hérault transport



LISTE DES OFFICIELS CSU 2015

Directeurs de Course :

Nom Prénom	Association	N° Licence
D'AGOSTINO Thierry	ACA	081- 432 522 63
FLUXENCH Claude	ACQ	034 - 552 758 52
LIMIA Joachim	C.A.S.	066 - 531 269 29

Contrôleurs Techniques:

Nom Prénom	Association	N° Licence
HENROT Alain	A.C.Q.	034 - 960 807 12
MARTINEZ Jean Marc	C.A.S.	066 - 511 079 18
PAGES Patrice	A.C.Q.	034 - 960 725 50
PIETERS Jean Claude	A.C.Q.	034 - 960 773 38
TOSI Jean Luc	S.A.P.	066 - 531 268 62
TOSI Patrice	S.AP.	066 - 650 424 22

Pointage, chronométrage :

Nom Prénom	Association	N° Licence
BONAFUSS Carole	A.C.Si	081-189 109 98
CAME Françoise	C.A.S.	066 - 655 832 25
CAUQUIL Marie Christine	A.C.A.	081- 202 550 45
FLUXENCH Andriée	A.C.Q.	066 - 960 611 98
LIMIA Elodie	C.A.S.	066 - 048 531 19
LIMIA Flora	C.A.S.	066 - 655 832 35
TRIBOUT Isabelle	A.C.Q.	034 -

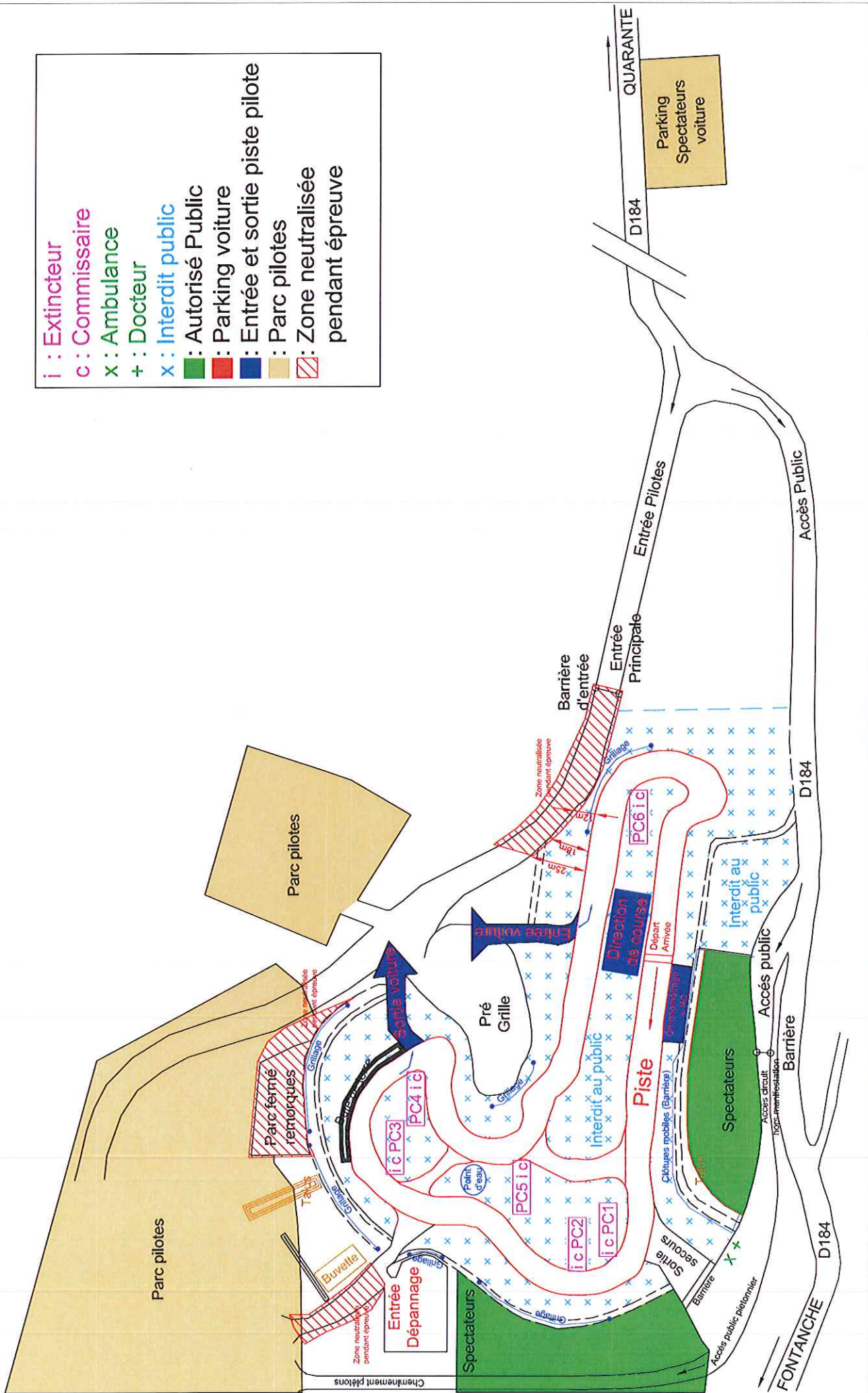


Commissaires / Signaleurs :

Nom Prénom	Association	N° Licence
ALBAR Sébastien	A.C.A.	081 - 630 631 49
BURIE François	A.C.A.	081 - 590 170 73
CANITROT Andrée	A.C.A.	081 - 891 867 15
CAUQUIL Sébastien	A.C.A.	081 - 960 741 80
FERRIE Jérémie	A.C.A.	081 - 432 556 51
RIQUIN PASCAL	A.C.C.O.	034 -
BARTHE Alain	A.C.Sa.	081 - 451 468 95
VIALA Eric	A.C.Sa.	081 - 451 468 97
VIALARD Georges	A.C.Sa.	081 - 451 468 96
BASTIDE Jean-Claude	A.C.Si.	081 - 531 938 56
DELORMEL Dann	C.A.S.	066 - 550 930 77
DARD Pierre Cédric	C.A.S.	066 - 655 832 28
KATHIA JOSEPH	C.A.S.	066 - 106 84 852
MARTINEZ Cindy	C.A.S.	066 - 655 832 31
MARTINEZ Jean Marc	C.A.S.	066 - 511 079 18
MARTINEZ Sylvie	C.A.S.	066 - 655 832 30
POUDADE Virginie	C.A.S.	066 - 551 611 44
AUGE Christian	S.AP.	066 - 650 424 23
KALBE Isabelle	S.AP.	066 - 901 950 67
MELADO Sébastien	S.AP.	066 - 550 931 04
MORA Fabrice	S.AP.	066 - 901 950 68
POUSSAIN Sébastien	S.AP.	066 - 501 908 04
SARDA Lionel	S.AP.	066 - 901 950 66
SCHOENDORFF Jean Charles	S.AP.	066 - 901 933 38
SCHOENDORFF Jean Michel	S.AP.	066 - 901 932 85
TOSI Patrice	S.AP.	066 - 650 424 22
TOSI Philippe	S.AP.	066 - 521 268 66

CIRCUIT DE QUARANTE

i	: Extincteur
c	: Commissaire
x	: Ambulance
+	: Docteur
x	: Interdit public
■	: Autorisé Public
■	: Parking voiture
■	: Entrée et sortie piste pilote
■	: Parc pilotes
▨	: Zone neutralisée pendant épreuve





PREFET DE L'HERAULT

Préfecture

CABINET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE
ET DE PROTECTION CIVILE
POLE EPREUVES SPORTIVES
RÉF : 2015 /144

**Arrêté n° 2015/01/ 758 du 26 mai 2015
portant homologation du Circuit d'Auto Cross 'le Rougeiras' de Quarante (34 310)**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU le Code de la Route et notamment les articles R411-10 à R411-12 ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code du Sport et notamment les articles R.331-6 à R.331-45 ;
- VU le règlement général de la Fédération Française de Sport Automobile ;
- VU Les règles techniques et de sécurité des circuits tout terrain édictées par la Fédération Française de Sport Automobile ;
- VU la demande d'homologation du circuit d'Auto Cross 'le Rougeiras' sis à Quarante 34 310, présentée par M. Claude FLUXENCH en tant que gestionnaire du circuit, au nom de l'association "Auto Cross Quarantais" ;
- VU l'agrément n° 34 08 15 0246 AC Reg 0662 du 19 mai 2015, valable jusqu'au 19 mai 2019, accordé par la Fédération Française de Sport Automobile au circuit susvisé ;
- VU l'avis favorable émis par le maire de Quarante ;
- VU l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière le 12 mai 2015 ;
- VU l'attestation d'assurance souscrite auprès de l'Association Pour Assurance Confédérale ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014-01-1523 du 1er septembre 2014, donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault;
- SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1: Le circuit d'Auto Cross "le Rougeiras" sis à Quarante est homologué pour les compétitions, ou essais de véhicules tout terrain type : kart-cross, monoplace, tourisme homologués et conformes aux règlements en vigueur, pour une période de QUATRE ANS, à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'homologation demeure subordonnée à la stricte observation des mesures destinées à protéger le public et les utilisateurs conformément au dossier déposé et aux règlements en vigueur de la fédération française du sports automobile (règlement et règles techniques et de sécurité du circuit tout terrain de la FFSA).

À la demande du Service Sécurité et Homologations de la FFSA, il conviendra de lui faire parvenir au plus tard en septembre 2016, les photos des rails de sécurité dans la ligne de départ.

En cas de manquement, l'homologation pourra être suspendue ou retirée.

ARTICLE 3 : La piste d'une longueur de 662 mètres d'une largeur minimum de 11 mètres, aura un sens de roulement "**horaire**" et devra demeurer conforme au plan annexé.

Les emplacements autorisés au public devront être respectés. Ils devront être conformes aux règlements de la Fédération Française de Sport Automobile et au dossier déposé par le gestionnaire.

ARTICLE 4 : Le propriétaire du circuit et son gestionnaire sont tenus de maintenir en état la piste, ses dégagements et tous les dispositifs de protection des spectateurs et des utilisateurs, conformément au dossier déposé.

ARTICLE 5 : Au regard de l'agrément délivré par la FFSA, il conviendra d'entretenir les talus afin d'assurer leur verticalité pendant toute la durée de l'agrément de sus-visé.

Cet agrément étant délivré sous réserve de la mise en conformité des talus conformément aux règles techniques et de sécurité avant chaque utilisation du circuit, **selon les dispositions de l'article IIA3 des RTS.**

ARTICLE 6 : Les périodes et horaires d'ouverture figurant au dossier devront être respectées.

Le circuit sera ouvert les jours de compétitions de 08h00 à 20h00.

Pour les essais et réglages de véhicules :

- de mars à avril de 09 h 00 à 18 h 00

- de mai à octobre de 10 h 00 à 19 h00

Le circuit sera fermé tous les autres mois de l'année.

ARTICLE 7 : Le gestionnaire du circuit veillera aux diverses obligations liées à la sécurité : accès des secours toujours dégagé, poteau d'incendie et ligne téléphonique accessibles, affichage des consignes de sécurité, diplômes, trousse de secours, moyens de communication, hygiène, homologation des véhicules et des équipements (casques, etc.) ;

ARTICLE 8 : Lors de chaque manifestation :

- Les accès au circuit devront s'effectuer par la RD 184
- L'organisateur devra mettre en place une équipe de sécurité chargée de sécuriser l'accès au circuit par cette voie selon les prescriptions définies par le service exploitation et sécurité routière du Conseil Général de l'Hérault.
- Le stationnement ne sera pas autorisé sur la RD184 ou sur ses accotements, les organisateurs devront prévoir des zones de parking à cet effet.
- En cas de pluies et notamment de boue sur la chaussée, les organisateurs devront remettre en état la RD184 de part et d'autre des accès, après le départ du public à la fin de la manifestation.

ARTICLE 9 : Le gestionnaire du circuit s'engage à veiller à ce que l'ensemble des activités soit couvert par une police d'assurance conforme.

ARTICLE 10 : La tranquillité publique sera assurée par le respect des dispositions décrites au dossier par les demandeurs. Les niveaux sonores des véhicules devront correspondre aux règlements FFSA susvisés.

ARTICLE 11 : Protection incendie

L'organisateur technique ou le gestionnaire du circuit est responsable de la mise en œuvre des règles de sécurité incendie.

Les ravitaillements en essence doivent être effectués moteur arrêté.

Il est interdit de fumer sur l'ensemble du circuit et des zones parkings.

Un panneau 'interdiction de fumer' sera mis en place sur le circuit, dans le parc coureurs et dans les parkings.

ARTICLE 12: Toute manifestation se déroulant sur le circuit devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du préfet de département au plus tard deux mois avant la date prévue pour celle-ci.

ARTICLE 13 : Le gestionnaire du circuit devra déposer la demande de renouvellement d'agrément au moins trois mois avant la fin de validité du présent agrément.

ARTICLE 14: L'autorité ayant délivré l'homologation peut, à tout moment, vérifier ou faire vérifier le respect des conditions ayant permis l'homologation.

L'homologation peut être rapportée, après audition du gestionnaire, si la commission compétente a constaté qu'une ou plusieurs des conditions qu'elle avait imposées ne sont pas respectées.

ARTICLE 15 : Le Directeur de Cabinet du Préfet de l'Hérault, le Sous-Préfet de Béziers, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, le Maire de Quarante sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui paraîtra au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera notifiée au gestionnaire du site et aux membres de la commission départementale de sécurité routière.

Pour le préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet Directeur de Cabinet,

Signé

Frédéric LOISEAU

Monsieur CLAUDE FLUXENCH
259, RUE DES CETOINES
34090 MONTPELLIER

Paris, le 19 mai 2015

Pôle Sport.
Tél : 01 44 30 28 79
Email : lhachfi@ffsa.org

Objet : Circuit non revêtu LE ROUGIERAS « Quarante ».

Monsieur,

Pour faire suite à la visite de la FFSA du 13 septembre 2014, et compte tenu de vos correspondances, relatives aux aménagements réalisés sur le circuit, nous vous attribuons en vue d'une homologation préfectorale, le numéro suivant :

- Pour le circuit non revêtu de 662m :
34 08 15 0246 AC Reg 0662

Ce numéro est valable jusqu'au 19 mai 2019, à la condition que la piste, reste conforme aux prescriptions de règles techniques et de sécurité des circuits tout terrain en l'application des articles R331-18 à R331-45 du Code du Sport, et qu'elle ne soit pas modifiée, pendant toute cette période.

Il conviendra d'entretenir les talus afin d'assurer leur verticalité pendant toute la durée de ce numéro. Ce numéro est délivré sous réserve de la mise en conformité des talus conformément aux règles techniques et de sécurité avant chaque utilisation du circuit, selon les dispositions prévues à l'article IIA3 des RTS.

Ces règles sont disponibles en téléchargement libre sur notre site WEB, dans la rubrique ESPACE LICENCIES.

Nota 1 : Le plan avec les accès autorisés et interdits devra également être respecté en dehors des manifestations autorisées par la préfecture.

Nota 2 : Les officiels en fonction dans le poste de Direction de Course devront se positionner derrière le talus sauf pour présenter le drapeau de départ et celui d'arrivée.

Nota 3 : Aucune personne ne pourra circuler entre le local chronométrage et la glissière en protection de celui-ci. Cette zone doit être strictement interdite à toute personne.

Veillez s'il vous plaît nous faire parvenir l'arrêté d'homologation de la préfecture dès que celui-ci sera publié.

Sans homologation préfectorale ce numéro n'aura aucune valeur.

Nous vous prions de croire, Monsieur, en l'expression de nos salutations distinguées.

Laurent HACHFI
Chef du Service
Sécurité et Homologations.

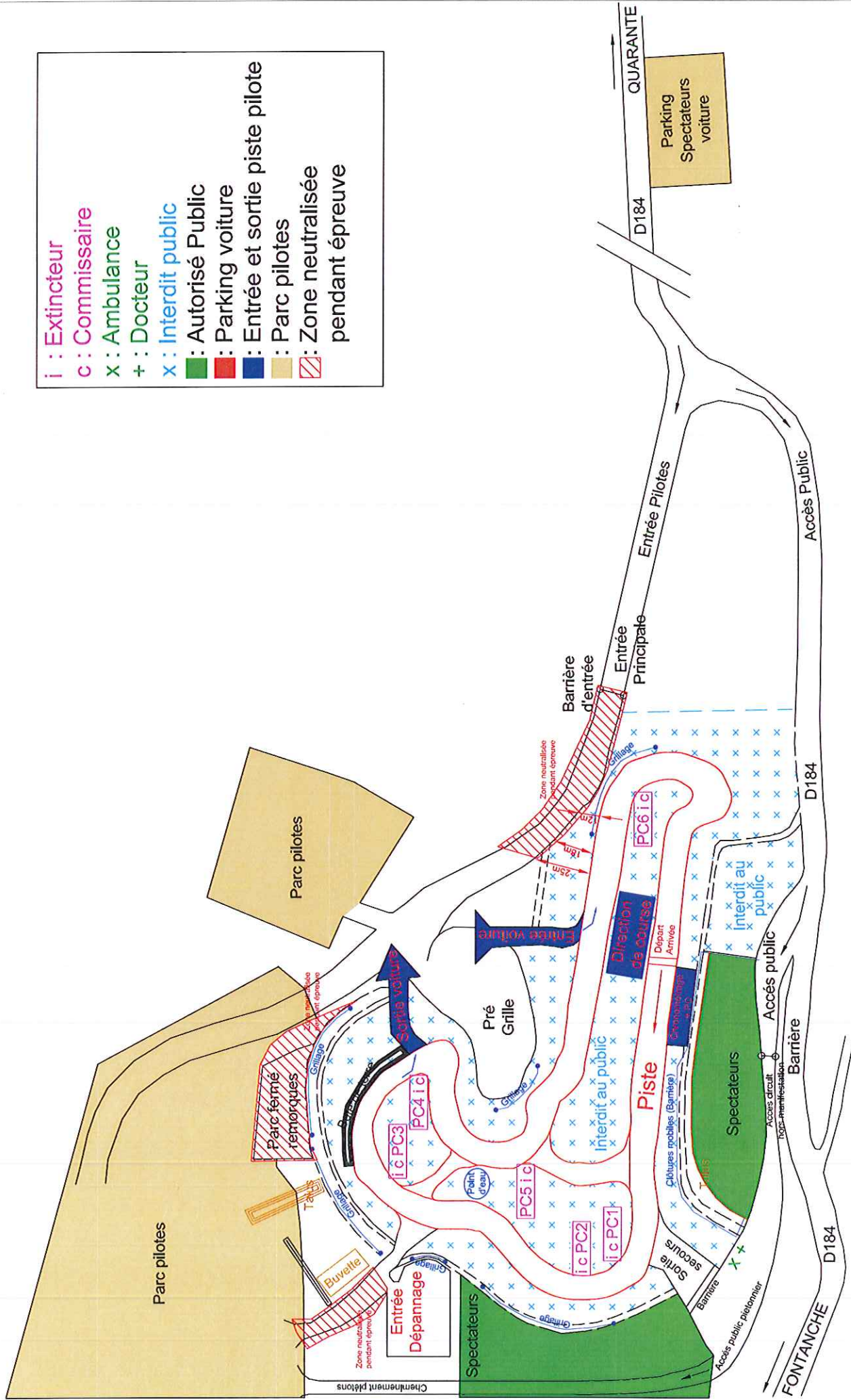
Copie :

- Monsieur le Président du Comité Régional du Sport Automobile
- Représentant FFSA en CDSR
- Préfecture de votre département
- DDCS de votre département

CIRCUIT DE QUARANTE

Ech: 1/1500

i	: Extincteur
c	: Commissaire
x	: Ambulance
+	: Docteur
x	: Interdit public
■	: Autorisé Public
■	: Parking voiture
■	: Entrée et sortie piste pilote
■	: Parc pilotes
▨	: Zone neutralisée pendant épreuve



PREFET DE L'HERAULT

Préfecture

CABINET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE
ET DE PROTECTION CIVILE
Réf : 2015/94

**Arrêté n° 2015/01/ 763 du 26 mai 2015
portant autorisation du déroulement de l'épreuve non motorisée dénommée
"La Montpellier Reine"**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU les articles R.411-10 à R.411-12 et R 411-29 à R 411.32 du Code de la Route ;
- VU le Code du Sport, et notamment ses articles L231-2, L231-2-1, L331-1 à L331-4-1, L131-14 à L131-21, R331-7 à R331-17, A331-2 à A331-4;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la demande présentée par la présidente de l'Association "La Montpellier Reine a du Cœur", en vue d'organiser le **dimanche 31 mai 2015**, une épreuve de marche pédestre sans chronométrage dénommée "La Montpellier Reine" ;
- VU l'avis du Maire de Montpellier et les mesures de restriction de circulation qu'il a arrêtées ;
- VU l'avis du Comité Départemental des Courses Hors Stade ;
- VU l'attestation d'assurance souscrite par l'organisateur auprès de la compagnie AXA ;
- VU les avis des membres de la Commission Départementale de Sécurité Routière en date du 05 mai 2015;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014-01-1523 du 1^{er} septembre 2014, donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;
- SUR proposition de M. le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Mme la Présidente de l'Association "La Montpellier Reine a du Cœur" est autorisée sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser le **dimanche 31 mai 2015**, une marche pédestre dénommée "La Montpellier Reine".

Cette manifestation ne comportera pas de classement des participants sur un critère de temps.

ARTICLE 2 : Les concurrents devront porter un dossard permettant aux usagers de la route de les reconnaître. Les accompagnateurs porteront également un signe de reconnaissance. Sur les voies ouvertes à la circulation, les concurrents sont tenus de respecter intégralement les dispositions du code de la route, et les arrêtés réglementant la circulation pris par les autorités gestionnaires des voies.

ARTICLE 3 : Les organisateurs devront prendre toutes mesures matérielles pour assurer la sécurité des concurrents. Ils prévoiront, à leurs frais, un service d'ordre suffisant, notamment aux carrefours dangereux. La police municipale assurera le rôle d'ouverture et de fermeture de la manifestation. Les organisateurs mettront également en place, à leurs frais, une signalisation conforme à la réglementation.

ARTICLE 4 : Les signaleurs dont les noms sont mentionnés sur la liste ci-jointe seront mis en place sur les itinéraires de passage de l'épreuve.

Ils facilitent le déroulement de l'épreuve et concourent à sa sécurisation. Sur la partie de l'itinéraire bénéficiant d'une priorité de passage, ils préviennent les autres usagers de la route de cette priorité. Ils ne disposent en aucun cas de pouvoir de police.

Ils doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen de signes vestimentaires permettant de les identifier, d'un gilet de haute visibilité de couleur jaune sur lequel doit figurer la mention "course" clairement visible, d'un piquet mobile à deux faces, modèle K.10 et sont à même de produire dans de brefs délais une copie de l'arrêté autorisant la manifestation sportive.

Ils sont placés sous la responsabilité des organisateurs. Ils sont tenus de se conformer aux instructions des forces de l'ordre présents sur les lieux et leur rendent compte des incidents qui peuvent survenir .

Six agents de la police municipale de Montpellier viendront renforcer le dispositif.

ARTICLE 5 : La protection sanitaire sera assurée par la présence **de deux médecins et dix secouristes dont un binôme mobile**, disponibles à tout moment conformément au dossier déposé par les organisateurs. **Deux poste de secours, un principal et un secondaire seront mis en place.** Les organisateurs devront disposer de liaisons radio entre le P.C. et les points d'observation en nombre suffisant, implantés sur le parcours.

Mme PASTRE GLATZ Barbara (tél : 06.61.24.00.78) est désignée comme "Organisatrice des secours". Elle devra être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation . Elle devra être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation. Une heure avant le départ de la course, les organisateurs devront communiquer ce numéro de téléphone au CODIS 34 (Tél. 04.99.06.70.00 ou 18).

Le PC Course sera joignable au numéro de téléphone suivant : 06.61.24.00.78 les organisateurs.devront communiquer ce numéro de téléphone aux services de police ou de gendarmerie, compétents et au CODIS 34.

En cas d'accident et en rapport avec le médecin responsable de la manifestation , 'l'organisatrice des secours' contactera le SAMU centre 15 (Tél.15) ou le CODIS 34 (Tél. 04.99.06.70.00 ou 18). Elle précisera le lieu et les circonstances exactes de l'accident, afin que l'intervention des secours puisse se faire dans les meilleurs délais, avec les moyens adaptés à la situation.

Le responsable de la sécurité et l'organisateur arrêteront immédiatement le déroulement de la manifestation concernée et en informeront les forces de sécurité publique (Tél : 17) ainsi que la Direction Départementale de la Cohésion Sociale à l'adresse mail suivante : ddcs-secretariat-direction@herault.com

ARTICLE 6 : Les organisateurs devront prendre toutes dispositions pour faire respecter les propriétés privées, la tranquillité et la sécurité des riverains.

Ils prendront à leur charge les frais du service exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assureront la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute sorte de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

ARTICLE 7 : Les organisateurs prendront toutes les dispositions utiles pour annuler la manifestation dans les cas de fortes intempéries et/ou d'alertes météorologiques.

ARTICLE 8 : Il est formellement interdit :

– de jeter les journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers, lancés, soit par l'organisateur lui-même, soit par les concurrents prenant part à cette manifestation ;

– d'allumer des feux de toute nature, y compris de fumer ;

– de faire tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.

ARTICLE 9 : Faute pour les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle au déroulement de la course par les services de gendarmerie et de police chargés du contrôle.

ARTICLE 10 : Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault, le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Hérault, le Maire de la ville de Montpellier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, et dont une copie sera adressée aux membres de la commission départementale de sécurité routière ainsi qu'aux organisateurs.

Pour le Préfet, et par délégation
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

Signé

Frédéric LOISEAU

Montpellier Reine 2015 : Road book pour les signaleurs	Siganeleurs
Départ de la rue Foch	4
Tourner à droite dans la rue de la loge	2
Continuer jusqu'à l'intersection entre Gr Jean Moulin et rue Jacques Coeur	1
Tourner à gauche rue Jacques Coeur	2
Tourner à gauche et prendre la rue de l'Embouque d'Or	2
Tourner à droite rue de l'Aiguillerie	1
Tourner à gauche rue de Girone	1
Tourner à droite rue du Cannau	1
Continuer sur rue du Berger jusqu'à rue du Refuge	1
Tourner à gauche rue de l'Université	1
Tourner à droite rue du Four Saint-Éloi	1
A la quatrième intersection, prendre à gauche rue de la Providence	2
Continuer tout droit sur rue Gariel	1
Au bout prendre la première à droite vers rue d'Aigrefeuille	2
Tourner au gauche puis immédiatement prendre à droite sur rue Saint-Pierre	2
Continuer tout droit jusqu'à la rue du Cardinal de Cabrières	1
S'arrêter à l'intersection de la rue Arman Gautier et rue de l'Abbé Marcel Montels	1
Tourner à droite sur rue de l'Abbé Marcel Montels	1
Tourner à gauche sur rue de la Providence	1
Continuer jusqu'au bout de la rue et tourner à droite sur Bd Pasteur	3
Continuer sur le Bd Louis Blanc	2
Prendre la deuxième à droite rue des Écoles Laiques	2
Continuer jusqu'à l'intersection avec la rue de l'Aiguillerie	1
Tourner à gauche sur rue de l'Aiguillerie et continuer sur rue Bocaud	1
Au bout de la rue, tourner à droite rue de la Salle l'Evêque	1
Continuer jusqu'au bout de la rue et prendre sur la gauche rue Girard	1
Au bout de la rue Girard continuer tout droit pour arriver sur l'allée Paul boulet	1
Tourner à droite rue de l'Abbé marcel montels	1
Tourner à gauche rue de la providence	1
Tourner à droite rue de l'arc des mourgues	1
Continuer tout droit sur la rue saint ursule	1
Tourner à droite sur de l'Aiguillerie	1
Tourner à gauche puis encore à gauche pour rejoindre la rue de la vieille Aiguillerie	1
Tourner à droite rue Bocaud	1
Tourner à droite rue salle de l'évêque	1
Tourner à gauche rue Girard	1
Au bout de la rue Girard continuer tout droit pour arriver sur l'allée Paul boulet	2
Au bout tourner à droite et aller vers place de la Comédie	6
Sur la place de la Comédie, prendre rue des Étuves	2
Au bout de la rue, tourner à droite Bd de l'Observatoire	2

Continuer sur le Bd du Jeu de Paume	2
Au bout du Bd, tourner à droite rue Saint-Guilhem	1
Tourner à gauche rue de la Valfère	1
Continuer sur rue de la Valfère jusqu'au croisement de la rue Foch	1
Tourner à gauche jusqu'à l'entrée du Peyrou	1

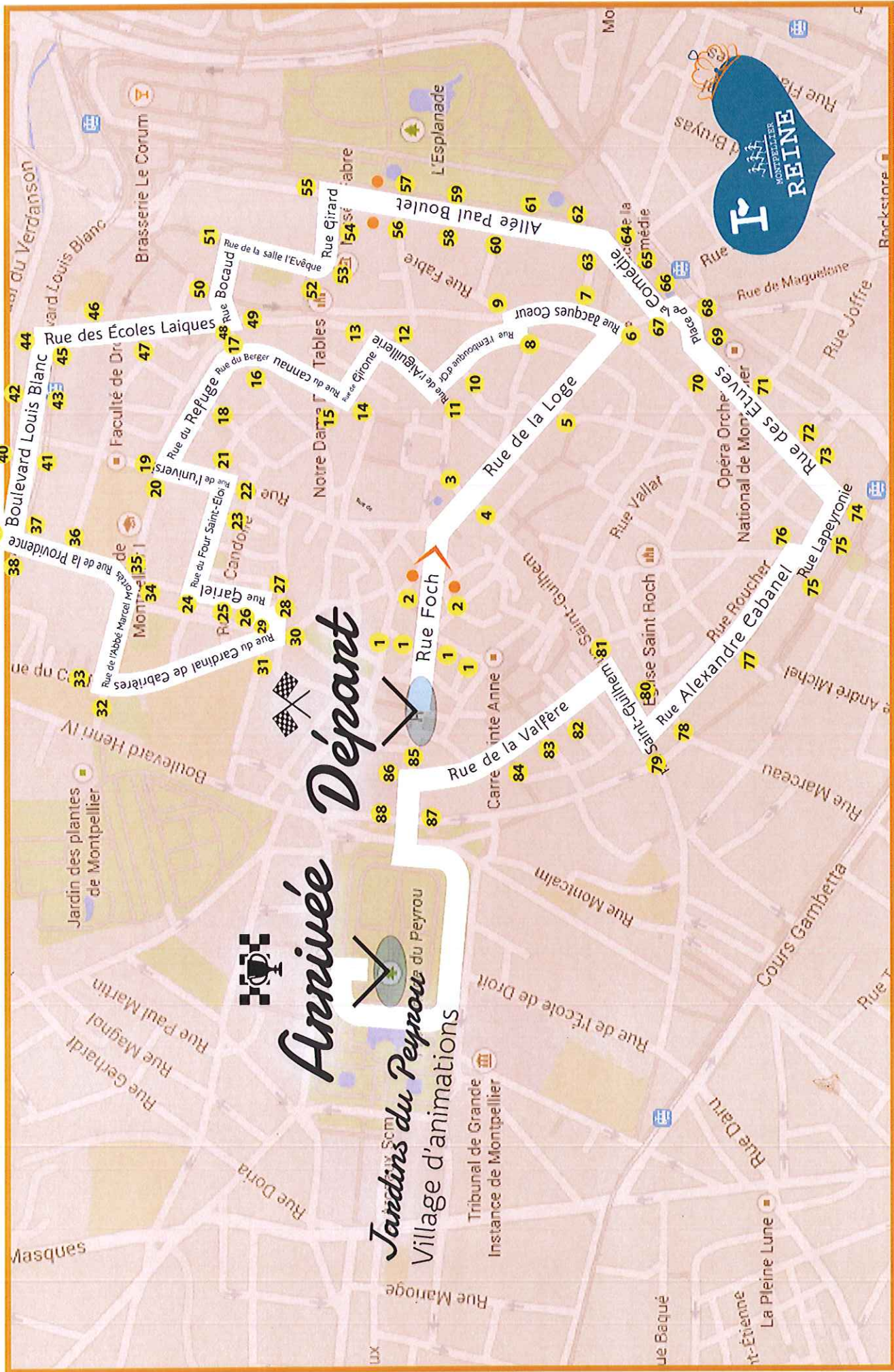
67

le 14 Jan 2015

J. M. Ste. P. L.

[Company Name]

Nom du contact	Numéro de téléphone	Adresse de messagerie
Leslie Roncaglia	0664313249	Ironcaglia@hotmail.fr
Justine Pibarot	06.01.06.20.42	justine.pibarot@laposte.net
Coline Pibarot	0609370825	coline.pibarot@laposte.net
Manon Jaoul	06.52.39.53.88	jaoul.manon@gmail.com
Chloé Carrière		chloe.carriere@live.fr
Laurence Acquatella	0665727378	nelsteph@yahoo.fr
Justine Simard	06 20 23 87 48	jujusi22@hotmail.com
Sylvie Baratay	06.26.48.77.08	sylvie.baratay@yahoo.fr
Emilie Viala	06 46 63 29 27	viala.emilie@laposte.net
Manuella Duhamel	06 63 91 10 33	manue.duhamel@hotmail.fr
Catherine Paulet	06 64 35 24 26	catherine.paulet@univ-montp1.fr
Odile Fillere	0675926235	fillere.odile@gmail.com
Victoria Andrée	06 64 38 94 67	victoria.andre34@gmail.com
Renée Andrée	06 64 38 94 67	victoria.andre34@gmail.com
Bernard		
Sabrina Sandon		sabsandon@gmail.com
Marion DUGAY	06 77 75 02 73	mariondugay@orange.fr
Elisabeth GARCIA	06 87 53 27 61	e.garcia3@aliceadsl.fr
Triaire	06.85.58.88.44	elodie.triaire@hotmail.fr
Willis	06.47.67.42.41	fanny_willis@hotmail.fr
Lomete	06.24.09.16.31	lomete.marlene@gmail.com
Boughrara	06.33.67.67.72	chama213@hotmail.com
Souchon	/	guy.souchon@free.fr
LAUZIARD	06 74 66 93 86	e.lauziard@laposte.net
Amie d'Emilie	/	/
Baudry	06 86 61 36 44	baudrydelphine@gmail.com
Ami de Delphine	/	/
Mailly	06 80 43 76 64	mailly.c@laposte.net
Ami de Chloé	/	/
SANDON		sandonsab@gmail.com
Roncaglia	664313249	Ironcaglia@hotmail.fr
Desmares	699191807	desmares.christophe@neuf.fr
VIENNE	682077424	fanny.vienne@live.fr
Desmares	631087597	martine.desmares@sfr.fr
POMIER	659195001	cynthia.pomier@laposte.net
Tessier	/	/
Aced	06 31 78 52 69	robin.aced@gmail.com
Meddour	/	roumaissa.meddour@gmail.com
Hoareau	/	anna.hoareau1@gmail.com
Marine	montpellier reine	
maeva	montpellier reine	
Marine	montpellier reine	
mathilde	montpellier reine	
Anne France	montpellier reine	
Quentin	montpellier reine	
Raphael	montpellier reine	
Nadège	montpellier reine	
Guillaume	montpellier reine	
Jérémy	montpellier reine	
gerard	montpellier reine	
Olivier	montpellier reine	
Clara	montpellier reine	
Betty	montpellier reine	
Karina	montpellier reine	
Martine	montpellier reine	
Yannick	montpellier reine	
Claire	montpellier reine	
madrwick	montpellier reine	
Isabelle	montpellier reine	
Elise	montpellier reine	
Noémie	montpellier reine	
Axelle	montpellier reine	
Romain	montpellier reine	



- 1 Signaleurs
- Policiers municipaux



PREFET DE L'HERAULT

Préfecture

CABINET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES
RÉF : 2015/120

**Arrêté n° 2015/01/ 764 du 26 mai 2015
portant autorisation du déroulement de l'épreuve non motorisée dénommée**

“La ronde Saint-Georgienne”

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU les articles R.411-10 à R.411-12 et R 411-29 à R 411.32 du Code de la Route ;
- VU le Code du Sport, et notamment ses articles L.231-2, L.231-2-1, L.331-1 à L.331-4-1, L 131-14 à L 131-21, R.331-7 à R.331-17, A 331.2 à A 331.4 ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la demande présentée par l'association la Ronde Saint-Georgienne, en vue d'organiser **le samedi 30 mai 2015**, une épreuve de course à pied dénommée « **La Ronde Saint-Georgienne** » ;
- VU l'avis du Président du Conseil général et l'arrêté de priorité de passage qu'il a accordé à l'organisateur de la manifestation ;
- VU l'avis des Maires de Saint Georges d'Orques, de Pignan et Murviel les Montpellier et les mesures de restriction de circulation qu'ils ont arrêtées ;
- VU l'avis du Comité Départemental d'Athlétisme de l'Hérault;
- VU l'attestation d'assurance souscrite par l'organisateur auprès de la compagnie AREAS ;
- VU les avis rendus par les membres de la commission départementale de sécurité routière ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014-01-1523 du 1^{er} septembre 2014, donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;
- SUR proposition de M. le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : M. le Président de l'association La Ronde Saint-Georgienne est autorisé sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser **le samedi 30 mai 2015**, une épreuve de course à pied dénommée « **La Ronde Saint Georgienne** » .

ARTICLE 2 : Les concurrents devront porter un dossard permettant aux usagers de la route de les reconnaître. Les accompagnateurs porteront également un signe de reconnaissance. Ils devront utiliser la partie droite de la chaussée .
Sur les voies ouvertes à la circulation, les concurrents sont tenus de respecter intégralement les dispositions du code de la route, et les arrêtés réglementant la circulation pris par les autorités gestionnaires des voies.

ARTICLE 3 : Les organisateurs devront prendre toutes mesures matérielles pour assurer la sécurité des concurrents. Ils prévoient un service d'ordre suffisant aux carrefours et mettront également en place, à leurs frais, une signalisation conforme à la réglementation.
La traversée de la RD 27^e sera gérée par deux signaleurs et un véhicule avec gyrophare sera positionné à cet endroit.
Ils feront précéder le peloton de tête d'une moto-pilote qui assurera le rôle d'ouverture de course. Par ailleurs, un vélo-balai signalera le passage du dernier concurrent et une voiture de la police municipale assurera la traversée de Saint Georges d'Orques.

ARTICLE 4 : Les signaleurs dont les noms sont mentionnés sur la liste ci-jointe seront mis en place sur les itinéraires de passage de l'épreuve.
Ils facilitent le déroulement de l'épreuve et concourent à sa sécurisation. Sur la partie de l'itinéraire bénéficiant d'une priorité de passage, ils préviennent les autres usagers de la route de cette priorité. Ils ne disposent en aucun cas de pouvoir de police.
Ils doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen de signes vestimentaires permettant de les identifier, d'un gilet de haute visibilité de couleur jaune sur lequel doit figurer la mention "course" clairement visible, d'un piquet mobile à deux faces, modèle K.10 et sont à même de produire dans de brefs délais une copie de l'arrêté autorisant la manifestation sportive.
Ils sont placés sous la responsabilité des organisateurs. Ils sont tenus de se conformer aux instructions des forces de l'ordre présents sur les lieux et leur rendent compte des incidents qui peuvent survenir.
Afin d'assurer la sécurité pour la circulation, le dispositif sécurité sera renforcé par la présence de deux agents de la police municipale de Saint Georges d'Orques.

ARTICLE 5 : La protection sanitaire sera assurée par la présence de deux médecins, d'une ambulance agréée et quatre secouristes, disponibles à tout moment conformément au dossier déposé par les organisateurs. Les organisateurs devront disposer de liaisons radio entre le P.C. et les points d'observation en nombre suffisant, implantés sur le parcours.
M. Stéphane COURSIERE est désigné comme "organisateur des secours". Il devra être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation. Son numéro de téléphone est le (06.48.09.23.75).
Une heure avant le départ de la course, les organisateurs devront communiquer ce numéro de téléphone au CODIS 34 (Tél. 04.99.06.70.00 ou 18).
Le PC Course sera joignable au numéro de téléphone suivant : 06.48.09.23.75 les organisateurs devront communiquer ce numéro de téléphone aux services de police ou de gendarmerie, compétents et au CODIS 34.
En cas d'accident et en rapport avec le médecin responsable de la manifestation, l'organisateur des secours contactera le SAMU centre 15 (Tél.15) ou le CODIS 34 (Tél. 04.99.06.70.00 ou 18). Il précisera le lieu et les circonstances exactes de l'accident, afin que l'intervention des secours puisse se faire dans les meilleurs délais, avec les moyens adaptés à la situation.
Le responsable de la sécurité et l'organisateur arrêteront immédiatement le déroulement de la manifestation concernée et en informeront les forces de sécurité publique (Tél:17) ainsi que la Direction Départementale de la Cohésion Sociale à l'adresse mail suivante : ddcs-secretariat-direction@herault.com

ARTICLE 6 : Les organisateurs devront prendre toutes dispositions pour faire respecter les propriétés privées, la tranquillité et la sécurité des riverains.
Ils prendront à leur charge les frais du service exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assureront la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute sorte de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

ARTICLE 7 : Les organisateurs prendront toutes les dispositions utiles pour annuler la manifestation dans les cas de fortes intempéries et/ou d'alertes météorologiques.

ARTICLE 8 : Il est formellement interdit :

- de jeter les journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers, lancés, soit par l'organisateur lui-même, soit par les concurrents prenant part à cette manifestation ;
 - d'allumer des feux de toute nature, y compris de fumer ;
 - de faire tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.
- Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.

ARTICLE 9 : Dans l'intérêt de la Sécurité Routière, sur le réseau routier départemental emprunté par la manifestation, sont interdits :

- le marquage à la peinture des chaussées et dépendances, quel que soit la nature des indications et le procédé utilisé pour sa réalisation.
- d'apposer des placards, papillons ou affiches sur les signaux réglementaires et leurs supports, sur les plantations, sur les équipements et ouvrages situés dans les emprises du domaine routier ou surplombant celui-ci. Toutefois, le gestionnaire du réseau routier permet de déroger à cette interdiction :
 - sous réserve que les dispositifs légers mis en œuvre ne dégradent pas la qualité des équipements routiers, leur perception et leur compréhension.
 - sous réserve que ces dispositifs soient obligatoirement déposés dans un délai de 24h après la manifestation.

Le gestionnaire du réseau routier se réserve la possibilité d'engager une procédure d'indemnisation pour dommage au domaine public à l'encontre des organisateurs en cas de manquement à ces prescriptions.

ARTICLE 10 : Faute pour les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle au déroulement de la course par les services de gendarmerie et de police chargés du contrôle.

ARTICLE 10 : Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault, le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Hérault, le Président du Conseil Général de l'Hérault, les Maires de Saint-Georges d'Orques, Pignan et Murviel les Montpellier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, et dont une copie sera adressée aux membres de la commission départementale de sécurité routière ainsi qu'aux organisateurs.

Pour le Préfet, et par délégation
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

signé

Frédéric LOISEAU



Direction Générale
des Services

Arrêté du Président

Pôle Développement et Aménagement
Département des routes
Service Exploitation et Sécurité routière

Dossier suivi par : Laurent Raynaud
Références : 2015-05-30 La ronde St Georgienne

Objet : PDA - Priorité de passage - Epreuve sportive : « La ronde St Georgienne »

Le président du conseil général de l'Hérault,

Vu l'article L. 3221.4 du Code général des collectivités publiques, relatif à la gestion du domaine départemental,

Vu le code du sport et notamment les articles A331-37 à A331-42, relatifs à la sécurité des manifestations sportives lors de l'organisation d'épreuves et compétitions sportives sur la voie publique,

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-29 à 411-32 relatifs à l'organisation et à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le règlement de voirie départemental,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental portant délégation de signature,

Vu la demande de M. COURSIERE Stéphane, président de l'association La ronde St Georgienne, organisateur de l'épreuve de course pédestre « La Ronde St Georgienne »,

Considérant que le déroulement de l'épreuve sportive « La Ronde St Georgienne », le 30 mai 2015 sur le réseau routier départemental nécessite une priorité de passage pour préserver la sécurité des participants, des spectateurs et des usagers de la route,

Arrête

Article 1 :

Une priorité de passage, telle que définie dans l'article R 411-30 du code de la route, est donnée à l'épreuve sportive « La Ronde St Georgienne » le 30 mai 2015, sur les routes départementales n°27^e6, RD5e5 et RD5e2, hors agglomération sur le territoire de la commune de Murviels les Montpellier et St Georges d'Orques, concernées par le parcours figurant au dossier présenté par l'organisateur.

La priorité de passage sera effective au passage du véhicule d'ouverture de course de l'organisation, qui précèdera le peloton et sera cloturée au passage du véhicule fin de course.

Les concurrents qui ne pourront pas rester dans ce peloton, respecteront impérativement le code de la route.

Article 2 :

Conformément au code du sport et les dispositions du Décret n°2012-312 du 05 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ne comportant pas la participation de véhicules à moteur :

- M.COURSIERE Stéphane (06.48.09.23.75), président de l'association La ronde St Georgienne (25 rue du creux du pont, 34680 St Georges d'Orques) mettra en place la signalisation de la priorité de passage sur l'itinéraire emprunté par l'épreuve et assurera sous son entière responsabilité toutes les mesures nécessaires, afin de garantir le bon déroulement de la compétition et la sécurité des usagers de la route

Article 3 :

L'organisateur s'engage à prendre à sa charge les dommages et dégradations de la chaussée ou de ses dépendances constituant une dégradation d'ouvrage, tel que le marquage des chaussées (inscriptions, signes ou dessins) lié au balisage des parcours, qui est proscrit.

Article 4 :

Cet arrêté devra être en possession des signaleurs chargés de la sécurisation de l'épreuve sur l'itinéraire emprunté.

Article 5 :

Mme la Directrice de l'agence technique départementale de Montpellier,
M.le Commandant du Groupement de gendarmerie de l'Hérault,
M. COURSIERE Stéphane, président de l'association La ronde St Georgienne, organisateur de l'épreuve de course pédestre « La Ronde St Georgienne »,
sont chargés en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 19 mai 2015

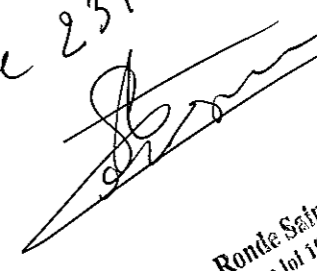
Le Président,

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Chef du service exploitation et sécurité routière,

Nicolas Duhayon

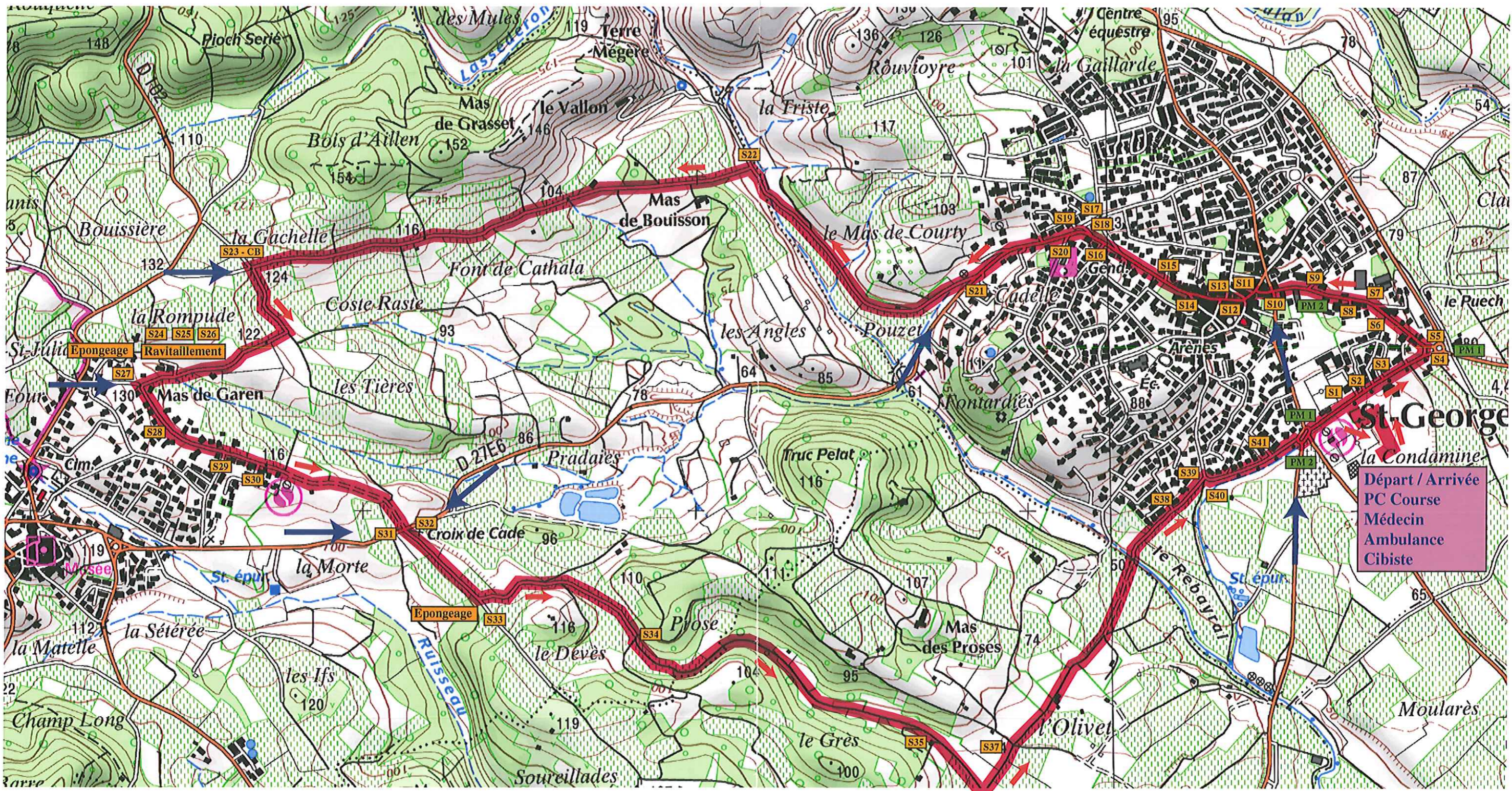
**9ème Ronde saint-georgienne
Liste des signaleurs**

Nom	Prénom	Date naissance	Adresse	Téléphone	N° Permis conduire
ABITA	Véronique	25/01/66	17 route de Saint-Georges-d'Orques – 34990 Juvignac		840384230810
ARNAL	Sandrine	15/09/64	3 impasse de l'Yeuse – 34680 Saint-Georges-d'Orques	06 59 66 44 52	840766210453
ASENCIO	Marielle	11/08/67	28 avenue de Montpellier – 34680 Saint-Georges-d'Orques	06 26 15 63 37	850734311048
AUBATERRE	Didier	18/04/64			820234310218
BERNARD	Elise	13/01/73	11 rue du Merlot - 34680 Saint-Georges-d'Orques	06 51 43 25 15	920975102665
BIDON	Richard	26/01/64	18 rue de l'Aire – 34680 Saint-Georges-d'Orques	04 34 00 71 79	800184230736
BRUNEL	Denis	25/05/61	124 rue du fer à cheval - 34070 MONTPELLIER	06.80.52.66.34	791030200132
BRUNEL	Mathieu	09/11/92	124 rue du fer à cheval - 34070 MONTPELLIER	06 28 35 44 48	91234300068
CACERES	Joëlle	02/01/63			820334310522
CAMPLO	Marie	19/09/64	8 impasse de la Pinède – 34680 Saint-Georges-d'Orques	06 47 62 47 43	8706343104605
CARO	Serge	21/11/45	7 impasse des Allyzias – 34680 Saint-Georges-d'Orques	06 10 27 62 00	221183
CHANOINE	Didier	03/04/56	23 rue du creux du pont - 34680 Saint-Georges-d'Orques	06 18 68 64 90	770234310898
CHEVALIER	Pascal	17/09/74	Rés. Seigneurie 2, Bât. 8, 271 av. Pic St-Loup – 34090 Montpellier	06 48 79 19 03	930548200008
COMBES	Thérèse	29/09/53	192 route de Murviel – 34680 Saint-Georges-d'Orques	06 87 62 08 96	2548733
CONVERSANO	Yolande	11/06/59	7 rue des vignes de l'aire - 34680 Saint-georges-d'Orques	06 21 24 53 94	800234311135
COURSIERE	Nathalie	03/01/67	25 rue du creux du pont- 34680 St-Georges-d'Orques	04 67 03 42 96	8906344100848
CUBERO	François	23/09/50	8 rue Rebayral 34680 Saint-Georges-d'Orques	06 59 89 69 87	930169343
DAGNAC-LAGRANGE	Fabienne	08/06/69	Route de Murviel - 34680 Saint-Georges-d'Orques		8708343 10 170
DANET	Jean-Luc	21/08/1965	L'Orée de Montpellier-Avenue Justin Bec - 34680 Saint-Georges-d'Orques	06 81 05 42 47	851072300026
DANJAN-DERRAMOND	Bernard	12/12/1957	6 rue des Porches - 34570 Murviel-lès-Montpellier	06 98 88 17 43	
DEVRIES	Judith	28/10/74	5 rue du creux du pont - 34680 Saint-Georges-d'Orques		50538101362
DURY	Sandrine	01/11/67	1445 avenue Justin Bec – 34680 Saint-Georges-d'Orques	04 67 45 32 67	860569111222
GADAY	Ghyslain	02/01/73	300 chemin du Mas de Bouisson – 34680 Saint-Georges-d'Orques	06 63 89 17 24	920748200072
GADAY	Christelle	31/01/74	300 chemin du Mas de Bouisson – 34680 Saint-Georges-d'Orques	06 0313 05 02	CNI N° 071134301809
GERMA	Olivier	21/05/67	2 impasse d'orques – 34680 Saint-Georges-d'Orques	04 67 40 54 46	860634310078
GOUAZE	Nathalie	29/07/67	11 rue du Peyrou - 34880 Lavérune		851231311110
GOUDARD	Jacques	28/10/38	5 rue Bel horizon – 34680 Saint-Georges-d'Orques	04 67 40 03 75	188023 le 3/07/96
GOUDARD	Maryse	14/06/42	5 rue Bel horizon – 34680 Saint-Georges-d'Orques	06 98 80 96 36	790734310744
GRANDO	Stéphane	22/03/72	3 impasse des Mousserons - 34680 Saint-georges-d'Orques	04 67 70 08 15	90047711620
GUILBERT	Jean-Pierre	07/06/43	4 rue Eugène Belgrand – 34490 Grabels	04 67 04 05 65	173735 du 03.11.1961
JOURNET	Valéry	07/06/66	3 impasse des Mousserons - 34680 Saint-georges-d'Orques	04 67 70 08 15	840206110492
LAPLAGNE	Sébastien	17/03/77	26 rue des Veneurs – 34990 Juvignac	06 64 21 06 40	950187200391
LEJEUNE	Nathalie	06/08/75	8 rue de la Syra - 34680 Saint-Georges-d'Orques		940934300505
LE TOQUEU	Nicolas	23/09/68	2 clos des amandiers, chemin des reaux – 34570 Murviel-lès-Montpellier	06 08 35 03 23	861034310145
LEBRET	Catherine	02/08/1962	10 allée des Treilles - 34570 Saussan	06 68 21 80 17	801030200252
LITZENBOURGER	Christian		12 rue de la Syrah - 34680 Saint-Georges-d'Orques	06 74 36 51 99	870434310558
MENNECIER	Philippe	26/08/57	198 route de Murviel - 34680 Saint-Georges-d'Orques	06 83 21 21 97	751221200595
MENON	Frédéric	23/06/60	2 impasse de la Pinède – 34680 Saint-Georges-d'Orques	06 07 78 65 31	76113431106
MENON	Cathy	19/05/62	2 impasse d'orques – 34680 Saint-Georges-d'Orques	04 67 45 31 84	800734310025
MONTAGNON	Didier	23/07/1963	4 rue des Cades - 34680 Saint-Georges-d'Orques	09 52 09 23 48	810701200774
MORALES	Marie	13/01/70	180 chemin du Mas de Bouisson – 34680 Saint-Georges-d'Orques	06 22 67 39 90	890934310318
NAVAS	Isabelle	14/01/65	520 rue du Réservoir – 34680 Saint-Georges-d'Orques	06 60 68 75 33	820934310830
PEREZ	Francis				
PLAGNE	Rémi	05/05/1971	5 rue etienne Cardaire - 34000 Montpellier		900230100125
RAPINI	Fernand	05/10/49	5 impasse de la Pinède – 34680 Saint-Georges-d'Orques	04 67 75 19 36	340553
THOYE-MAYOUX	Sophie		19 av de Clapas - 34570 Murviel-lès-Montpellier	06 65 24 02 66	861078400862
VALENTIN	Jérémie		3 rue Jacques Brives- 34090 Montpellier	06 20 32 00 24	9804344300543
VALQUE	Thierry	11/09/55	3 rue Jacques Brives- 34090 Montpellier	06 27 52 76 13	791128101009
VALQUE	Dominique	12/03/57	14 rue des Chanterelles – 34680 Saint-Georges-d'Orques	04 67 27 79 12	9354.75
VANDEWALLE	Pascal	09/11/57	3 rue des Aubépines – 34680 Saint-Georges-d'Orques	06 28 35 86 90	790475120020
VISINTIN	Stéphane	27/08/68	2 rue de l'Impératrice – 34680 Saint-Georges-d'Orques	06 15 05 18 94	860634310764

le 23/03/25


« La Ronde Saint-Georgienne »
Association loi 1901 N° W343009855
25, Rue du Creux du Pont
34680 Saint-Georges-d'Orques

PARCOURS DE LA 9^{ème} EDITION DE LA RONDE SAINT-GEORGIENNE



Départ / Arrivée
PC Course
Médecin
Ambulance
Cibiste

	Tracé de la Ronde saint-georgienne
	Sens du parcours
	Accessibilité secours
	Signaleur
	Police Municipale



PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Préfecture

CABINET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE
DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

Arrêté n° 2015-01- 774 portant composition du jury d'examen pour l'obtention du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique.

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 modifié relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation ;
- VU le décret n° 89-685 du 21 septembre 1989 modifié relatif à l'enseignement contre rémunération et à la sécurité des activités physiques et sportives ;
- VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU la circulaire (NOR : IOCE 11 29170 C) du 25 octobre 2011, relative aux modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- VU l'arrêté du 5 septembre 1979 modifié portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- VU l'arrêté du 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation ;
- VU l'arrêté du 8 novembre 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue des premiers secours ;
- VU l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE 1) ;
- VU l'arrêté du 26 juillet 2010 modifiant l'annexe de l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE 1) ;
- VU l'arrêté du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014-I-1523 du 1^{er} septembre 2014, donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet ;

Considérant la demande formulée par les associations formatrices du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique dans le département de l'Hérault ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet.

ARRETE :

ARTICLE 1:

Un jury d'examen pour l'obtention du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique sera organisé le 9 juin 2015 à 14h00 à la piscine de Palavas, 1 avenue Abbé Brocardi à Palavas Les Flots.

ARTICLE 2 :

Ce jury sera composé comme suit :

Président :

M. DECHAVANNE Guillaume de la direction départementale de la cohésion sociale

Membres :

M. SIRVENT Claude, maître nageur sauveteur, moniteur et titulaire du BEESAN

Mme ROGER Sophie, moniteur et instructeur

M. IVCHINE Christophe, instructeur

ARTICLE 3 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur départemental de la cohésion sociale, les présidents des associations formatrices du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique concernées sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier le 28 MAI 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Frédéric LOISEAU

PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Préfecture
CABINET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE
DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

Arrêté n° 2015-01-773 portant composition du jury d'examen pour l'obtention du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique.

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 modifié relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation ;
- VU le décret n° 89-685 du 21 septembre 1989 modifié relatif à l'enseignement contre rémunération et à la sécurité des activités physiques et sportives ;
- VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU la circulaire (NOR : IOCE 11 29170 C) du 25 octobre 2011, relative aux modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- VU l'arrêté du 5 septembre 1979 modifié portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- VU l'arrêté du 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation ;
- VU l'arrêté du 8 novembre 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue des premiers secours ;
- VU l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE 1) ;
- VU l'arrêté du 26 juillet 2010 modifiant l'annexe de l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE 1) ;
- VU l'arrêté du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014-I-1523 du 1^{er} septembre 2014, donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet ;

Considérant la demande formulée par les associations formatrices du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique dans le département de l'Hérault ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet.

ARRETE :

ARTICLE 1:

Un jury d'examen pour l'obtention du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique sera organisé le 9 juin 2015 à 14h00 à la piscine de Palavas, 1 avenue Abbé Brocardi à Palavas Les Flots.

ARTICLE 2 :

Ce jury sera composé comme suit :

Président :

M. DECHAVANNE Guillaume de la direction départementale de la cohésion sociale

Membres :

M. GAYAUD Adrien, titulaire du BEESAN

M. FARRAN David, moniteur et titulaire du BEESAN

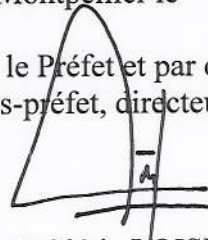
M. XIBERRAS Alain, maitre nageur sauveteur

ARTICLE 3 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur départemental de la cohésion sociale, les présidents des associations formatrices du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique concernées sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier le **28 MAI 2015**

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Frédéric LOISEAU

PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Préfecture

CABINET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE
DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

Arrêté n° 2015-01- 775 portant composition du jury d'examen pour l'obtention du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique.

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 modifié relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation ;
- VU le décret n° 89-685 du 21 septembre 1989 modifié relatif à l'enseignement contre rémunération et à la sécurité des activités physiques et sportives ;
- VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU la circulaire (NOR : IOCE 11 29170 C) du 25 octobre 2011, relative aux modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- VU l'arrêté du 5 septembre 1979 modifié portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- VU l'arrêté du 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation ;
- VU l'arrêté du 8 novembre 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue des premiers secours ;
- VU l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE 1) ;
- VU l'arrêté du 26 juillet 2010 modifiant l'annexe de l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE 1) ;
- VU l'arrêté du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014-I-1523 du 1^{er} septembre 2014, donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet ;

Considérant la demande formulée par les associations formatrices du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique dans le département de l'Hérault ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet.

ARRETE :

ARTICLE 1:

Un jury d'examen pour l'obtention du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique sera organisé le 9 juin 2015 à 14h00 à la piscine de Palavas, 1 avenue Abbé Brocardi à Palavas Les Flots.

ARTICLE 2 :

Ce jury sera composé comme suit :

Président :

M. DECHAVANNE Guillaume de la direction départementale de la cohésion sociale

Membres :

M. CARNET Bruno, titulaire du BEESAN

M. DUPIN Aurélien, moniteur et instructeur

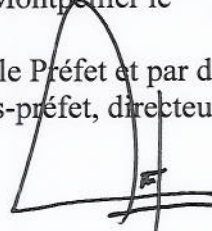
M. FREGIERS Stéphane, instructeur

ARTICLE 3 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur départemental de la cohésion sociale, les présidents des associations formatrices du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique concernées sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier le **28 MAI 2015**

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Frédéric LOISEAU

**LE PREFET
DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFET DE L'HERAULT**

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411.10 à R.411.12 et R 411.29 à R 411.32 ;

VU le Code du Sport et notamment les articles L.321-2, L231-2-1, R 331-6 à R 331-17, A 331.1 à A 331.15 et A 331-25 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la demande présentée par le Montpellier Languedoc Cyclisme en vue d'organiser le 04 avril 2015 une course cycliste intitulée « Grand Prix du département de l'Hérault» ;

VU l'attestation d'assurance du 1^{er} janvier 2015 souscrite par l'organisateur auprès de la compagnie VERSPIEREN (contrats n° VD 8000004 et AF 5002679) ;

VU l'arrêté d'autorisation, de déviation, de priorité de passage et de stationnement et circulation du maire de Gignac ;

VU l'avis favorable du Comité départemental de Cyclisme de l'Hérault du 27 janvier 2015 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière du 10 mars 2015 ;

VU l'arrêté 2015-I-106 du 22 janvier 2015, portant délégation de signature à Mme Magali CAUMON, Sous-Préfète de l'arrondissement de Lodève ;

ARRETE

Article 1er - L'association « Les Mousquetaires Cyclistes Pradéens » est autorisée à organiser le 04 avril 2015, dans les conditions fixées par les textes susvisés et sous l'entière responsabilité des organisateurs, une épreuve cycliste intitulée «Grand Prix du département de l'Hérault», sur la commune de Gignac.

.../...

Article 2 - Les concurrents devront porter un casque à coque rigide et un maillot permettant aux usagers de la route de les reconnaître. Les accompagnateurs porteront également un signe de reconnaissance.

Article 3 - Les organisateurs devront, sur leur initiative et à leurs frais, prendre toute mesure de police et de sécurité concernant le déroulement de l'épreuve. Les organisateurs devront prévoir :

- la présence d'un véhicule en tête de course et d'un autre en fin de course (« voiture balai »)
- le respect strict du Code de la Route
- le respect de l'environnement
- la mise en place de signalisation et de personnels signaleurs aux lieux dangereux et carrefours le long de l'itinéraire.

Article 4 - Les signaleurs dont les noms sont mentionnés sur la liste ci-jointe seront mis en place sur l'itinéraire du passage de l'épreuve.

Ils facilitent le déroulement de l'épreuve et concourent à sa sécurisation. Ils doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen de signes vestimentaires permettant de les identifier, d'un brassard marqué « course », d'un baudrier et d'un piquet mobile à deux faces, modèle K.10 et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.

Ils sont placés sous la responsabilité des organisateurs. Ils sont tenus de se conformer aux instructions des forces de l'ordre présents sur les lieux et leur rendent compte des incidents qui peuvent survenir.

Article 5 - La protection sanitaire sera assurée par la présence **un médecin et 2 secouristes** disponibles à tout moment conformément au dossier déposé par les organisateurs. Les organisateurs devront disposer de liaisons radio entre le P.C. et les points d'observation en nombre suffisant, implantés sur le parcours.

Mme SANDER Evelyne (tél : 06 14 71 52 24) est désignée en tant que 'Responsable des secours. Elle devra être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation. Une heure avant le départ de la course, les organisateurs devront communiquer ce numéro de téléphone au CODIS 34 (Tél. 04.99.06.70.00 ou 18).

Le PC Course sera joignable au numéro de téléphone suivant : 06 74 62 51 46. Les organisateurs devront communiquer ce numéro de téléphone aux services de police ou de gendarmerie, compétents et au CODIS 34.

En cas d'accident et en rapport avec le médecin responsable de la manifestation, la 'Responsable des secours' contactera le SAMU centre 15 (Tél.15) ou le CODIS 34 (Tél. 04.99.06.70.00 ou 18). Elle précisera le lieu et les circonstances exactes de l'accident, afin que l'intervention des secours puisse se faire dans les meilleurs délais, avec les moyens adaptés à la situation.

Le responsable de la sécurité et l'organisateur arrêteront immédiatement le déroulement de la manifestation concernée et en informeront les forces de sécurité publique ainsi que la Direction Départementale de la Cohésion Sociale à l'adresse mail suivante : ddcs-secretariat-direction@herault.com

.../...

Article 6 - Les organisateurs devront prendre toutes dispositions pour faire respecter les propriétés privées, la tranquillité et la sécurité des riverains.

Ils prendront à leur charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assureront la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute sorte de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

Article 7 - Les organisateurs prendront toutes les dispositions utiles pour annuler la manifestation dans les cas de fortes intempéries et/ou d'alertes météorologiques.

Article 8 - Il est formellement interdit :

- de jeter les journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers, lancés, soit par l'organisateur lui-même, soit par les concurrents prenant part à cette manifestation ;
 - d'allumer des feux de toute nature, y compris de fumer ;
 - de faire tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.
- Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.

Article 9 - Dans l'intérêt de la Sécurité Routière, sur le réseau routier départemental emprunté par la manifestation, **sont interdits :**

- le marquage à la peinture des chaussées et dépendances, quel que soit la nature des indications et le procédé utilisé pour sa réalisation.
- d'apposer des placards, papillons ou affiches sur les signaux réglementaires et leurs supports, sur les plantations, sur les équipements et ouvrages situés dans les emprises du domaine routier ou surplombant celui-ci. Toutefois, le gestionnaire du réseau routier permet de déroger à cette interdiction :
sous réserve que les dispositifs légers mis en œuvre ne dégradent pas la qualité des équipements routiers, leur perception et leur compréhension.
sous réserve que ces dispositifs soient obligatoirement déposés dans un délai de 24h après la manifestation.

Le gestionnaire du réseau routier se réserve la possibilité d'engager une procédure d'indemnisation pour dommage au domaine public à l'encontre des organisateurs en cas de manquement à ces prescriptions.

Article 10 - Faute pour les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle à l'épreuve par les services de gendarmerie chargés du contrôle.

.../...

Article 11 - Mme la Sous-Préfète de Lodève, MM. le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Hérault, le Président du Conseil Général de l'Hérault, le Maire de Gignac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. Président de l'association « Mousquetaires Cyclistes Pradéens ».

Lodève, le 1er avril 2015

Pour le Préfet,
et par délégation
La Sous-Préfète,

Magali CAUMON

ARRETE N° 15-III-037

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault**

VU le Code de la Route et notamment les articles R 411-10 à R 411-12 et R 411.29 à R 411.32 ;

VU le Code du Sport et notamment les articles L.321-2, L231-2-1, R 331-6 à R 331-17, A 331.1 à A 331.15 et A 331-25 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la demande présentée par l'Association Le Bol d'Air Gignacois en vue d'organiser le dimanche 19 avril 2015 une course pédestre dénommée « L'Anaventure » sur la commune de Gignac,

VU l'attestation d'assurance établie par Groupama Sud le 18 février 2015 (contrat Affinités n° 02232473/1019) ;

VU l'avis favorable du Comité d'Athlétisme de l'Hérault du 27 janvier 2015 ;

VU l'arrêté de priorité de passage du maire de Gignac n° 2014-037 du 17 février 2015 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière du 31 mars 2015 ;

ARRETE

Article 1^{er} - L'Association Le Bol d'Air Gignacois est autorisée, sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser le dimanche 19 avril 2015 une course pédestre dénommée « L'Anaventure » sur la commune de Gignac.

Article 2 - Les concurrents devront porter un maillot permettant aux usagers de la route de les reconnaître. Les accompagnateurs porteront également un signe de reconnaissance.

Article 3 - Les organisateurs devront en accord avec les services de police et de gendarmerie prendre toutes mesures matérielles pour assurer la sécurité des concurrents. Ils prévoiront, à leurs frais, un service d'ordre suffisant, notamment à tous les carrefours situés sur l'itinéraire de la course. Ils feront précéder le peloton de tête d'une estafette, auto ou moto, signalant son passage. Par ailleurs, une voiture balai signalera le passage du dernier concurrent. Ils mettront également en place, à leurs frais, une signalisation conforme à la réglementation.

.../...

Article 4 - Les organisateurs seront responsables des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés par eux-mêmes, leurs préposés et les concurrents, à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et aux lieux domaniaux.

En aucun cas, la responsabilité de l'Etat, du Département et des communes traversées ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre eux.

Article 5 - Les organisateurs devront prendre toutes dispositions pour faire respecter les propriétés privées, la tranquillité et la sécurité des riverains. Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 6 - Il est formellement interdit :

1°) de jeter les journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers ;

2°) d'allumer des feux de toute nature, y compris de fumer ;

3°) d'apposer des papillons, des affiches, des flèches directionnelle, etc... sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres, ouvrages d'art ainsi que d'utiliser de la peinture y compris les produits vendus comme biodégradables pour le marquage de la chaussée (le balisage pourra se faire uniquement à l'aide de rubalise, de chaux ou de panneaux indicateurs et avoir disparu 24 heures après l'épreuve sportive) ;

4°) de faire tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

ARTICLE 7 : Dans l'intérêt de la Sécurité Routière, sur le réseau routier départemental emprunté par la manifestation, **sont interdits :**

– le marquage à la peinture des chaussées et dépendances, quel que soit la nature des indications et le procédé utilisé pour sa réalisation.

– d'apposer des placards, papillons ou affiches sur les signaux réglementaires et leurs supports, sur les plantations, sur les équipements et ouvrages situés dans les emprises du domaine routier ou surplombant celui-ci. Toutefois, le gestionnaire du réseau routier permet de déroger à cette interdiction :

- sous réserve que les dispositifs légers mis en œuvre ne dégradent pas la qualité des équipements routiers, leur perception et leur compréhension.
- sous réserve que ces dispositifs soient obligatoirement déposés dans un délai de 24h après la manifestation.

Le gestionnaire du réseau routier se réserve la possibilité d'engager une procédure d'indemnisation pour dommage au domaine public à l'encontre des organisateurs en cas de manquement à ces prescriptions.

Article 8 - Faute pour les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle à l'épreuve par les services de police ou de gendarmerie chargés du contrôle.

Article 9 - Conditions particulières : plan des secours

- 1 médecin
- 1 ambulance
- 25 signaleurs au minimum dont la liste est annexée au présent arrêté. Identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué « course », d'un baudrier et munis du présent arrêté, ils seront mis en place le long de l'itinéraire de l'épreuve et à tous les points dangereux. Ils seront placés sous la responsabilité des organisateurs et sous le contrôle des forces de police ou de gendarmerie.

Le médecin et l'ambulance assureront la couverture médicale et seront placés à proximité du PC course (les organisateurs veilleront à ce que des stationnements incontrôlés ne gênent pas l'accès des moyens de secours).

M. Christian BOHEC (tél : 06 75 75 43 46) est désigné en tant que 'Responsable des secours. Elle devra être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation. Une heure avant le départ de la course, les organisateurs devront communiquer ce numéro de téléphone au CODIS 34 (Tél. 04.99.06.70.00 ou 18).

Le PC Course sera joignable au numéro de téléphone suivant : 06 77 56 17 26. Les organisateurs devront communiquer ce numéro de téléphone aux services de police ou de gendarmerie, compétents et au CODIS 34.

En cas d'accident et en rapport avec le médecin responsable de la manifestation, le 'Responsable des secours' contactera le SAMU centre 15 (Tél.15) ou le CODIS 34 (Tél. 04.99.06.70.00 ou 18). Il précisera le lieu et les circonstances exactes de l'accident, afin que l'intervention des secours puisse se faire dans les meilleurs délais, avec les moyens adaptés à la situation.

Le responsable de la sécurité et l'organisateur arrêteront immédiatement le déroulement de la manifestation concernée et en informeront les forces de sécurité publique ainsi que la Direction Départementale de la Cohésion Sociale à l'adresse mail suivante : ddcs-secretariat-direction@herault.com

Article 9 - Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.

Article 10 - Mme la Sous-Préfète de Lodève, MM. le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Lodève, le Président du Conseil Général de l'Hérault, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Maire de de Gignac, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à l'organisateur.

Lodève, le 14 avril 2015

Pr Le Préfet
et par délégation,
La Sous-Préfète,

Magali CAUMON

ARRETE N° 15-III-041

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault**

VU le Code de la Route et notamment les articles R 411-10 à R 411-12 et R 411.29 à R 411.32 ;

VU le Code du Sport et notamment les articles L.321-2, L231-2-1, R 331-6 à R 331-17, A 331.1 à A 331.15 et A 331-25 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la demande présentée par le comité départemental de course d'orientation de l'Hérault en vue d'organiser les 1^{er} et 2 mai une course d'orientation dénommée « Larzac l'Odévois » sur la commune du Caylar le 1^{er} mai 2015, et sur les communes de St Jean de la Blaquièrre, Saint Saturnin de Lucian et Saint Guiraud le 2 mai 2015 ;

VU l'attestation d'assurance établie par la MAIF le 23 janvier 2015 (contrat n° 1 423 574 R) ;

VU l'avis favorable de la fédération française de course d'orientation du 23 janvier 2015 ;

VU l'arrêté de priorité de passage du maire du Caylar n° AR_2015_03, l'arrêté de priorité de passage du maire de St Jean de la Blaquièrre du 17 mars 2015 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière du 31 mars 2015 avec la prescription suivante : extrême vigilance envers les mineurs ;

ARRETE

Article 1^{er} – Le comité départemental de course d'orientation de l'Hérault est autorisé, sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser les 1^{er} et 2 mai 2015 une course d'orientation dénommée « Larzac l'Odévois » sur la commune du Caylar le 1^{er} mai 2015 et sur les communes de St Jean de la Blaquièrre, Saint Saturnin de Lucian et Saint Guiraud le 2 mai 2015 ;

Article 2 - Les concurrents devront porter un maillot permettant aux usagers de la route de les reconnaître. Les accompagnateurs porteront également un signe de reconnaissance ;

Article 3 - Les organisateurs devront en accord avec les services de police et de gendarmerie prendre toutes mesures matérielles pour assurer la sécurité des concurrents. Ils prévoient, à leurs frais, un service d'ordre suffisant, notamment à tous les carrefours situés sur l'itinéraire

.../...

de la course. Ils feront précéder le peloton de tête d'une estafette, auto ou moto, signalant son passage. Par ailleurs, une voiture balai signalera le passage du dernier concurrent. Ils mettront également en place, à leurs frais, une signalisation conforme à la réglementation.

Article 4 - Les organisateurs seront responsables des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés par eux-mêmes, leurs préposés et les concurrents, à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et aux lieux domaniaux.

En aucun cas, la responsabilité de l'Etat, du Département et des communes traversées ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre eux.

Article 5 - Les organisateurs devront prendre toutes dispositions pour faire respecter les propriétés privées, la tranquillité et la sécurité des riverains. Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 6 - Il est formellement interdit :

1°) de jeter les journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers ;

2°) d'allumer des feux de toute nature, y compris de fumer ;

3°) d'apposer des papillons, des affiches, des flèches directionnelle, etc... sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres, ouvrages d'art ainsi que d'utiliser de la peinture y compris les produits vendus comme biodégradables pour le marquage de la chaussée (le balisage pourra se faire uniquement à l'aide de rubalise, de chaux ou de panneaux indicateurs et avoir disparu 24 heures après l'épreuve sportive) ;

4°) de faire tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

ARTICLE 7 : Dans l'intérêt de la Sécurité Routière, sur le réseau routier départemental emprunté par la manifestation, **sont interdits :**

– le marquage à la peinture des chaussées et dépendances, quel que soit la nature des indications et le procédé utilisé pour sa réalisation.

– d'apposer des placards, papillons ou affiches sur les signaux réglementaires et leurs supports, sur les plantations, sur les équipements et ouvrages situés dans les emprises du domaine routier ou surplombant celui-ci. Toutefois, le gestionnaire du réseau routier permet de déroger à cette interdiction :

- sous réserve que les dispositifs légers mis en œuvre ne dégradent pas la qualité des équipements routiers, leur perception et leur compréhension.
- sous réserve que ces dispositifs soient obligatoirement déposés dans un délai de 24h après la manifestation.

Le gestionnaire du réseau routier se réserve la possibilité d'engager une procédure d'indemnisation pour dommage au domaine public à l'encontre des organisateurs en cas de manquement à ces prescriptions.

Article 8 - Faute pour les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle à l'épreuve par les services de police ou de gendarmerie chargés du contrôle.

Article 9 - Conditions particulières : plan des secours

- 2 médecins pour le 1^{er} mai et 1 médecin le 2 mai
- 1 ambulance + 4 secouristes (Association Agathoise Sauvetage et Secourisme)
- 16 signaleurs au minimum dont la liste est annexée au présent arrêté. Identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué « course », d'un baudrier et munis du présent arrêté, ils seront mis en place le long de l'itinéraire de l'épreuve et à tous les points dangereux. Ils seront placés sous la responsabilité des organisateurs et sous le contrôle des forces de police ou de gendarmerie.

Les médecins et l'ambulance assureront la couverture médicale et seront placés à proximité du PC course (les organisateurs veilleront à ce que des stationnements incontrôlés ne gênent pas l'accès des moyens de secours).

M. Léo FALCONE (tél : 06 72 66 59 72) est désigné en tant que 'Responsable des secours'. Il devra être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation. Une heure avant le départ de la course, les organisateurs devront communiquer ce numéro de téléphone au CODIS 34 (Tél. 04.99.06.70.00 ou 18).

Le PC Course sera joignable au numéro de téléphone suivant : 06 01 39 38 83. Les organisateurs devront communiquer ce numéro de téléphone aux services de police ou de gendarmerie, compétents et au CODIS 34.

En cas d'accident et en rapport avec le médecin responsable de la manifestation, le 'Responsable des secours' contactera le SAMU centre 15 (Tél.15) ou le CODIS 34 (Tél. 04.99.06.70.00 ou 18). Il précisera le lieu et les circonstances exactes de l'accident, afin que l'intervention des secours puisse se faire dans les meilleurs délais, avec les moyens adaptés à la situation.

Le responsable de la sécurité et l'organisateur arrêteront immédiatement le déroulement de la manifestation concernée et en informeront les forces de sécurité publique ainsi que la Direction Départementale de la Cohésion Sociale à l'adresse mail suivante : ddcs-secretariat-direction@herault.com

Article 10 - Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.

Article 11 - Mme la Sous-Préfète de Lodève, MM. le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Lodève, le Président du Conseil Général de l'Hérault, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, les maires du Caylar, St Jean de La Blaquière, St Saturnin de Lucian et Saint Guiraud, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à l'organisateur.

Lodève, le 15 avril 2015

Pr Le Préfet
et par délégation,
La Sous-Préfète,

Magali CAUMON

ARRETE N° 15-III-054

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault**

VU le Code de la Route et notamment les articles R 411-10 à R 411-12 et R 411.29 à R 411.32 ;

VU le Code du Sport et notamment les articles L.321-2, L231-2-1, R 331-6 à R 331-17, A 331.1 à A 331.15 et A 331-25 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la demande présentée par la ligue de Languedoc Roussillon de course d'orientation en vue d'organiser le 3 mai une course d'orientation dénommée « Nationale Sud-Ouest 2015 » sur la commune de Lauroux ;

VU l'attestation d'assurance établie par la MAIF le 06 octobre 2014 (contrat n° 1 423 574 R) ;

VU l'avis favorable de la fédération française de course d'orientation du 06 octobre 2014 ;

VU l'autorisation de passage de l'Office National des Forêts du 23 janvier 2015 ;

VU l'arrêté d'autorisation et de priorité de passage du maire de Lauroux n° 2015-04 du 27 février 2015 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière du 31 mars 2015 ;

ARRETE

Article 1^{er} – La ligue de Languedoc Roussillon de course d'orientation est autorisée, sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser le 3 mai 2015 une course d'orientation dénommée « Nationale Sud-Ouest 2015 » sur la commune de Lauroux ;

Article 2 - Les concurrents devront porter un maillot permettant aux usagers de la route de les reconnaître. Les accompagnateurs porteront également un signe de reconnaissance ;

Article 3 - Les organisateurs devront en accord avec les services de police et de gendarmerie prendre toutes mesures matérielles pour assurer la sécurité des concurrents. Ils prévoient, à leurs frais, un service d'ordre suffisant, notamment à tous les carrefours situés sur l'itinéraire
.../...

de la course. Ils mettront également en place, à leurs frais, une signalisation conforme à la réglementation.

Article 4 - Les organisateurs seront responsables des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés par eux-mêmes, leurs préposés et les concurrents, à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et aux lieux domaniaux.

En aucun cas, la responsabilité de l'Etat, du Département et des communes traversées ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre eux.

Article 5 - Les organisateurs devront prendre toutes dispositions pour faire respecter les propriétés privées, la tranquillité et la sécurité des riverains. Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 6 - Il est formellement interdit :

1°) de jeter les journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers ;

2°) d'allumer des feux de toute nature, y compris de fumer ;

3°) d'apposer des papillons, des affiches, des flèches directionnelle, etc... sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres, ouvrages d'art ainsi que d'utiliser de la peinture y compris les produits vendus comme biodégradables pour le marquage de la chaussée (le balisage pourra se faire uniquement à l'aide de rubalise, de chaux ou de panneaux indicateurs et avoir disparu 24 heures après l'épreuve sportive) ;

4°) de faire tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

ARTICLE 7 : Dans l'intérêt de la Sécurité Routière, sur le réseau routier départemental emprunté par la manifestation, **sont interdits :**

– le marquage à la peinture des chaussées et dépendances, quel que soit la nature des indications et le procédé utilisé pour sa réalisation.

– d'apposer des placards, papillons ou affiches sur les signaux réglementaires et leurs supports, sur les plantations, sur les équipements et ouvrages situés dans les emprises du domaine routier ou surplombant celui-ci. Toutefois, le gestionnaire du réseau routier permet de déroger à cette interdiction :

- sous réserve que les dispositifs légers mis en œuvre ne dégradent pas la qualité des équipements routiers, leur perception et leur compréhension.
- sous réserve que ces dispositifs soient obligatoirement déposés dans un délai de 24h après la manifestation.

Le gestionnaire du réseau routier se réserve la possibilité d'engager une procédure d'indemnisation pour dommage au domaine public à l'encontre des organisateurs en cas de manquement à ces prescriptions.

Article 8 - Faute pour les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle à l'épreuve par les services de police ou de gendarmerie chargés du contrôle.

Article 9 - Conditions particulières : plan des secours

- 1 médecin
- 1 ambulance + 2 secouristes minimum (convention avec le comité départemental FFSS de l'Hérault)
- 16 signaleurs au minimum dont la liste est annexée au présent arrêté. Identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué « course », d'un baudrier et munis du présent arrêté, ils seront mis en place le long de l'itinéraire de l'épreuve et à tous les points dangereux. Ils seront placés sous la responsabilité des organisateurs et sous le contrôle des forces de police ou de gendarmerie.

Le médecin et l'ambulance assureront la couverture médicale et seront placés à proximité du PC course (les organisateurs veilleront à ce que des stationnements incontrôlés ne gênent pas l'accès des moyens de secours).

M. Léo FALCONE (tél : 06 72 66 59 72) est désigné en tant que 'Responsable des secours'. Il devra être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation. Une heure avant le départ de la course, les organisateurs devront communiquer ce numéro de téléphone au CODIS 34 (Tél. 04.99.06.70.00 ou 18).

Le PC Course sera joignable au numéro de téléphone suivant : 06 01 39 38 83. Les organisateurs devront communiquer ce numéro de téléphone aux services de police ou de gendarmerie, compétents et au CODIS 34.

En cas d'accident et en rapport avec le médecin responsable de la manifestation, le 'Responsable des secours' contactera le SAMU centre 15 (Tél.15) ou le CODIS 34 (Tél. 04.99.06.70.00 ou 18). Il précisera le lieu et les circonstances exactes de l'accident, afin que l'intervention des secours puisse se faire dans les meilleurs délais, avec les moyens adaptés à la situation.

Le responsable de la sécurité et l'organisateur arrêteront immédiatement le déroulement de la manifestation concernée et en informeront les forces de sécurité publique ainsi que la Direction Départementale de la Cohésion Sociale à l'adresse mail suivante : ddcs-secretariat-direction@herault.com

Article 10 - Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.

Article 11 - Mme la Sous-Préfète de Lodève, MM. le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Lodève, le Président du Conseil Général de l'Hérault, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le maire de Lauroux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à l'organisateur.

Lodève, le 28 avril 2015

Pr Le Préfet
et par délégation,
La Sous-Préfète,

Magali CAUMON

ARRETE N° 15-III-055

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault**

VU le Code de la Route et notamment les articles R 411-10 à R 411-12 et R 411.29 à R 411.32 ;

VU le Code du Sport et notamment les articles L.321-2, L231-2-1, R 331-6 à R 331-17, A 331.1 à A 331.15 et A 331-25 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la demande présentée par l'Association Cazilhac-Evènements en vue d'organiser le dimanche 03 mai 2015 une course pédestre dénommée « Montée du Roc Blanc » sur le territoire des communes de Cazilhac, Brissac et St André de Buèges ;

VU le règlement de l'épreuve ;

VU l'attestation d'assurance établie par la GMF le 24 mars 2015 (contrat n° D158680.001M) ;

VU l'avis favorable du Comité d'Athlétisme de l'Hérault du 06 février 2015 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière du 07 avril 2015 ;

ARRETE

Article 1er – L'Association Cazilhac-Evènements est autorisée, sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser le dimanche 03 mai 2015 une course pédestre dénommée « Montée du Roc Blanc » sur le territoire des communes de Cazilhac, Brissac et St André de Buèges ;

Article 2 - Les concurrents devront porter un maillot permettant aux usagers de la route de les reconnaître. Les accompagnateurs porteront également un signe de reconnaissance.

Article 3 – Les organisateurs devront en accord avec les services de police et de gendarmerie prendre toutes mesures matérielles pour assurer la sécurité des concurrents. Ils prévoiront, à leurs frais, un service d'ordre suffisant, notamment à tous les carrefours situés sur l'itinéraire de la course. Ils feront précéder le peloton de tête d'une estafette, auto ou moto, signalant son passage. Par ailleurs, une voiture balai signalera le passage du dernier concurrent. Ils mettront également en place, à leurs frais, une signalisation conforme à la réglementation.

.../...

Article 4 - Les organisateurs seront responsables des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés par eux-mêmes, leurs préposés et les concurrents, à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et aux lieux domaniaux.

En aucun cas, la responsabilité de l'Etat, du Département et des communes traversées ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre eux.

Article 5 - Les organisateurs devront prendre toutes dispositions pour faire respecter les propriétés privées, la tranquillité et la sécurité des riverains. Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 6 - Il est formellement interdit :

1°) de jeter les journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers ;

2°) d'allumer des feux de toute nature, y compris de fumer ;

3°) d'apposer des papillons, des affiches, des flèches directionnelle, etc... sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres, ouvrages d'art ainsi que d'utiliser de la peinture y compris les produits vendus comme biodégradables pour le marquage de la chaussée (le balisage pourra se faire uniquement à l'aide de rubalise, de chaux ou de panneaux indicateurs et avoir disparu 24 heures après l'épreuve sportive) ;

4°) de faire tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

Article 7 - Conditions particulières : plan des secours

- 1 médecin.
- 1 ambulance et 2 secouristes (convention SDIS)
- 11 signaleurs au minimum dont la liste est annexée au présent arrêté. Identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué « course », d'un baudrier et d'un piquet mobile à deux faces, modèle K.10 et munis du présent arrêté, ils seront mis en place le long de l'itinéraire de l'épreuve et à tous les points dangereux. Ils seront placés sous la responsabilité des organisateurs et sous le contrôle des forces de police ou de gendarmerie.

Le médecin et l'ambulance assureront la couverture médicale et seront placés à proximité du PC course (les organisateurs veilleront à ce que des stationnements incontrôlés ne gênent pas l'accès des moyens de secours).

M. Alain SERRE (tél : 06 84 89 34 41) est désigné en tant que 'Responsable des secours'. Il devra être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation. Une heure avant le départ de la course, les organisateurs devront communiquer ce numéro de téléphone au CODIS 34 (Tél. 04.99.06.70.00 ou 18).

Le PC Course sera joignable au numéro de téléphone suivant : 06 88 71 39 99. Les organisateurs devront communiquer ce numéro de téléphone aux services de police ou de gendarmerie, compétents et au CODIS 34.

En cas d'accident et en rapport avec le médecin responsable de la manifestation, le 'Responsable des secours' contactera le SAMU centre 15 (Tél.15) ou le CODIS 34 (Tél. 04.99.06.70.00 ou 18). Il précisera le lieu et les circonstances exactes de l'accident, afin que l'intervention des secours puisse se faire dans les meilleurs délais, avec les moyens adaptés à la situation.

Le responsable de la sécurité et l'organisateur arrêteront immédiatement le déroulement de la manifestation concernée et en informeront les forces de sécurité publique ainsi que la Direction Départementale de la Cohésion Sociale à l'adresse mail suivante : ddcs-secretariat-direction@herault.com

Article 8 - Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.

ARTICLE 9 : Dans l'intérêt de la Sécurité Routière, sur le réseau routier départemental emprunté par la manifestation, **sont interdits :**

– le marquage à la peinture des chaussées et dépendances, quel que soit la nature des indications et le procédé utilisé pour sa réalisation.

– d'apposer des placards, papillons ou affiches sur les signaux réglementaires et leurs supports, sur les plantations, sur les équipements et ouvrages situés dans les emprises du domaine routier ou surplombant celui-ci. Toutefois, le gestionnaire du réseau routier permet de déroger à cette interdiction :

- sous réserve que les dispositifs légers mis en œuvre ne dégradent pas la qualité des équipements routiers, leur perception et leur compréhension.
- sous réserve que ces dispositifs soient obligatoirement déposés dans un délai de 24h après la manifestation.

Le gestionnaire du réseau routier se réserve la possibilité d'engager une procédure d'indemnisation pour dommage au domaine public à l'encontre des organisateurs en cas de manquement à ces prescriptions.

Article 10 - Faute pour les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle à l'épreuve par les services de police ou de gendarmerie chargés du contrôle.

Article 11 - MM. le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Lodève, le Président du Conseil Général de l'Hérault, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, les Maires de Cazilhac, Brissac et St André de Buèges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à l'organisateur.

Lodève, le 28 avril 2015

Pr Le Préfet
et par délégation,
La Sous-Préfète,

Magali CAUMON

**LE PREFET
DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFET DE L'HERAULT**

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411.10 à R.411.12 et R 411.29 à R 411.32 ;

VU le Code du Sport et notamment les articles L.321-2, L231-2-1, R 331-6 à R 331-17, A 331.1 à A 331.15 et A 331-25 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la demande présentée par l'association Team Montagnac Avenir Cycliste en vue d'organiser le 8 mai 2015 une course cycliste sur route intitulée «Grand Prix du Larzac» sur les communes du Caylar, de Saint-Félix de l'Héras et les Rives et le 9 mai 2015 une course cycliste sur route contre la montre intitulée «Contre la Montre du Larzac» sur les communes du Caylar, de Saint Maurice de Navacelles et de Saint-Pierre de la Fage ;

VU les attestations d'assurances du 12 février 2015 souscrites par l'organisateur auprès du groupe MDS Conseil (contrat n° 39.165.832) ;

VU l'arrêté de priorité de passage du maire du Caylar, l'arrêté de priorité de passage du maire de Saint-Félix de l'Héras, l'arrêté de priorité de passage du maire des Rives pour la manifestation sportive du 8 mai ;

VU l'arrêté de priorité de passage du maire du Caylar, du maire de Saint Maurice de Navacelles et du maire de Saint-Pierre de la Fage pour la manifestation sportive du 9 mai ;

VU l'arrêté de priorité de passage du Conseil Général sur les sections de route départementales hors agglomération concernées par le parcours et détaillées dans l'arrêté du Conseil Général ci-joint ;

VU les attestations de présence d'un médecin pour les 8 et 9 mai 2015 ;

VU les avis favorables du Comité départemental de Cyclisme de l'Hérault du 12 mars 2015 ;

VU les avis favorables de la commission départementale de sécurité routière du 07 avril 2015 ;

VU l'arrêté 2015-I-106 du 22 janvier 2015, portant délégation de signature à Mme Magali CAUMON, Sous-Préfète de l'arrondissement de Lodève ;

ARRETE

Article 1er - L'association « Team Montagnac Avenir Cycliste » est autorisée à organiser les 8 et 9 mai 2015, dans les conditions fixées par les textes susvisés et sous l'entière responsabilité des organisateurs, les épreuves cyclistes intitulées « Grand Prix du Larzac » et « Contre la Montre du Larzac », sur les communes du Caylar, Saint-Félix de l'Héras, les Rives, Saint Maurice de Navacelles et Saint-Pierre de la Fage ;

Article 2 - Les concurrents devront porter un casque à coque rigide et un maillot permettant aux usagers de la route de les reconnaître. Les accompagnateurs porteront également un signe de reconnaissance.

Article 3 - Les organisateurs devront, sur leur initiative et à leurs frais, prendre toute mesure de police et de sécurité concernant le déroulement de l'épreuve. Les organisateurs devront prévoir :

- la présence d'un véhicule en tête de course et d'un autre en fin de course (« voiture balai »)
- le respect strict du Code de la Route
- le respect de l'environnement
- la mise en place de signalisation et de personnels signaleurs aux lieux dangereux et carrefours le long de l'itinéraire.

Article 4 – Les 12 signaleurs pour le 8 mai et les 10 signaleurs pour le 9 mai dont les noms sont mentionnés sur les listes ci-jointes seront mis en place sur l'itinéraire du passage des épreuves.

Ils facilitent le déroulement de l'épreuve et concourent à sa sécurisation. Ils doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen de signes vestimentaires permettant de les identifier, d'un brassard marqué « course », d'un baudrier et d'un piquet mobile à deux faces, modèle K.10 et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.

Ils sont placés sous la responsabilité des organisateurs. Ils sont tenus de se conformer aux instructions des forces de l'ordre présents sur les lieux et leur rendent compte des incidents qui peuvent survenir.

Article 5 - La protection sanitaire sera assurée par la présence **d'un médecin, d'une ambulance et 2 secouristes** disponibles pour chaque jour à tout moment conformément au dossier déposé par les organisateurs. Les organisateurs devront disposer de liaisons radio entre le P.C. et les points d'observation en nombre suffisant, implantés sur le parcours.

Monsieur Jean-Marc BEAUMONT (tél : 06 16 80 41 37) est désigné en tant que responsable des secours pour l'épreuve du 8 mai et Monsieur René RUIZ (tel : 07 86 41 28 11) est désigné en tant que responsable des secours pour l'épreuve du 9 mai . Le responsable des courses devra être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation. Une heure avant le départ de la course, les organisateurs devront communiquer ce numéro de téléphone au CODIS 34 (Tél. 04.99.06.70.00 ou 18).

Le PC Course sera joignable au numéro de téléphone suivant pour le 8 mai : 06 10 09 16 65.

Le PC Course sera joignable au numéro de téléphone suivant pour le 9 mai : 06 16 80 41 37.

Les organisateurs devront communiquer ce numéro de téléphone aux services de police ou de gendarmerie compétents et au CODIS 34.

En cas d'accident et en rapport avec le médecin responsable de la manifestation , le 'Responsable des secours' contactera le SAMU centre 15 (Tél.15) ou le CODIS 34 (Tél. 04.99.06.70.00 ou 18). Il précisera le lieu et les circonstances exactes de l'accident, afin que l'intervention des secours puisse se faire dans les meilleurs délais, avec les moyens adaptés à la situation.

Le responsable de la sécurité et l'organisateur arrêteront immédiatement le déroulement de la manifestation concernée et en informeront les forces de sécurité publique ainsi que la Direction Départementale de la Cohésion Sociale à l'adresse mail suivante : ddcs-secretariat-direction@herault.com

Article 6 - Les organisateurs devront prendre toutes dispositions pour faire respecter les propriétés privées, la tranquillité et la sécurité des riverains.

Ils prendront à leur charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assureront la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute sorte de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

Article 7 - Les organisateurs prendront toutes les dispositions utiles pour annuler la manifestation dans les cas de fortes intempéries et/ou d'alertes météorologiques.

Article 8 - Les organisateurs devront se renseigner 48 h avant l'épreuve auprès des communes et du Conseil Général sur les conditions de route.

Article 9 - Il est formellement interdit :

- de jeter les journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers, lancés, soit par l'organisateur lui-même, soit par les concurrents prenant part à cette manifestation ;
- d'allumer des feux de toute nature, y compris de fumer ;
- de faire tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.

Article 10 - Dans l'intérêt de la Sécurité Routière, sur le réseau routier départemental emprunté par la manifestation, **sont interdits** :

– le marquage à la peinture des chaussées et dépendances, quel que soit la nature des indications et le procédé utilisé pour sa réalisation.

– d'apposer des placards, papillons ou affiches sur les signaux réglementaires et leurs supports, sur les plantations, sur les équipements et ouvrages situés dans les emprises du domaine routier ou surplombant celui-ci. Toutefois, le gestionnaire du réseau routier permet de déroger à cette interdiction :

. sous réserve que les dispositifs légers mis en œuvre ne dégradent pas la qualité des équipements routiers, leur perception et leur compréhension.

. sous réserve que ces dispositifs soient obligatoirement déposés dans un délai de 24h après la manifestation.

Le gestionnaire du réseau routier se réserve la possibilité d'engager une procédure d'indemnisation pour dommage au domaine public à l'encontre des organisateurs en cas de manquement à ces prescriptions.

Article 11 - Faute pour les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle à l'épreuve par les services de gendarmerie chargés du contrôle.

Article 12 - Mme la Sous-Préfète de Lodève, MM. le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Hérault, le Président du Conseil Général de l'Hérault, les maires du Caylar, Saint-Félix de l'Héras, les Rives, Saint Maurice de Navacelles et Saint-Pierre de la Fage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. Président de l'association « Team Montagnac Avenir Cycliste ».

Lodève, le 06 mai 2015

Pour le Préfet,
et par délégation
La Sous-Préfète,

Magali CAUMON

Pôle sécurité, réglementation
et politique de la ville

ARRETE N° 15-III-058

**LE PREFET
DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFET DE L'HERAULT**

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411.10 à R.411.12 et R 411.29 à R 411.32 ;

VU le Code du Sport et notamment les articles L.321-2, L231-2-1, R 331-6 à R 331-17, A 331.1 à A 331.15 et A 331-25 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la demande présentée par le comité départemental de cyclisme de l'Hérault en vue d'organiser le 10 mai une course cycliste intitulée «**Grand Prix du Bousquet - Minimes**» ;

VU l'attestation d'assurance du 1^{er} janvier 2015 souscrite par l'organisateur auprès de la compagnie VERSPIEREN (contrat n° AF 5002679) ;

VU l'arrêté de priorité de passage du Conseil Général sur les sections de route départementales hors agglomération concernées par le parcours et détaillées dans l'arrêté du Conseil Général ci-joint ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière du 23 avril 2015 ;

VU l'arrêté 2015-I-106 du 22 janvier 2015, portant délégation de signature à Mme Magali CAUMON, Sous-Préfète de l'arrondissement de Lodève ;

ARRETE

Article 1er – Le comité départemental de cyclisme de l'Hérault est autorisé à organiser le 10 mai 2015, dans les conditions fixées par les textes susvisés et sous l'entière responsabilité des organisateurs, une épreuve cycliste intitulée « **Grand Prix du Bousquet - Minimes**», sur la commune du Bousquet d'Orb.

Article 2 - Les concurrents devront porter un casque à coque rigide et un maillot permettant aux usagers de la route de les reconnaître. Les accompagnateurs porteront également un signe de reconnaissance.

Article 3 - Les organisateurs devront, sur leur initiative et à leurs frais, prendre toute mesure de police et de sécurité concernant le déroulement de l'épreuve. Les organisateurs devront prévoir :

- la présence d'un véhicule en tête de course et d'un autre en fin de course (« voiture balai »)
- le respect strict du Code de la Route
- le respect de l'environnement
- la mise en place de signalisation et de personnels signaleurs aux lieux dangereux et carrefours le long de l'itinéraire.

Article 4 - Les signaleurs dont les noms sont mentionnés sur la liste ci-jointe seront mis en place sur l'itinéraire du passage de l'épreuve.

Ils facilitent le déroulement de l'épreuve et concourent à sa sécurisation. Ils doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen de signes vestimentaires permettant de les identifier, d'un brassard marqué « course », d'un baudrier et d'un piquet mobile à deux faces, modèle K.10 et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.

Ils sont placés sous la responsabilité des organisateurs. Ils sont tenus de se conformer aux instructions des forces de l'ordre présents sur les lieux et leur rendent compte des incidents qui peuvent survenir.

Article 5 - La protection sanitaire sera assurée par la présence **d'un médecin, d'une ambulance et de 2 secouristes** disponibles à tout moment conformément au dossier déposé par les organisateurs. Les organisateurs devront disposer de liaisons radio entre le P.C. et les points d'observation en nombre suffisant, implantés sur le parcours.

Monsieur Jean-Pierre DEVISE (tél : 06 14 87 15 50) est désigné en tant que responsable des secours. Il devra être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation. Une heure avant le départ de la course, les organisateurs devront communiquer ce numéro de téléphone au CODIS 34 (Tél. 04.99.06.70.00 ou 18).

Le PC Course sera joignable au numéro de téléphone suivant : 06 14 87 15 50. Les organisateurs devront communiquer ce numéro de téléphone aux services de police ou de gendarmerie, compétents et au CODIS 34.

En cas d'accident et en rapport avec le médecin responsable de la manifestation, le responsable des secours contactera le SAMU centre 15 (Tél.15) ou le CODIS 34 (Tél. 04.99.06.70.00 ou 18). Il précisera le lieu et les circonstances exactes de l'accident, afin que l'intervention des secours puisse se faire dans les meilleurs délais, avec les moyens adaptés à la situation.

Le responsable de la sécurité et l'organisateur arrêteront immédiatement le déroulement de la manifestation concernée et en informeront les forces de sécurité publique ainsi que la Direction Départementale de la Cohésion Sociale à l'adresse mail suivante : ddcs-secretariat-direction@herault.com

Article 6 - Les organisateurs devront prendre toutes dispositions pour faire respecter les propriétés privées, la tranquillité et la sécurité des riverains. Ils prendront à leur charge les

frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assureront la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute sorte de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

Article 7 - Les organisateurs prendront toutes les dispositions utiles pour annuler la manifestation dans les cas de fortes intempéries et/ou d'alertes météorologiques.

Article 8 - Il est formellement interdit :

- de jeter les journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers, lancés, soit par l'organisateur lui-même, soit par les concurrents prenant part à cette manifestation ;
- d'allumer des feux de toute nature, y compris de fumer ;
- de faire tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.

Article 9 - Dans l'intérêt de la Sécurité Routière, sur le réseau routier départemental emprunté par la manifestation, **sont interdits** :

– le marquage à la peinture des chaussées et dépendances, quel que soit la nature des indications et le procédé utilisé pour sa réalisation.

– d'apposer des placards, papillons ou affiches sur les signaux réglementaires et leurs supports, sur les plantations, sur les équipements et ouvrages situés dans les emprises du domaine routier ou surplombant celui-ci. Toutefois, le gestionnaire du réseau routier permet de déroger à cette interdiction :

sous réserve que les dispositifs légers mis en œuvre ne dégradent pas la qualité des équipements routiers, leur perception et leur compréhension.

sous réserve que ces dispositifs soient obligatoirement déposés dans un délai de 24h après la manifestation.

Le gestionnaire du réseau routier se réserve la possibilité d'engager une procédure d'indemnisation pour dommage au domaine public à l'encontre des organisateurs en cas de manquement à ces prescriptions.

Article 10 - Faute pour les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle à l'épreuve par les services de gendarmerie chargés du contrôle.

Article 11 - Mme la Sous-Préfète de Lodève, MM. le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Hérault, le Président du Conseil Général de l'Hérault, le Maire du Bousquet d'Orb sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. Président du comité départemental de cyclisme de l'Hérault.

Lodève, le 12 mai 2015

Pour le Préfet,
et par délégation
La Sous-Préfète,

Magali CAUMON

ARRETE N° 15-III-060

**LE PREFET de la REGION
LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFET de l'HERAULT**

VU les articles R.411-10 à R.411-12 et R 411-29 à R 411.32 du Code de la Route ;

VU le Code du Sport, et notamment ses articles R.331-6 à R.331-17, A 331.1 à A 331.15 et A 331.24 à A 331.31 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la demande présentée par M. le Président de l'association « les Ecuries de Fignols », en vue d'organiser **les 16 et 17 mai 2015**, une épreuve équestre dénommée «**COURSE D'ENDURANCE EQUESTRE**» ;

VU l'autorisation de passage délivrée le 05 mars 2015 par l'Office National des Forêts ;

VU les autorisations de passage délivrées par les communes de Soumont, Fozières, Le Bosc et Saint Privat ;

VU les autorisations des propriétaires privés ;

VU l'avis favorable de la fédération française d'équitation du 15 décembre 2015 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière du **05 mai 2015** ;

VU l'attestation d'assurance établie par GENERALI ASSURANCES le 07 avril 2015 (contrat n° AN276424) ;

VU l'arrêté 2015-I-106 du 22 janvier 2015, portant délégation de signature à Mme Magali CAUMON, Sous-Préfète de l'arrondissement de Lodève ;

.../...

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : M. le Président de l'association « les Ecuries de Fignols », est autorisé sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser les **16 et 17 mai 2015**, une course équestre dénommée : «**COURSE D'ENDURANCE EQUESTRE**».

ARTICLE 2 : Sur les voies ouvertes à la circulation, les cavaliers sont tenus de respecter intégralement les dispositions du code de la route, et les arrêtés réglementant la circulation pris par les autorités gestionnaires des voies. Ils devront notamment respecter les feux de signalisation et les panneaux STOP.

ARTICLE 3 : Les concurrents devront porter un gilet permettant aux usagers de la route de les reconnaître. Les accompagnateurs porteront également un signe de reconnaissance.

ARTICLE 4 : Les organisateurs devront, en accord avec les services de gendarmerie et de police prendre toutes mesures matérielles pour assurer la sécurité des concurrents. Ils prévoient, à leurs frais, un service d'ordre suffisant, notamment aux carrefours dangereux. Ils mettront également en place, à leurs frais, une signalisation conforme à la réglementation.

ARTICLE 5 : Les signaleurs facilitent le déroulement de l'épreuve et concourent à sa sécurisation. Ils ne disposent en aucun cas de pouvoir de police.

Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'une chasuble fluorescente, d'un baudrier et d'un piquet mobile à deux faces, modèle K.10 et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.

Ces signaleurs sont placés sous la responsabilité des organisateurs. Ils sont tenus de se conformer aux instructions des forces de police ou de gendarmerie présents sur les lieux et leur rendent compte des incidents qui peuvent survenir.

Les signaleurs dont les noms sont mentionnés sur la liste ci-jointe seront mis en place sur l'itinéraire de passage de l'épreuve.

ARTICLE 6 : La protection sanitaire sera assurée par la présence **d'un médecin et de 2 vétérinaires** disponibles à tout moment conformément au dossier déposé par les organisateurs. Les organisateurs devront disposer de liaisons radio entre le P.C. et les points d'observation en nombre suffisant, implantés sur le parcours.

Monsieur Emile MUNOZ (tél : 06 18 80 12 27) est désigné en tant que responsable des secours. Il devra être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation. Une heure avant le départ de la course, les organisateurs devront communiquer ce numéro de téléphone au CODIS 34 (Tél. 04.99.06.70.00 ou 18).

.../...

Le PC Course sera joignable au numéro de téléphone suivant : 06 18 80 12 27. Les organisateurs devront communiquer ce numéro de téléphone aux services de police ou de gendarmerie, compétents et au CODIS 34.

En cas d'accident et en rapport avec le médecin responsable de la manifestation, le responsable des secours contactera le SAMU centre 15 (Tél.15) ou le CODIS 34 (Tél. 04.99.06.70.00 ou 18). Il précisera le lieu et les circonstances exactes de l'accident, afin que l'intervention des secours puisse se faire dans les meilleurs délais, avec les moyens adaptés à la situation.

Le responsable de la sécurité et l'organisateur arrêteront immédiatement le déroulement de la manifestation concernée et en informeront les forces de sécurité publique ainsi que la Direction Départementale de la Cohésion Sociale à l'adresse mail suivante : ddcs-secretariat-direction@herault.com

ARTICLE 7 : Les organisateurs seront responsables des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés par eux-mêmes, leurs préposés et les concurrents, à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et aux lieux domaniaux.

ARTICLE 8 :

Il est formellement interdit :

- 1°) de jeter les journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers, lancés, soit par l'organisateur lui-même, soit par les concurrents prenant part à cette manifestation ;
- 2°) d'apposer des papillons, affiches, des flèches directionnelles, etc.. sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres, ouvrages d'art. Aucun marquage au sol n'est autorisé, y compris avec des produits vendus comme biodégradables. Le balisage pourra se faire uniquement à l'aide de rubalise, de chaux ou de panneaux indicateurs. Tout balisage devra impérativement avoir disparu 24 h après la fin de l'épreuve.
- 3°) de faire tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

ARTICLE 9 : Les organisateurs prendront à leur charge les frais du service exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assureront la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute sorte de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

ARTICLE 10 - Dans l'intérêt de la Sécurité Routière, sur le réseau routier départemental emprunté par la manifestation, **sont interdits :**

– le marquage à la peinture des chaussées et dépendances, quel que soit la nature des indications et le procédé utilisé pour sa réalisation.

– d'apposer des placards, papillons ou affiches sur les signaux réglementaires et leurs supports, sur les plantations, sur les équipements et ouvrages situés dans les emprises du domaine routier ou surplombant celui-ci. Toutefois, le gestionnaire du réseau routier permet de déroger à cette interdiction :

sous réserve que les dispositifs légers mis en œuvre ne dégradent pas la qualité des équipements routiers, leur perception et leur compréhension.

sous réserve que ces dispositifs soient obligatoirement déposés dans un délai de 24h après la manifestation.

.../...

Le gestionnaire du réseau routier se réserve la possibilité d'engager une procédure d'indemnisation pour dommage au domaine public à l'encontre des organisateurs en cas de manquement à ces prescriptions.

ARTICLE 11 : Faute pour les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle par les services de gendarmerie et de police chargés du contrôle.

ARTICLE 12 : Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 13 : Mme la Sous-Préfète de Lodève, MM. le Commandant de la compagnie de gendarmerie de Lodève, le Président du Conseil Général de l'Hérault, les Maires de Soumont, Fozières, Le Bosc et St Privat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée aux membres de la commission départementale de sécurité routière et aux organisateurs.

Montpellier, le 12 mai 2015

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète,

Magali CAUMON

ARRETE N° 15-III-061

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault**

VU le Code de la Route et notamment les articles R 411-10 à R 411-12 et R 411.29 à R 411.32 ;

VU le Code du Sport et notamment les articles L.321-2, L231-2-1, R 331-6 à R 331-17, A 331.1 à A 331.15 et A 331-25 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la demande présentée par Le Foyer Rural de Joncels en vue d'organiser le 17 mai 2015 une course pédestre dénommée « 24^{ème} Cross du Gravezon » sur la commune de Joncels ;

VU l'arrêté de priorité de passage du Conseil Général du 05 mai 2015 ;

VU l'arrêté d'interdiction de stationnement de M. le maire de Joncels du 26 février 2015 ;

VU l'attestation d'assurance établie par Groupama le 23 février 2015 (contrat n° 02016091Y / 1008) ;

VU l'avis favorable du Comité d'Athlétisme de l'Hérault du 14 février 2015 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière du 05 mai 2015 ;

VU l'arrêté 2015-I-106 du 22 janvier 2015, portant délégation de signature à Mme Magali CAUMON, Sous-Préfète de l'arrondissement de Lodève ;

ARRETE

Article 1er – Le Foyer Rural de Joncels est autorisé, sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser le 17 mai 2015 une course pédestre dénommée « 24^{ème} Cross du Gravezon » sur la commune de Joncels.

Article 2 - Les concurrents devront porter un maillot permettant aux usagers de la route de les reconnaître. Les accompagnateurs porteront également un signe de reconnaissance.

Article 3 – Les organisateurs devront en accord avec les services de police et de gendarmerie prendre toutes mesures matérielles pour assurer la sécurité des concurrents. Ils prévoiront, à leurs frais, un service d'ordre suffisant, notamment à tous les carrefours situés sur l'itinéraire de la course. Ils feront précéder le peloton de tête d'une estafette, auto ou moto, signalant son passage. Par ailleurs, une voiture balai signalera le passage du dernier concurrent. Ils mettront également en place, à leurs frais, une signalisation conforme à la réglementation.

Article 4 - Les organisateurs seront responsables des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés par eux-mêmes, leurs préposés et les concurrents, à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et aux lieux domaniaux.

En aucun cas, la responsabilité de l'Etat, du Département et des communes traversées ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre eux.

Article 5 - Les organisateurs devront prendre toutes dispositions pour faire respecter les propriétés privées, la tranquillité et la sécurité des riverains. Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 6 - Il est formellement interdit :

1°) de jeter les journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers ;

2°) d'allumer des feux de toute nature, y compris de fumer ;

3°) d'apposer des papillons, des affiches, des flèches directionnelle, etc... sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres, ouvrages d'art ainsi que d'utiliser de la peinture y compris les produits vendus comme biodégradables pour le marquage de la chaussée (le balisage pourra se faire uniquement à l'aide de rubalise, de chaux ou de panneaux indicateurs et avoir disparu 24 heures après l'épreuve sportive) ;

4°) de faire tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

Article 7 - La protection sanitaire sera assurée par la présence **d'un médecin, d'une ambulance et de 2 secouristes** disponibles à tout moment conformément au dossier déposé par les organisateurs. Les organisateurs devront disposer de liaisons radio entre le P.C. et les points d'observation en nombre suffisant, implantés sur le parcours.

Monsieur Gérard FIRON (tél : 06 80 36 29 68) est désigné en tant que responsable des secours. Il devra être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation. Une heure avant le départ de la course, les organisateurs devront communiquer ce numéro de téléphone au CODIS 34 (Tél. 04.99.06.70.00 ou 18).

Le PC Course sera joignable au numéro de téléphone suivant : 06 80 36 29 68. Les organisateurs devront communiquer ce numéro de téléphone aux services de police ou de gendarmerie, compétents et au CODIS 34.

En cas d'accident et en rapport avec le médecin responsable de la manifestation, le responsable des secours contactera le SAMU centre 15 (Tél.15) ou le CODIS 34 (Tél. 04.99.06.70.00 ou 18). Il précisera le lieu et les circonstances exactes de l'accident, afin que l'intervention des secours puisse se faire dans les meilleurs délais, avec les moyens adaptés à la situation.

Le responsable de la sécurité et l'organisateur arrêteront immédiatement le déroulement de la manifestation concernée et en informeront les forces de sécurité

publique ainsi que la Direction Départementale de la Cohésion Sociale à l'adresse mail suivante : ddcs-secretariat-direction@herault.com

Article 8 - Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.

Article 9 - Dans l'intérêt de la Sécurité Routière, sur le réseau routier départemental emprunté par la manifestation, **sont interdits** :

– le marquage à la peinture des chaussées et dépendances, quel que soit la nature des indications et le procédé utilisé pour sa réalisation.

– d'apposer des placards, papillons ou affiches sur les signaux réglementaires et leurs supports, sur les plantations, sur les équipements et ouvrages situés dans les emprises du domaine routier ou surplombant celui-ci. Toutefois, le gestionnaire du réseau routier permet de déroger à cette interdiction :

sous réserve que les dispositifs légers mis en œuvre ne dégradent pas la qualité des équipements routiers, leur perception et leur compréhension.

sous réserve que ces dispositifs soient obligatoirement déposés dans un délai de 24h après la manifestation.

Le gestionnaire du réseau routier se réserve la possibilité d'engager une procédure d'indemnisation pour dommage au domaine public à l'encontre des organisateurs en cas de manquement à ces prescriptions.

Article 10 - Faute pour les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle à l'épreuve par les services de police ou de gendarmerie chargés du contrôle.

Article 11 - Mme la Sous-préfète de Lodève, M. le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Lodève, le Président du Conseil Général de l'Hérault, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Maire de Joncels sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie certifiée conforme sera adressée à l'organisateur.

Lodève, le 12 mai 2015

Pr Le Préfet
et par délégation,
La Sous-Préfète,

Magali CAUMON

Pôle réglementation générale

ARRETE N° 15-III-062

**LE PREFET
DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFET DE L'HERAULT**

VU le Code de la Route et notamment les articles R 411-10 à R 411-12 et R 411.29 à R 411.32 ;

VU le Code du Sport et notamment les articles L.321-2, L231-2-1, R 331-6 à R 331-17, A 331.1 à A 331.15 et A 331-25 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la demande présentée par l'Association Team Baudille Cyclisme 34 en vue d'organiser le dimanche 31 mai 2015 une course cycliste intitulée « Les Terrasses du Larzac » sur le territoire des communes de St Félix de Lodez, Ceyras et St Guiraud ;

VU l'attestation d'assurance établie le 20 février 2015 par ALLIANZ IARD (contrat n° 39.165.832) ;

VU l'autorisation délivrée par le comité départemental de cyclisme de l'Hérault du 27 février 2015 ;

VU l'arrêté, annexé au présent arrêté, en date du 05 mai 2015 de M. le Président du Conseil Général de l'Hérault instaurant une priorité de passage sur les routes départementales empruntées par l'épreuve ;

VU l'arrêté en date du 30 avril 2015 de Monsieur le Maire de Saint-Félix-de-Lodez instaurant une priorité de passage à l'intérieur de l'agglomération ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière du 05 mai 2015 ;

VU l'arrêté 2015-I-106 du 22 janvier 2015, portant délégation de signature à Mme Magali CAUMON, Sous-Préfète de l'arrondissement de Lodève ;

.../...

A R R E T E

Article 1er – L'Association «Team Baudille Cyclisme 34» est autorisée à organiser le dimanche 31 mai 2015, dans les conditions fixées par les textes susvisés et sous l'entière responsabilité des organisateurs, une course cycliste intitulée « Les Terrasses du Larzac », sur le territoire des communes de St Félix de Lodez, Ceyras et St Guiraud.

Article 2 - Les organisateurs devront, sur leur initiative et à leurs frais, prendre toute mesure de police et de sécurité concernant le déroulement de l'épreuve. Les organisateurs devront prévoir :

- la présence d'un véhicule en tête de course et d'un autre en fin de course (« voiture balai »)
- le respect strict du Code de la Route
- le respect de l'environnement
- la mise en place de signalisation et de personnels signaleurs aux lieux dangereux et carrefours le long de l'itinéraire.

Article 3 - Les concurrents devront porter un casque à coque rigide et un maillot permettant aux usagers de la route de les reconnaître. Les accompagnateurs porteront également un signe de reconnaissance.

Article 4 - Les organisateurs devront prendre toutes mesures matérielles pour assurer la sécurité des concurrents. Ils prévoient, à leurs frais, un service d'ordre suffisant.

Article 5 - Il est formellement interdit :

1°) de jeter les journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers ;

2°) d'allumer des feux de toute nature, y compris de fumer ;

3°) d'apposer des papillons, des affiches, des flèches directionnelle, etc... sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres, ouvrages d'art ainsi que d'utiliser de la peinture y compris les produits vendus comme biodégradables pour le marquage de la chaussée (le balisage pourra se faire uniquement à l'aide de rubalise, de chaux ou de panneaux indicateurs et avoir disparu 24 heures après l'épreuve sportive) ;

4°) de faire tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

Article 6 - Les organisateurs devront prendre toutes dispositions pour faire respecter les propriétés privées, la tranquillité et la sécurité des riverains. Les droits des tiers restent expressément réservés.

Article 7 - Les organisateurs devront, de concert avec le service d'ordre, prendre toutes dispositions pour interdire le stationnement de tout véhicule aux abords du contrôle d'arrivée afin de ne pas gêner la circulation sur la route intéressée.

Article 8 - Les signaleurs facilitent le déroulement de l'épreuve et concourent à sa sécurisation. Ils ne disposent en aucun cas de pouvoir de police.

Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'une chasuble fluorescente, d'un baudrier et d'un piquet mobile à deux faces, modèle K.10 et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.

Ces signaleurs sont placés sous la responsabilité des organisateurs. Ils sont tenus de se conformer aux instructions des forces de police ou de gendarmerie présents sur les lieux et leur rendent compte des incidents qui peuvent survenir.

14 signaleurs au minimum dont les noms sont mentionnés sur la liste ci-jointe seront mis en place sur l'itinéraire de passage de l'épreuve.

Article 9 - La protection sanitaire sera assurée par la présence **d'un médecin, d'une ambulance et de 2 secouristes** disponibles à tout moment conformément au dossier déposé par les organisateurs. Les organisateurs devront disposer de liaisons radio entre le P.C. et les points d'observation en nombre suffisant, implantés sur le parcours.

Monsieur le Docteur Bacquart (tél : 06 18 43 53 09) est désigné en tant que responsable des secours. Il devra être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation. Une heure avant le départ de la course, les organisateurs devront communiquer ce numéro de téléphone au CODIS 34 (Tél. 04.99.06.70.00 ou 18).

Le PC Course sera joignable au numéro de téléphone suivant 06 25 36 27 38. Les organisateurs devront communiquer ce numéro de téléphone aux services de police ou de gendarmerie compétents et au CODIS 34.

En cas d'accident, le responsable des secours contactera le SAMU centre 15 (Tél.15) ou le CODIS 34 (Tél. 04.99.06.70.00 ou 18). Il précisera le lieu et les circonstances exactes de l'accident, afin que l'intervention des secours puisse se faire dans les meilleurs délais, avec les moyens adaptés à la situation.

Le responsable de la sécurité et l'organisateur arrêteront immédiatement le déroulement de la manifestation concernée et en informeront les forces de sécurité publique ainsi que la Direction Départementale de la Cohésion Sociale à l'adresse mail suivante : ddcs-secretariat-direction@herault.com

Article 10 - Faute pour les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle à l'épreuve par les services de gendarmerie chargés du contrôle.

Article 11 - Mme la Sous-Préfète de Lodève, MM. le Commandant du groupement de gendarmerie de Lodève, le Président du Conseil Général de l'Hérault, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, les Maires de St Félix de Lodez, Ceyras et St Guiraud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'organisateur.

Lodève, le 18 mai 2015

Pour le Préfet,
et par délégation
La Sous-Préfète,

Magali CAUMON